

COMMISSION DE LA FAMILLE, DE LA POPULATION ET  
DE LA SANTE PUBLIQUE

-----

Présidence de M. MASSON, Président d'âge

-----

Séance du vendredi 6 juin 1.952

-----

La séance est ouverte à 11 heures 50

--

Présents : MM . BONNEFOUS, Mme CARDOT, MM. DEUTSCHMANN, DUBOIS,  
LE BASSER, LECCIA, LE DIGABEL, MASSON, MENU, MOLLE,  
MONTPIED, N'JOYA, PAGET, PARISOT, ROCHEREAU, ROUX,  
SIDO, VARLOT.

Excusés : MM . PLAIT, LANDRY.

Délégués : MM . DEUTSCHMANN (par M. MICHELET), LECCIA (par M. VOURE'H)

Suppléants : MM . GATUING (de M. WACH), LEONETTI (de Mme BROSOLETTTE).

Absents : Mmes DELABIE, GIRAULT, MM. LACAZE, REVEILLAUD, SID-CARA,  
VALEAU.

-----

ORDRE DU JOUR

- Constitution du Bureau -

-----

COMPTE RENDU

M. LE PRESIDENT .- Mes chers collègues, la Commission doit aujourd'hui procéder à la constitution de son Bureau. Le Bureau sortant était ainsi composé :

Président .....	M. DUBOIS
Vice-Présidents .....	M. Alfred PAGET
	M. LE BASSER
Secrétaires .....	M. PLAIT
	M. MATHIEU

Y-a-t-il d'autres candidatures que celle de M. Dubois pour la présidence ?

Aucune candidature ne se manifestant, M. Dubois est réélu Président par acclamations.

M. LE BASSER .- Etant très occupé par la présidence de mon groupe au Conseil de la République, je ne présenterai pas une candidature pour la deuxième vice-présidence et vous propose de confirmer M. Paget à la première vice-présidence et de nommer M. Leccia au deuxième poste.

MM. PAGET et LECCIA sont élus vice-présidents par acclamations.

M. LE PRESIDENT .- Il reste à pourvoir les postes de secrétaires. M. Plait, secrétaire sortant maintient sa candidature mais il faut pourvoir au remplacement de M. Mathieu qui n'a pas été réélu aux dernières élections.

M. VARLOT .- Je présente ma candidature au poste de 2ème secrétaire.

.../...

M. MENU .- Je vous propose de nommer Mme Cardot.

Mme CARDOT .- Il y a déjà les candidatures de MM. Plait et Varlot.

Je retire donc la mienne.

MM. PLAÏT et VARLOT sont élus secrétaires par acclamations.

M. LE PRESIDENT.- Au nom de la Commission, je félicite les membres du Bureau qui, tous, ont été élus à l'unanimité et je prie M. Dubois de bien vouloir prendre place au fauteuil présidentiel.

Présidence de M. DUBOIS, Président

M. LE PRESIDENT .- C'est la troisième fois en un an que vous m'appellez à présider vos travaux. En mon nom personnel et au nom des membres du Bureau, je vous remercie de la confiance que vous venez de nous témoigner. La nuance politique de chacun s'estompe dans nos travaux, ce qui facilite beaucoup la tâche de votre président.

Je veux maintenant souhaiter la bienvenue aux nouveaux membres de notre commission et adresser un souvenir à ceux qui nous ont quittés.

Il nous reste maintenant à faire le point de nos travaux en cours.

- 1 - M. Mathieu qui avait été nommé rapporteur du projet de loi (n° 132, année 1952) relatif aux radio-éléments artificiels, doit être remplacé.

La Commission désigne M. PAGET en remplacement de M. Mathieu.

- 2 - M. Mathieu doit également être remplacé à la Commission du plan d'équipement d'hygiène sociale.

Cette désignation est renvoyée à la prochaine séance.

- 3 - La Commission avait abordé l'examen de la proposition de résolution de M. Jean Durand tendant à abroger la loi du 13 avril 1946 et réglementant la prostitution.

Elle avait officieusement désigné M. Le Guyon pour la soutenir et M. Vourc'h pour la combattre. M. Vourc'h a déjà donné connaissance de son important travail et M. Le Guyon devait le faire à la rentrée parlementaire. Or, depuis le récent renouvellement des Commissions, M. Le Guyon ne fait plus partie de la Commission de la Famille. Il faut donc pourvoir à son remplacement.

Mme CARDOT .- La Commission devrait dès maintenant statuer sur le fond puisqu'elle a déjà entendu le rapport de M. Vourc'h.

M. LE PRESIDENT .- Cette décision serait un peu prématurée puisque cette question n'a pas été portée au présent ordre du jour; mais je vous promets que cette question sera tranchée mercredi prochain.

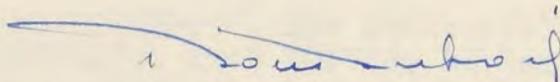
#### Questions diverses

M. PAGET .- J'avais pensé depuis l'an dernier à organiser pour la Commission, une visite des sanatoria de l'Isère. Cette visite durerait 5 jours au maximum. La Commission est-elle toujours d'accord ?

Assentiment.

La séance est levée à midi.

Le Président,



J.V.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DE LA FAMILLE, DE LA POPULATION  
ET DE LA SANTE PUBLIQUE

-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-

Présidence de M. René DUBOIS, Président

-o-o-o-o-o-o-o-o-

Séance du Mercredi 11 Juin 1952

-o-o-o-

La séance est ouverte à 17 Heures 5

-oOo-

Présents : M. Raymond BONNEFOUS, Mme Marie-Hélène CARDOT,  
MM. DEUTSCHMANN, René DUBOIS, LE BASSER,  
LE DIGABEL, MONTPIED, Arouna N'JOYA, Alfred PAGET,  
PARISOT, PLAIT, Yacouba SIDO, VOURC'H.

Excusés : Mme Gilberte-Pierre BROSSOLETTE, MM. LECCIA,  
ROCHEREAU, VARLOT.

Absents : Mmes DELABIE, GIRAULT, MM. Jean LACAZE, LANDRY,  
Hippolyte MASSON, MENU, MICHELET, Marcel MOLLE,  
REVEILLAUD, Emile ROUX, Chérif SID-CARA, VALEAU,  
WACH.

--:--:--

- 2 -

ORDRE DU JOUR

- I - Désignation d'un commissaire chargé de siéger à la Commission du Plan d'Equipement d'Hygiène sociale, en remplacement de M. Mathieu.
- II - Echange de vues sur la proposition de résolution (n° 707, année 1951) de M. Jean Durand tendant à abroger la loi du 13 avril 1946 et réglementant la prostitution.
- III - Rapport de M. DEUTSCHAMNN sur la proposition de résolution (n° 28, année 1952) de M. Bertaud, tendant à modifier la réglementation fixant les conditions d'admission des pensionnaires payants dans les hospices publics.
- IV - Rapport de M. PLAIT sur le projet de loi (n° 133, année 1952) sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés.
- V - Questions diverses.

-:-:-

COMPTE-RENDUHygiène sociale.

M. BONNEFOUS, candidat, est désigné pour siéger à la Commission du plan d'équipement d'Hygiène sociale, en remplacement de M. Mathieu.

Hospices publics.

M. LE PRESIDENT. M. Deutschmann devait aujourd'hui présenter son rapport sur la proposition (n° 28, année 1952). A 16 Heures 45, j'ai reçu une note du Ministère de la Santé donnant son point de vue sur cette question qui, en conséquence, sera renvoyée à huitaine.

..//..

- 3 -

Prostitution.

M. LE PRESIDENT. Mes chers collègues, vous vous souvenez sans doute qu'avant son renouvellement notre Commission avait été saisie d'une proposition de résolution (n° 707, année 1951) de M. Jean DURAND, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi abrogeant la loi n° 46-685 du 13 avril 1946 et réglementant la prostitution.

A l'époque, la Commission avait décidé de surseoir à la nomination d'un rapporteur officiel, confiant à M. Vourc'h d'une part et à M. Le Guyon d'autre part le soin de lui présenter des études préliminaires respectivement hostiles et favorables à l'initiative de M. Jean Durand.

Depuis ce moment, les Commissions ont été renouvelées ; M. Le Guyon a cessé de faire partie de la nôtre. J'ai vainement cherché, cette semaine, à lui trouver un remplaçant. Devant cet état de choses, je pense que M. Vourc'h pourrait nous soumettre le résultat de ses travaux, dont l'on peut supposer qu'ils deviendront le rapport de la Commission.

M. VOURC'H. Je rappelle qu'au cours d'une précédente séance, j'avais fait part à la Commission d'une étude préliminaire, concluant résolument au rejet de la proposition de M. Jean Durand.

En premier lieu, il convient de noter que c'est un peu à la légère que l'auteur de la proposition a cru pouvoir invoquer, à l'appui de sa thèse, des noms tels que ceux de Solon, Saint-Augustin, Saint-Louis, etc... Il n'est en effet pas difficile en se référant aux textes de connaître la position véritable de ces auteurs souverains sur le problème soulevé.

D'autre part, des statistiques ont été mises en avant par M. Jean Durand : il faut dire que, pour une immense part, l'amélioration de la situation vénérienne est due à l'apparition des antibiotiques.

En conclusion, et en se plaçant sur le plan moral, qui permet de concilier les points de vue historique et médical, je vous demande de bien vouloir rejeter la proposition de M. Durand.

.../...

- 4 -

M. LE PRESIDENT. Je mets aux voix la suggestion de M. Vourc'h.

Par 8 voix et 2 abstentions, le rapport de M. Vourc'h est adopté.

o

o o

Sang humain.

M. LE PRESIDENT. Je donne la parole à M. Plait, rapporteur du projet de loi (n° 133, année 1952) adopté par l'Assemblée Nationale, sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés.

M. PLAIT, Rapporteur. J'indique tout d'abord les idées dominantes de ce projet de loi :

- édicter les mesures susceptibles d'interdire qu'on fasse du sang (au même titre que la cornée de l'oeil ou d'une artère) une chose susceptible d'exploitation commerciale,

- placer l'utilisation thérapeutique du sang humain sous la surveillance des médecins ; sa préparation, son stockage et sa délivrance étant d'autre part soumis au contrôle de l'Etat.

Peut-être pouvons-nous supprimer, dans le titre du projet de loi, ce qui semble une redondance ? L'énumération "du sang humain, de son plasma et de ses dérivés" pourrait fort bien être rendue plus concise et devenir "du sang humain et de ses dérivés".

Il en est ainsi décidé.

M. LE PRESIDENT. Je signale, d'autre part, que les Centres de Transfusion sanguine souhaitent qu'il ne soit apporté aucune entrave à leur travail de classification par groupes sanguins.

..//..

- 5 -

Pour éviter toute difficulté d'interprétation ultérieure, nous pourrions compléter le premier alinéa de l'article premier par les mots "ou à des fins de recherches médicales ou thérapeutiques, en particulier, à la recherche des groupes sanguins".

M. PLAÏT. L'article premier contient un second alinéa ainsi libellé : "Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux sérums antimicrobiens ou antitoxiques, d'origine humaine".

Cet alinéa a été ajouté par amendement au cours de la séance publique à l'Assemblée Nationale et ouvre une porte que la loi prétend fermer. En effet, cette disposition rend possible le trafic du plasma.

M. BONNEFOUS. Cet alinéa me paraît au contraire indispensable pour autoriser la fabrication des sérums de convalescents.

M. MONTPIED. On pourrait prévoir une disposition spéciale rendant inapplicable le 2<sup>me</sup> alinéa jusqu'à la promulgation d'une prochaine loi sur l'utilisation des sérums.

M. LE PRESIDENT. Réserveons, si vous le voulez bien, le 2<sup>me</sup> alinéa et passons à l'examen de l'article 2.

M. PLAÏT. Je lis le premier alinéa de cet article : "Le sang ne peut être prélevé que par un docteur en médecine ou sous sa direction et sa responsabilité".

Cet alinéa est approuvé.

M. PLAÏT. Le 2<sup>me</sup> alinéa du texte de l'Assemblée Nationale autorise médecins et pharmaciens à effectuer des préparations à base de sang humain et de ses dérivés.

M. LE PRESIDENT. Je crois que cet alinéa devrait être modifié. La responsabilité de la préparation du sang humain doit être uniquement médicale, ce qui ne signifie pas que pharmaciens et biologistes ne pourront pas servir d'aides dans cette préparation.

M. PAGET. Vous voulez réduire les pharmaciens à jouer un rôle de sous-ordre.

.../...

- 6 -

M. BONNEFOUS. Je pense également que le texte de l'Assemblée Nationale doit être conservé, car exclure les pharmaciens des opérations concernant la préparation du sang engendrerait de grandes difficultés pratiques.

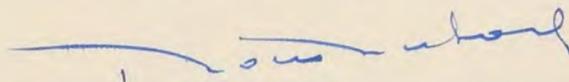
M. PLAÏT. Cette question sera revue. Je passe à l'article 3 qui prévoit la possibilité de déposer, dans des officines de pharmacie, les produits à base de sang humain.

Je pense que cet article doit également subir une modification. Il n'y a pas intérêt à stocker dans une officine de pharmacie les dérivés du sang, si le seul utilisateur, le médecin en possède à sa disposition. C'est la solution que je vous propose. Dans les services hospitaliers, le sang frais, conservé ou desséché sera déposé dans les conditions prévues par la loi, tandis que les médecins isolés auront à leur disposition des flacons de plasma desséché (cas d'urgence - hémorragies massives - grands brûlés).

M. LE PRÉSIDENT. Nous avons vu les dispositions essentielles de la loi. Je vous invite à y réfléchir. Nous continuerons notre discussion mercredi prochain.

La séance est levée à 18 Heures 30.

Le Président,



CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DE LA FAMILLE, DE LA POPULATION  
ET DE LA SANTE PUBLIQUE

-----

Présidence de M. René DUBOIS, Président

-----

Séance du mercredi 18 juin 1952

---:---

La séance est ouverte à 16 heures 10

---:---

Présents : MM. BONNEFOUS, Mmes CARDOT, DELABIE, MM. DUBOIS, LACAZE,  
LE DIGABEL, MASSON, MOLLE, MONTPIED, N'JOYA, PAGET,  
PARISOT, PLAIT, SIDO, VARLOT.

Absents : Mme BROSOLETTTE, MM. DEUTSCHMANN, Mme GIRAULT, MM. LANDRY,  
LE BASSER, LECCIA, MENU, MICHELET, REVEILLAUD,  
ROCHEREAU, ROUX, SID-CARA, VALEAU, VOURC'H, WACH.

-----

.../...

ORDRE DU JOUR

- I - Suite du rapport de M. Plait sur le projet de loi (n° 133, année 1952) sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés.
- II - Rapport de M. PAGET sur le projet de loi (n° 132, année 1952) relatif aux radio-éléments artificiels.
- III - Questions diverses.

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

COMPTE RENDU

Sang humain

M. René DUBOIS, Président .- J'invite M. Plait à donner connaissance de la suite de son rapport sur le projet de loi (n° 133, année 1952), adopté par l'Assemblée Nationale, sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de ses dérivés. Vous vous rappelez sans doute que nous avons déjà ouvert le débat au cours de la séance du 10 juin.

M. PLAIT, rapporteur .- Mes chers collègues, après le premier échange de vues de la semaine dernière, j'ai cru pouvoir coucher sur le papier le début de l'exposé des motifs de mon rapport.

Je me permets d'y insister sur la nécessité de ne commercialiser à aucun prix le circuit du sang humain dans la transfusion. Cela revient à donner la haute surveillance de toutes les opérations constitutives de ce circuit au corps médical.

C'est dans cet état d'esprit qui, je l'espère, sera partagé par l'unanimité de la Commission, que j'ai été amené à remanier légèrement le texte émanant de l'Assemblée Nationale.

.../...

Titre du Projet

Le plasma étant indiscutablement un dérivé du sang humain, j'ai pensé qu'il serait moins lourd de parler de "l'utilisation thérapeutique du sang humain et de ses dérivés". Je vous demanderai d'ailleurs une fois pour toutes de bien vouloir, dans le corps du projet, supprimer le mot "plasma" quand il y figure entre le sang et ses dérivés.

Il en est ainsi décidé.

Article premier

M. PAGET.- Je crois, mes chers Collègues, qu'il faut immédiatement poser la question de la composition de la liste des dérivés du sang.

M. PLAÏT .- Je crois que vous avez satisfaction. Vous n'avez pas à craindre une exclusion arbitraire de cette liste qui, scientifiquement, se limite d'elle-même.

Pour rendre le texte plus clair et plus complet que celui de l'Assemblée Nationale, je vous proposerai pour l'article premier la rédaction suivante :

"Le sang humain et ses dérivés ne peuvent être utilisés que sous contrôle médical à des fins strictement thérapeutiques, médico-chirurgicales ou à des fins de recherches médicales ou thérapeutiques, en particulier à la recherche des groupes sanguins".

M. MONTPIED .- Je voudrais savoir si, au cas où ce texte entraînerait la mise en sommeil des laboratoires privés, les centres de transfusion seront en état de les suppléer, notamment pour la production du sérum anti-coquelucheux de convalescent.

M. LE PRESIDENT .- Mais certainement ! D'autant plus que cette production en France n'est que le démarquage d'une découverte américaine.

M. PAGET .- D'autre part, êtes-vous sûrs que les centres de transfusion ne feront pas de bénéfices ?

M. LE RAPPORTEUR .- Certainement ! Puisque c'est l'une des pierres d'achoppement de cette loi.

M. VARLOT .- En tout cas, ce serait une erreur. Si l'Institut Pasteur avait été assujéti à cette interdiction de faire des bénéfices, comment aurait-il pu faire fonctionner

avec fruit ses laboratoires de recherches?

M. LE RAPPORTEUR .- Je tiens beaucoup à cette question de la gratuité du sang qui se place sur un plan humain très élevé.

M. PAGET .- Je crains, quant à moi, l'entrée en léthargie de la recherche.

M. LE PRESIDENT .- Ce n'est pas absolument impossible mais ne sommes-nous pas tenus par cette idée très noble de la gratuité ?

Je mets aux voix l'article premier tel qu'il a été remanié par M. le Rapporteur.

Cet article est adopté.

#### Article 2

M. LE RAPPORTEUR .- Mes chers collègues, dans le même état d'esprit, je vous propose pour cet article la rédaction suivante :

"Le sang humain ne peut être prélevé que par un docteur en médecine ou sous sa direction et sa responsabilité.

"La préparation du sang humain et de ses dérivés ne peut être effectuée que dans certains établissements, sous la direction et la responsabilité d'un docteur en médecine, ces établissements doivent avoir reçu l'agrément du Ministre de la Santé après avis d'une commission consultative de la transfusion sanguine dont la composition est fixée par un arrêté du même ministre. L'arrêté portant retrait de l'agrément sera pris dans les mêmes formes ; il devra être motivé.

"Le sang humain ne peut être transfusé que par un docteur en médecine".

M. PAGET .- Je crois devoir vous avertir, dès maintenant, que je demanderai par amendement la reprise du texte de l'Assemblée Nationale.

Les pharmaciens me semblent assez arbitrairement exclus des opérations considérées.

M. MONTPIED .- Je vous proposerai un texte de transaction pour le premier alinéa de cet article :

"Le prélèvement et la transfusion du sang ne peuvent être effectués que par un docteur en médecine ou sous sa direction

.../...

M. PAGET .- Je garde ma préférence pour le texte de l'Assemblée Nationale.

M. LE PRESIDENT .- Je me permets de vous signaler un fait relevé par le médecin-colonel JULLIARD, Commandant le Centre de Transfusion et Réanimation de l'Armée à l'Hôpital Percy.

Un lot de plasma est préparé. Avant son application à l'homme, il est soumis à des tests de non toxicité sur le cobaye, le chien, le lapin et la souris. Tous les tests sont favorables. Dès la première transfusion humaine, il y a mort du sujet.

Cela prouve qu'il existe encore certains éléments insuffisamment connus dans cette question de la toxicité. Il semble indispensable de laisser la responsabilité de l'emploi aux médecins.

M. MONTPIED.- Je vous propose, à titre transactionnel, le texte suivant :

"La préparation du sang et de ses dérivés ne peut être effectuée que par un docteur en médecine ou un pharmacien dans les établissements agréés par le Ministre, et dont la direction sera assurée par un docteur en médecine".

- Ce texte donne satisfaction; d'une part, aux pharmaciens qui ne sont plus exclus des opérations concernant la préparation du sang et de ses dérivés; d'autre part, au corps médical qui, seul, conserve la responsabilité médicale et la direction des établissements.

Le texte de M. Montpied est adopté à l'unanimité.

M. LE RAPPORTEUR .- Voici le texte de l'article 3 que je vous propose :

"Le sang humain et ses dérivés sont déposés soit dans les établissements autorisés à les préparer, soit dans les établissements de soins désignés par le Ministre de la Santé. Ils restent sous la surveillance d'un médecin ou d'un pharmacien.

"Toutefois, le plasma desséché peut être déposé chez tout docteur en médecine à titre de soins d'urgence.

"Les conditions du dépôt du sang et de ses dérivés et de leur conservation sont fixées par arrêté du Ministre de la Santé".

M. BONNEFOUS .- Au second alinéa de l'article, je préférerais la formule "d'extrême urgence".

Compte tenu de la modification demandée par M. Bonnefous, l'article 3 est adopté.

M. LE RAPPORTEUR .- Je pense que les articles 4 à 10 du projet ne feront pas l'objet d'une discussion. Je n'y ai, pour ainsi dire, pas introduit d'amendements. Comme je vous le disais à propos du titre de la loi, j'ai remplacé dans tous les articles les mots: "sang humain, son plasma et ses dérivés"; par les mots: "sang humain et ses dérivés".

Enfin, j'ai été amené à apporter une modification au dernier alinéa de l'article 5 pour réaliser le doublement des amendes correctionnelles prévues par l'article 70 de la loi de finances du 14 avril 1952.

M. BONNEFOUS .- Je lis l'article 10: "la présente loi est applicable à l'Algérie, dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun, et au Togo".

Pourquoi les départements d'outre-mer n'y sont-ils pas mentionnés ?

M. LE PRESIDENT .- Parce que la loi leur est immédiatement applicable.

Le rapport de M. Plait mis aux voix est adopté à l'unanimité.

#### Radio-éléments artificiels

M. PAGET .- J'ai rédigé un rapport qui est favorable à l'adoption de ce texte. Je n'y ai introduit que deux modestes amendements. L'un vise la participation du Ministre de l'Agriculture à l'élaboration de l'arrêté prévu au nouvel article 119 f du Code de la Pharmacie (définition des aliments, produits hygiéniques et produits dits de beauté); l'autre tend au doublement du taux des amendes correctionnelles prévues par le nouvel article 119 i de ce code.

Le rapport de M. Paget mis aux voix est adopté à l'unanimité.

La séance est levée à 17 heures 30.

Le Président,



CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DE LA FAMILLE, DE LA POPULATION  
ET DE LA SANTE PUBLIQUE

-----

Présidence de M. René DUBOIS, Président

-----

Séance du mercredi 12 novembre 1952

-----

La séance est ouverte à 17 heures 15

--:--

Présents : Mmes BROSSOLETTE, DELABIE, MM. René DUBOIS, Mme GIRAULT,  
MM. LACAZE, LANDRY, LECCIA, LE DIGABEL, MENU, PAGET,  
VARLOT, VOURC'H.

Suppléant : M . FOUSSON (de M. SIDO).

Absents : M . BONNEFOUS, Mme CARDOT, MM. DEUTSCHMANN, LE BASSER,  
MASSON, MICHELET, MOLLE, PONTPIED, N'JOYA, PARISOT,  
PLAIT, REVEILLAUD, ROCHEREAU, ROUX, SID-CARA, VALEAU,  
WACH.

-----



- elle est introduite par une procédure anormale : la loi budgétaire.

A part ce dernier argument qui a quelque valeur, je pense que tout ceci n'est qu'une "querelle de boutique" mais j'ai préféré vous en donner connaissance pour le cas où un amendement serait déposé en séance publique.

M. LE PRESIDENT.- Je suis d'avis de maintenir le texte voté par l'Assemblée.

M. VOURC'H.- C'est aussi mon opinion.

La Commission décide de ne rien modifier à l'article 7.

M. LECCIA.- J'ai l'intention d'intervenir dans la discussion générale pour attirer l'attention du Gouvernement sur plusieurs points :

- situation du personnel de bureau des services extérieurs du Ministère de la Santé publique;
- prix de journée dans les hopitaux et répercussion sur les charges d'Assistance et de Sécurité Sociale;
- contrôle des commissions administratives. A ce sujet, j'ai l'intention de demander que les Conseils Généraux soient représentés au sein de ces commissions.

M. LE PRESIDENT.- Toutes ces observations trouveront leur place dans la discussion du budget.

M. PAGET.- Je pense que M. Leccia pourrait les présenter au nom de la Commission.

La Commission confie à M. Leccia le soin d'intervenir en son nom dans la discussion générale pour attirer l'attention du Gouvernement sur les points précités.

M. LE PRESIDENT.- Je voudrais que fut signalée dans la discussion la déplorable politique des petites subventions qui ne peuvent donner les résultats qu'on devrait en attendre.

Le budget des Hospices d'aliénés qui se monte à 17 milliards a augmenté dans une proportion considérable. 70% de ce budget trouvent leur source dans l'alcoolisme. Il faut donc à nouveau jeter un cri d'alarme pour dénoncer ce fléau social. Lorsque l'Assemblée Nationale a voté la loi sur la vente des apéritifs à base d'alcool, il avait été décidé que la publicité serait interdite. Il faut donc réclamer l'application stricte de la loi et sanctionner cette publicité illégale.

M. PAGET.- J'approuve le bien fondé de votre observation mais je demeure sceptique quant au résultat.

M. LE PRESIDENT.- J'attire également votre attention sur une question qui a été évoquée devant l'Assemblée Nationale. Il a été demandé que, dans les hopitaux cantonnax, certains lits soient réservés à des vieillards "agités" mais non dangereux et ne méritant pas la qualité d'aliénés; je suis pleinement d'accord sur ce point. Mais il a été également question de prévoir le placement familial de ces vieillards. Je fais toutes réserves sur ce second point car le placement familial ne me paraît pas donner les garanties nécessaires.

M. PAGET.- Je suis d'accord pour que certains lits soient réservés dans les hospices mais non dans les hopitaux où ces clients seraient indésirables.

M. LE PRESIDENT.- Maintenons donc le terme "hospice".

M. LE PRESIDENT.- M. Clavier m'a fait savoir que les articles 3 à 6 de la loi budgétaire concernant la fixation du prix de journée pour les assurés sociaux, en ce qui concerne les établissements de cure privée, ne font que reprendre les articles d'un projet de loi actuellement en instance devant l'Assemblée.

L'hospitalisation des tuberculeux <sup>dans</sup> les sanas publics (sans but lucratif) ne soulève pas de difficulté. Mais il est envisagé de permettre cette hospitalisation dans les sanas privés (à but lucratif). Autrefois, cela était possible si l'établissement avait passé une convention avec la Sécurité sociale. Celle-ci remboursait 80% des frais, laissant 20% à la charge de l'assuré ou à la charge des collectivités locales, si l'assuré bénéficiait de l'assistance médicale gratuite.

La Commission a élevé une objection au sujet de l'article 3 dont le dernier alinéa est ainsi libellé :

"Les dispositions du présent article sont également applicables aux établissements privés non assimilés, recevant des malades bénéficiant de l'Assistance médicale gratuite ou des assurés sociaux. Toutefois, pourront être exceptionnellement soustraits à cette réglementation par décision conjointe du Ministre de la Santé publique et du Ministre du Travail les établissements privés non assimilés, remplissant les conditions de confort particulier qui seraient fixées par arrêté concerté du Ministre de la Santé et du Ministre du Travail".

Ceci revient à dire que le classement de ces établissements sera fait par les ministres compétents, ce qui est un abus de pouvoir. En effet, le classement devrait dépendre de la seule volonté du propriétaire de l'établissement.

La Commission des Finances demande la disjonction de cet alinéa.

M. PAGET.- J'ai reçu de certains établissements une lettre circulaire où le même point de vue était défendu.

M. LECCIA.- Il faudrait laisser aux établissements de cure toute latitude pour passer convention avec la Sécurité Sociale. Avec ce système, personne ne serait lésé, le malade étant prévenu.

M. LE PRESIDENT.- Acceptez-vous que je discute ce point de vue avec M. Clavier et que je vous en reparle mardi ?

Il en est ainsi décidé.

M. LE PRESIDENT.- J'attire votre attention sur une subvention d'un million qui figurait au budget de l'an dernier, relative à la création d'un centre français d'anesthésiologie. Ce crédit n'ayant pas été employé, a, cette année, été supprimé de notre budget. Or, il faut rappeler l'importance de l'anesthésie en circuit fermé, qui a permis à la chirurgie moderne de faire de remarquables progrès et demander qu'un important crédit y soit affecté l'an prochain. Cette question est à examiner dans son détail avec le Ministère de l'Education Nationale.

M. LECCIA.- Il y a danger à créer une orientation nouvelle des infirmières anesthésistes. L'anesthésie doit être faite par un médecin.

. . .

.

#### Débits de Boissons

M. LE PRESIDENT.- Il nous reste à désigner le rapporteur de la proposition de loi concernant la fréquentation des débits de boissons.

Mme DELABIE est désignée comme rapporteur et présentera son rapport mardi prochain.

. . .

.

#### Sanatorium des Etudiants

M. PAGET.- Avant le départ en vacances, la Commission avait admis le principe d'une visite des sanas de l'Isère. J'ai reçu

.../...

du Sanatorium des étudiants de France une lettre par laquelle  
notre Commission est invitée à se rendre à Grenoble pour visiter  
leur sanatorium.

La séance est levée à 18 heures 30.

Le Président,



## CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SJ

COMMISSION DE LA FAMILLE, DE LA  
POPULATION ET DE LA SANTE PUBLIQUE

-----

Présidence de M. DUBOIS, Président

-----

Séance du mardi 18 novembre 1953

-----

La séance est ouverte à 11 heures 10

-----

Présents : MM. Raymond BONNEFOUS, DEUTSCHMANN, Mmes Marie-  
Hélène CARDOT, DELABIE, M. René DUBOIS, Mme  
GIRAULT, MM. LECCIA, MONTPIED, Alfred PAGET,  
ROCHEREAU, Emile ROUX, VARLOT, VOURC'H.

Excusé : M. REVEILLAUD.

Absents : MM. Jean LACAZE, LANDRY, Mme Gilberte Pierre BRUSSOLETTI  
MM. LE BASSER, LE DIGABEL, Hippolyte MASSON,  
MENU, Marcel MOLLE, Arouna N'JOYA, PARISOT,  
PLAIT, Chérif SID-CARA, Yacouba SIDO, VALEAU,  
WACH.

-----

.../...

Eun. 18.11.52

## ORDRE DU JOUR

- 2 -

- I.- Rapport de Mme DELABIE sur la proposition de loi ( n° 342, année 1952) sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons, en ce qui concerne les mineurs de moins de 16 ans.
- II.- Avis de M. VOURE'H sur le projet de loi relatif au développement des crédits de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 ( santé publique et population)
- III.- Questions diverses.

-----  
COMPTE RENDU  
-----BUDGET DE LA SANTE PUBLIQUE  
-----

M. VOURE'H.- Je vais vous donner les grandes lignes de mon rapport. Trois points particuliers ont attiré mon attention:

1.- La Commission des Finances a refusé la création de 10 postes de secrétaires au Service des naturalisations. Or, le Ministère de la Santé proteste, arguant du grand nombre de dossiers en instance ( 20.000) et du fait qu'il a pris la succession du Ministère de la Justice dont le personnel était plus important ( 26 magistrats).

2.- L'article 7 du projet a pour objet de permettre la titularisation de certains fonctionnaires supérieurs de l'Administration Centrale. Je crois qu'il faudrait leur donner satisfaction car il s'agit ici de réparer une injustice.

3.- Enfin, la Commission des Finances a réduit de 60 millions les crédits concernant le personnel des services

Eun 18.11.52

- 3 -

extérieurs du Ministère de la Santé Publique ( chapitre 3111) estimant qu'il y a pléthore de personnel dans les départements et que serait souhaitable une fusion des directions de la santé et de la Population. Personnellement, je ne pense pas que cette fusion soit souhaitable. Faudrait-il constituer une direction interdépartementale ? Cette solution me paraît également fâcheuse.

J'aimerais connaître l'avis de la Commission sur ces différents problèmes.

M. ROCHEREAU.- Je ne crois pas qu'on puisse voir diminuer dans un avenir prochain les demandes de naturalisation.

M. MONTPIED.- Il y a 20.000 dossiers en instance.

M. LE PRESIDENT.- Puisque les droits de naturalisation sont doublés, ils compenseront cette dépense supplémentaire.

En conséquence, la Commission décide de soutenir la création des 10 postes de secrétaires d'administration.

M. MONTPIED.- Je conçois que l'intégration de ces fonctionnaires crée une certaine gêne pour les administrateurs civils qui, eux, sont entrés par concours. Il faudrait connaître le nombre des bénéficiaires de cette mesure.

Compte tenu de cette observation, la Commission décide de maintenir l'article 7 relatif à la titularisation de certains fonctionnaires supérieurs de l'Administration Centrale.

M. LECCIA.- Au sujet du 3ème problème, je peux déclarer que la fusion des 2 directions n'est pas envisageable.

M. BONNEFOUS.- Les directions départementales ont énormément de travail. Par contre, on pourrait supprimer les directeurs régionaux de la Santé qui ne font que retarder la conclusion des dossiers.

M. LE PRESIDENT.- Cette position ralliera, je crois, la majorité de la Commission qui s'oppose à l'abattement de 40 millions proposé par la Commission des Finances, mais qui envisagerait, de façon favorable, la suppression des directions régionales.

..//..

Il en est ainsi décidé.

M. VOUREH.- Il me reste à vous parler des articles 3, 4, 5 et 6 qui concernent la fixation du prix de journée pour les assurés sociaux dans les établissements de cure privée.

J'ai reçu des délégués des maisons de cure privée qui m'ont exposé leurs doléances sur le texte en instance. L'article 5 leur donnerait satisfaction, mais ils demandent la suppression de l'article 3.

M. LE PRESIDENT.- Les trois premiers alinéas de l'article 3 me paraissent acceptables, tandis que le dernier pourrait être plus grave. En effet, seuls les ministres compétents pourront, par arrêté, soustraire de la réglementation prévue, tel établissement remplissant certaines conditions de confort, c'est dire que cette disposition prive le propriétaire de liberté.

Etes-vous d'avis de disjoindre l'ensemble de cet article, ou seulement le dernier alinéa ?

M. LECCIA.- Je pense que la Commission doit disjoindre le tout de façon à élaborer un texte plus clair. Il est d'ailleurs anormal de discuter ce genre de disposition dans le cadre d'une loi budgétaire.

M. LE PRESIDENT.- En effet, ces articles auraient dû faire l'objet d'un débat particulier à l'occasion des projets de loi n° 3060 et 3061, actuellement en instance devant l'Assemblée.

M. BONNEFOUS.- Je propose la disjonction pure et simple de l'article 3.

Cette proposition est adoptée par 11 voix et une abstention. En conséquence, l'article 3 est disjoint.

M. LE PRESIDENT.- Par voie de conséquence, je suppose que vous voudrez disjoindre également l'article 4.

Il en est ainsi décidé.

M. LE PRESIDENT.- L'article 5 procède d'un esprit différent. Etes-vous d'avis de le maintenir ou de le supprimer?

M. VOURE'H.- Le Ministère estime que si l'article 3 est disjoint, l'article 5 doit l'être aussi.

Par 9 voix contre 2 et une abstention, les articles 5 et 6 sont supprimés.

M. LE PRESIDENT.- L'article 7 ayant déjà été maintenu, je mets aux voix l'article 8.

Il est adopté.

M. VOURE'H.- Je développerai à la tribune le point de vue de la Commission et je me permettrai également, en votre nom, de traiter une question sur laquelle nous sommes tous d'accord, la lutte antialcoolique et son corollaire les hôpitaux psychiatriques.

Il en est ainsi décidé.

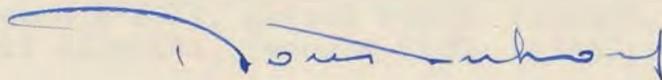
#### MINEURS DE MOINS DE 16 ANS

Mme DELABIE.- Nous devons approuver cette proposition qui tend à interdire l'accès des débits de boissons aux mineurs. Son but, en effet, est excellent, mais je ne crois pas qu'il faille suivre l'avis de la commission de la Justice lorsque celle-ci considère deux catégories de mineurs, ceux de 16 ans et ceux de 18 ans. Ce système serait compliqué et exigerait un contrôle difficile à exercer. Je vous propose donc de maintenir le texte initial.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à midi 30.

Le Président,



COMMISSION DE LA FAMILLE, DE LA POPULATION ET DE LA  
SANTÉ PUBLIQUE

-:-:-:-:-:-:-

Réunion commune avec la Commission des Finances

-:-:-:-:-

Présidence de M. ROUBERT, président de la Commission des Finances

-:-:-

Séance du vendredi 21 novembre 1952

-:-

La séance est ouverte à 10 heures 10

-:-

Présents : MM. DEUTSCHMANN, René DUBOIS, Mme GIRAULT, MM. LECCIA,  
MONTPIED, REVEILLAUD, ROCHEREAU, VARLOT, VOURC'H.

Absents : M. Raymond BONNEFOUS, Mmes Gilberte-Pierre BROSSOLETTE,  
Marie-Hélène CARDOT, DELABIE, MM. Jean LACAZE, LANDRY,  
LE BASSER, LE DIGABEL, Hippolyte MASSON, MENU, MICHELET,  
Marcel MOLLE, Arouna N'JOYA, Alfred PAGET, PARISOT, PLAIT,  
Emile ROUX, Chérif SID-CARA, Yacouba SIDO, VALEAU, WACH.

-:-

.../...

- 2 -

ORDRE DU JOUR

- Audition de MM. Paul Ribeyre, Ministre de la Santé publique et de la population, et M. Guy Petit, Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, sur les articles 3, 4, 5 et 6 du projet de loi A.N. 4267 (2e législ.) C.R. 506, année 1952.

Budget de la Santé publique et de la Population - Rapporteur M. Clavier.

-:-:-:-

COMPTE RENDU

Audition de M. le Ministre de la Santé publique.

M. Alex ROUBERT, président.- Messieurs, vous vous souvenez que la Commission avait décidé de disjoindre les articles 3 à 6 du Budget de la Santé Publique pour permettre à la Commission de la Santé de prendre position. Hier soir, M. le Ministre a demandé de reconsidérer la question. Je lui donne la parole.

M. RIBEYRE, Ministre de la Santé Publique.- Je déplore que ces textes soient introduits dans un projet budgétaire alors qu'ils sont déposés depuis longtemps et que les établissements de cure privés les attendent avec impatience. Actuellement, ces établissements sont traités comme les hôpitaux publics, c'est-à-dire comme des établissements n'ayant pas un caractère lucratif. Nous avons donc envisagé des dispositions qui ont pour objet d'adapter la législation actuelle au caractère de ces établissements.

Pour les établissements de luxe, il appartient aux malades de payer le confort qui leur est particulier. La question est réglée par l'article 3, paragraphe 3.

Je vous suggère d'ailleurs la rédaction suivante pour l'article 3 :

.../...

"L'article 16 de l'Ordonnance du 31 octobre 1945 est remplacé par les dispositions ci-après :

"1°- Les prix de journée des sanatoriums, préventoriums et aériums publics et assimilés sont fixés pour les malades de toutes catégories selon la réglementation en vigueur dans les établissements publics hospitaliers. Toutefois, sont compris dans le prix de journée les rémunérations allouées à tout médecin, chirurgien ou spécialiste.

"La décision portant fixation du prix de journée est prise par le Préfet du département, siège de l'établissement. S'il s'agit d'un sanatorium, préventorium ou aérium qui appartient soit exclusivement, soit en co-propriété, à un ou plusieurs départements, la décision n'intervient qu'après avis du Préfet des départements propriétaires ou co-propriétaires. Ces derniers peuvent dans un délai d'un mois à dater de la notification, adresser au Ministre de la Santé Publique et de la Population un recours qui sera jugé par la Section permanente du Conseil Supérieur de l'Entr'Aide sociale.

"Le même recours peut être introduit par les Caisses de Sécurité Sociale qui y auront un intérêt.

"2°- Les dispositions du présent article sont également applicables aux établissements privés non assimilés recevant des malades bénéficiaires de l'Assistance Médicale Gratuite ou des assurés sociaux, sous réserve que seront fixés par un règlement d'administration publique, en ce qui concerne la rémunération du capital investi, les honoraires dus aux médecins, chirurgiens et spécialistes venus de l'extérieur pour soins donnés aux malades payants non assurés sociaux et les suppléments au prix de journée qui pourront être exigés des malades payants placés sur leur demande dans des conditions particulières de confort.

"3°- Pourront être exceptionnellement soustraits à la réglementation sur le prix de journée, par décision conjointe du Ministre de la Santé Publique et de la Population et du Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale, les établissements privés non assimilés remplissant les conditions de confort particulier qui seront fixées par arrêté concerté du Ministre de la Santé Publique et de la Population et du Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale."

- 4 -

L'armement antituberculeux étant insuffisant, il est impossible d'instituer un régime de liberté totale. L'article 5 intéresse les malades, les collectivités d'assistance et les établissements de cure. Ce texte marque un progrès mais le Ministère du Travail ne l'a accepté que sous réserve de dispositions précises en ce qui concerne la fixation des prix de journée. La Sécurité sociale ne peut rembourser que si le prix est fixé par le préfet. Ce texte de compromis résulte de la consultation de tous les intéressés.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je voudrais vous demander de nous marquer la différence qu'il y aura entre le système actuel et le système proposé.

M. LE MINISTRE.- Le système actuel ne permet de donner aux établissements privés que le prix donné aux hôpitaux publics; de ce fait leur situation est difficile.

M. DUBOIS, Président de la Commission de la Santé publique.- L'ordonnance de 1945 dit que les prix de journée des hôpitaux publics ou assimilés est fixé par le Préfet et remboursé à concurrence de 80 % aux assurés, s'ils n'ont pas le bénéfice de la longue maladie. Si l'assuré est bénéficiaire de la longue maladie, le remboursement par la Sécurité Sociale est égal au prix fixé par le Préfet (100 %). L'ordonnance de 1945 avait créé trois catégories d'assurés sociaux : la troisième étant celle des "économiquement faibles" pour lesquels l'assistance médicale gratuite prend à sa charge le ticket modérateur de 20 %.

Pour les établissements privés non assimilés le prix était le même et également fixé par le préfet : d'où les difficultés financières de ces derniers qui, en raison des charges qui pèsent sur eux, ont tendance à périr.

La proposition qui nous est faite paraît vouloir remédier à cet état de fait mais, tel que le texte nous vient de l'Assemblée Nationale, la modification ne nous a pas paru suffisante pour les établissements privés. Nous souhaiterions qu'en ce qui concerne ces derniers, les malades de la troisième catégorie puissent, en tout état de cause, être admis dans n'importe quel sanatorium sans qu'il en résulte pour eux un supplément de prix.

Pour les autres malades non économiquement faibles, il apparaît possible de demander que, lorsqu'ils désirent être soignés dans des conditions particulières, ils payent un supplément. Reste le cas des établissements de luxe, qui ne

.../...

- 5 -

demandent rien parce que ne recevant pas de malades de la troisième catégorie. Leur standing est tel que la Sécurité Sociale n'a pas à en faire les frais mais il faut laisser aux malades qui s'y font soigner la possibilité de récupérer les 80 % du tarif normal.

M. MONTPIED.- Ces textes ne sont pas à leur place dans le budget.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Ce n'est pas nous qui les y avons insérés mais nous devons les étudier car il s'agit d'une question urgente sur laquelle nous n'aurons plus à statuer si nous ne le faisons maintenant.

M. CLAVIER, rapporteur.- Quelle est la portée exacte du paragraphe 3 de l'article 3 qui nous est proposé ? Les établissements privés auront-ils la liberté pleine et entière de se soustraire au régime commun ?

M. LE MINISTRE.- Il faut bien fixer les conditions que doivent remplir les établissements privés pour être qualifiés "de luxe" pour éviter que tous ne se qualifient ainsi.

M. LE PRESIDENT de la Commission de la Santé publique.- L'établissement de luxe sera de caractère exceptionnel. En cas de contestation entre les établissements demandeurs et les services, qui tranchera ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- C'est l'administration qui décidera.

M. LE MINISTRE.- L'expérience prouve qu'il n'y a pas eu de différends depuis quatre ans.

M. CLAVIER.- Ne serait-il pas utile de conserver la classification des malades en trois catégories, selon la formule que je vous sou mets par amendement ?

M. LE MINISTRE.- Le texte que j'ai fait établir tend aux mêmes préoccupations mais crée trois catégories d'établissements et non de malades, ce qui est, psychologiquement, plus souhaitable.

M. VOURE'H, rapporteur pour avis.- Comment les établissements de la deuxième catégorie seront-ils rémunérés des charges visées au paragraphe 2 ?

.../...

- 6 -

M. LE MINISTRE.- Cela se traduira par une légère augmentation du prix de journée. C'est tout l'objet de nos négociations avec le Ministère du Travail qui a, finalement, accepté, moyennant l'intervention de règlements d'administration publique.

M. CLAVIER.- Il ne semble pas que l'article 4 prévoit une mesure heureuse : ou ces cliniques deviendront de petits sanatoria et alors le droit commun s'appliquera ; ou, dans le cas contraire, il sera recherché par les malades.

M. LE PRESIDENT de la Commission de la Santé Publique. Du fait de la multiplication des traitements, l'évolution de la tuberculose a été modifiée : beaucoup de tuberculoses ne sont plus mortelles mais chroniques et ne peuvent plus guérir autrement que par un acte chirurgical. Cette chirurgie peut se faire en sanatorium mais certains ne sont pas équipés pour cela. Dans ce dernier cas, il faut avoir recours à des cliniques.

M. ARMENGAUD.- Le paragraphe 5 de l'article 5 me paraît être de nature à créer des difficultés.

qu'il  
M. AUJALEU, Directeur de l'Hygiène sociale. L'article 5 a été rédigé par le Ministère du Travail qui a admis que le tarif remboursé serait égal au prix fixé par le Préfet. Le Ministère du Travail n'a pas craint que ce prix soit fixé trop largement quand il s'agit des établissements privés recevant des malades bénéficiaires de l'assistance médicale gratuite, puisque cette dernière est à la charge du département ~~qui~~ administre. Mais pour les établissements privés non assimilés ne recevant pas de bénéficiaires de l'assistance médicale gratuite, le Ministère du Travail a craint que le prix ne soit plus fixé au plus juste : c'est pourquoi si le prix de journée est fixé par le Préfet, la Sécurité Sociale passera avec eux des conventions, soit pour accepter le prix fixé, soit pour réduire son tarif de responsabilité.

M. ARMENGAUD.- Le système est quand même bien compliqué.

M. COUDE DU FORESTO.- Les établissements publics ou assimilés qui ont un nombre de lits ~~insuffisant~~ ne peuvent recevoir tous les malades. Ceux qui sont ainsi acheminés vers les établissements privés vont peut-être être placés dans la catégorie des établissements privés ne recevant pas de bénéficiaires de l'assistance médicale gratuite, et devront supporter une charge plus lourde que s'ils avaient pu être placés dans un autre établissement.

.../...

- 7 -

M. LE PRESIDENT de la Commission de la Santé publique.- C'est exact mais jamais un forçage de prix ne peut être imposé au malade.

M. LE MINISTRE.- Cela ne peut jouer que dans une marge très limitée car on peut espérer que les Préfets ne fixeront pas des prix de journée excessifs.

M. CLAVIER.- Je proposerai de substituer dans le paragraphe 2 de l'article 3, aux mots : "sous les réserves qui seront fixées par un règlement d'administration publique", les mots : "sous réserve des dispositions qui seront fixées par un règlement d'administration publique."

M. LE MINISTRE.- J'accepte cette modification.

M. ARMENGAUD.- Ne faut-il pas supprimer le mot "exceptionnelle" au paragraphe 3°. Il paraît inutile.

M. LE MINISTRE.- Je m'en remets à la Commission sur ce point.

M. CLAVIER, rapporteur. Ce serait de nature à modifier le sens du texte pour les tribunaux qui pourront avoir à l'appliquer.

M. LE PRESIDENT de la Commission de la Santé Publique.- Combien de sanatoriums pourront réclamer la classe exceptionnelle ?

M. AUJALEU, -Directeur de l'Hygiène Sociale. Notre enquête a permis de compter 1200 lits sur 35.000. La Fédération des Hôpitaux a présenté le même chiffre.

M. LE PRESIDENT.- Je vois un intérêt à maintenir le mot "exceptionnellement". Dans les discussions qui vont intervenir entre les ministères de la Santé et du Travail, si ce dernier a l'impression qu'on veut soustraire de nombreux établissements au régime commun, il sera tenté de ne jamais donner son accord.

M. LE MINISTRE.- Il y a une vingtaine de petits établissements en cause.

M. LE PRESIDENT.- Je vous remercie, Monsieur le Ministre, pour les explications que vous avez bien voulu fournir aux Commissaires.

M. le Ministre de la Santé Publique se retire à 11 h. 25.

o

o

o

...../....

Audition de M. Guy Petit, Secrétaire d'Etat  
à la Présidence du Conseil

M. LE PRÉSIDENT.- Messieurs, Monsieur le Secrétaire d'Etat demande à être entendu, au sujet de l'article 7 que nous avons adopté. Je lui donne la parole.

M. LE SECRÉTAIRE D'ETAT.- M. le Secrétaire d'Etat au Budget devait opposer l'article 48 à l'Assemblée Nationale. Il n'a pas eu la possibilité de demander la parole. La position du Gouvernement a été définie par un arbitrage ministériel : il s'oppose à l'article 7. Il s'agit de l'intégration, dans le cadre des administrateurs civils de 14 agents supérieurs de la Santé publique. En soi la mesure ne paraît avoir qu'une incidence assez faible et être appuyée sur des considérations d'équité.

Je dois vous indiquer qu'il existe dans les divers ministères 650 agents supérieurs qui demanderont à bénéficier de dispositions analogues. C'est ainsi que l'Assemblée Nationale a voté l'intégration de 18 agents des Affaires Economiques. Il y a 60 agents à l'Intérieur. Il y a des réclamations de la part du Ministère des Travaux Publics. J'ai fait valoir qu'il est dangereux d'ouvrir, dans le cadre des administrateurs, une brèche qui ferait crouler le système de recrutement de l'Ecole Nationale d'Administration.

M. Cassin, Directeur de cette Ecole, m'a fait savoir qu'il donnerait sa démission si l'article 7 était adopté.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Cette manière de procéder est inadmissible.

M. LE MINISTRE.- Il n'est pas dans les intentions de M. Cassin d'exercer une pression sur vos décisions.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- C'est le signe d'une dégradation de la fonction publique.

M. LE MINISTRE.- J'ai été amené à constater cet état d'esprit. M. le Président Cassin est un grand personnage d'une grande autorité (mouvements divers). Je m'excuse d'avoir rapporté cette boutade mais je voulais vous signaler l'importance de la question. En vertu de la justice distributive qui est dans le tempérament français, si cette mesure est prise, elle sera étendue à d'autres bénéficiaires. Il y a 2.500 fonctionnaires des Affaires allemandes et autrichiennes dont l'intégration est demandée par le Général Koenig. Je suis

- 9 -

obligé de faire chaque jour un métier de cerbère dans l'intérêt de la fonction publique. A l'origine on a créé le cadre des administrateurs civils pour en faire une élite. On a fait une brèche jusqu'au 31 décembre 1945.

L'article 13 du décret du 18 octobre 1945 a permis à tous les agents supérieurs de subir les épreuves d'un examen. Cet examen a eu lieu en 1947.

Sur 350 candidats, 36 agents de la Santé publique se sont inscrits, 16 se sont présentés et 2 furent reçus, dont l'un premier. Voilà comment la question se présente, une chance sérieuse leur a été laissée.

Enfin, la mesure envisagée entraînerait une dépense de 4.200.000 francs.

Il faut, dans l'intérêt de la fonction publique, ériger un barrage pour éviter que les administrateurs sortis de l'E.N.A. ne se voient l'avancement bouché par des fonctionnaires dont la valeur est très sensiblement inférieure à la leur et ne soient tentés de fuir l'administration.

M. BOUTEMY.- Il faut donc réformer le système de recrutement des fonctionnaires. Il faut que ce problème soit étudié.

M. LE PRESIDENT.- Je vous remercie, Monsieur le Ministre. Etes-vous d'accord avec M. le Ministre des Finances ?

M. LE MINISTRE.- Je parle au nom du Gouvernement. Je suis mandaté par M. le Président du Conseil, Ministre des Finances.

M. LE PRESIDENT.- Aux Finances, l'intégration a été réalisée à 97 %.

M. CLAVIER.- Je demande l'assurance que les fonctionnaires pouvaient subir l'examen sans conditions particulières.

M. LE MINISTRE.- Je vous la donne. Il fallait posséder une licence ou un diplôme assimilé.

M. CLAVIER.- 36 agents se sont inscrits. Pouvez-vous nous dire si les 14 agents en question se sont inscrits ?

M. LE MINISTRE.- Une partie d'entre eux seulement.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Ces fonctionnaires sont dans une situation un peu différente que dans les autres ministères : il s'agit de fonctionnaires dont le cas n'a pas pu être examiné.

.../...

- 10 -

M. LE MINISTRE.- Il n'y a pas que ceux-là. L'argument peut être donné pour d'autres services.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Nous avons le désir de valoriser la fonction publique. Les agents de la Santé publique n'ont pas eu la possibilité de voir leur cas examiné.

M. CLAVIER.- J'ai la liste des décrets d'intégration qui tiennent compte de la date du 31 décembre 1946.

M. LE MINISTRE.- Le cas des agents supérieurs sera examiné pour ceux qui le mériteront pour leur nomination au tour extérieur.

M. LE PRESIDENT.-Je vous remercie, Monsieur le Ministre.

M. LE SECRETAIRE D'ETAT à la Président du Conseil se retire à midi.

M. CLAVIER, rapporteur.- Je propose de reprendre les articles 3 à 6, l'article 3 dans la rédaction qui vous a été remise.

M. LE PRESIDENT de la Commission de la Santé Publique.- Je crois, en effet, que nous pouvons reprendre ces textes.

Les articles 3 à 6 sont adoptés.

M. CLAVIER, rapporteur.- En ce qui concerne l'article 7, la Commission s'était décidée, pour des raisons d'équité. Les décrets pris comme précédents ne visaient que des intégrations prononcées tardivement, la situation des agents étant prise en considération à la date du 31 décembre 1945, uniquement pour le calcul de l'avancement.

Les conditions d'admission pour l'examen ont été beaucoup plus sévères que la procédure antérieure. Je crois que l'injustice dont ces agents se plaignent a été moins grave que nous le pensions mais qu'elle est quand même réelle.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- On se dit que ces gens n'ont pas eu la chance d'être là au moment favorable. Si nous étions sûrs de ne pas créer un précédent, l'intégration pourrait être décidée. Le même problème va se poser pour les agents des affaires allemandes.

M. LE PRESIDENT.- Pour ces derniers, la Commission a pris position en adoptant le rapport de M. Maroger sur les Affaires allemandes.

.../...

- 11 -

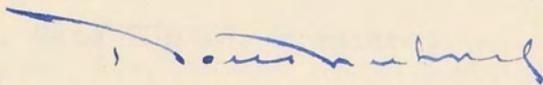
M. ARMENGAUD.- Je propose la suppression de l'article 7.

M. COURRIERE.- Il faut le maintenir. Incontestablement les intéressés n'ont pu bénéficier de dispositions qui ont été appliquées dans tous les ministères.

Par vote à mains levées, la Commission décide, par 5 voix contre 3 et 3 abstentions, de ne pas disjoindre l'article 7.

La séance est levée à 12 heures 20.

Le Président,



CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SEANCE DU JOUR

COMMISSION DE LA FAMILLE, DE LA POPULATION  
ET DE LA SANTE PUBLIQUE.

---\*---\*---\*---\*---\*---\*---\*---\*---\*---

Présidence de M. René DUBOIS, Président

---\*---\*---\*---\*---\*---\*---\*---\*---\*---

Séance du vendredi 5 décembre 1952

---\*---\*---\*---\*---\*---\*---\*---\*---\*---

La séance est ouverte à 16 heures 15

---\*---\*---\*---\*---\*---\*---\*---\*---\*---

Présents : Mme CARDOT, MM. DEUTSCHMANN, René DUBOIS, REVEILLAUD,  
VOURC'H.

Excusé : M. LACAZE.

Absents : M. BONNEFOUS, Mmes BROSSOLETTE, DELABIE, GIRAULT, MM.  
LANDRY, LE BASSER, LECCIA, LE DIGABEL, MASSON,  
MENU, MICHELET, MOLLE, MONTPIED, N'JOYA, PAGET,  
PARISOT, PLAIT, ROCHEREAU, ROUX, SID CARA, SIDO,  
VALEAU, VARLOT, WACH.

---\*---\*---

/...

- 2 -

Ordre du Jour

- I - Echange de vues sur l'hygiène scolaire et universitaire.
- II - Questions diverses.

- "-

Compte-rendu

La séance est ouverte à 16 heures 15.

M. LE PRESIDENT. Je vous ai réunis pour connaître l'avis de la Commission en ce qui concerne le fonctionnement de la direction de l'hygiène scolaire et universitaire, la discussion du budget de l'Education Nationale étant inscrite à la séance de mardi prochain.

J'ai, en effet, à vous communiquer, et j'en adresse, en particulier aux administrateurs locaux, certaines informations graves. La participation des communes aux frais d'hygiène scolaire a augmenté de 30 francs par enfant allant à l'école, alors que la participation de l'Etat est demeurée inchangée. Or, la contribution de ce dernier en la matière devrait être de 50% et celle des départements et des communes de 25% chacune.

M. ABEL-DURAND et M. LE BASSER avaient l'intention d'intervenir à ce sujet, mais ils seront probablement absents mardi prochain, et j'aurais aimé qu'un membre de la Commission pût intervenir à leur place. M. Deutschmann et M. Réveillaud me paraissent tout à fait qualifiés.

M. REVEILLAUD. En ma qualité de président des maires de France, j'accepte bien volontiers.

M. LE PRESIDENT. J'ai une seconde observation à vous présenter qui concerne plus spécialement notre Commission. Un décret du 6 septembre 1948 a rattaché l'hygiène scolaire à la Direction de l'enseignement supérieur. Ainsi, l'hygiène scolaire se trouve décapitée de sa direction médicale alors qu'il serait souhaitable qu'un médecin en eût la responsabilité sur le plan national. Autrefois, ce service était assuré par des médecins non fonctionnaires qui se voyaient affecter telle ou telle école. Le procédé n'était pas excellent, mais néanmoins, il donnait d'assez bons résultats. Sous prétexte d'économie, l'organisation

/...

de ce service a été modifiée. Qu'en est-il résulté ? Ce service qui coûtait 661 millions en 1948 en coûte, aujourd'hui 1.316. On y trouve à la base 2080 agents contractuels qui remplissent le rôle de médecins praticiens. Ce sont, en général, de jeunes médecins qui ont, vis-à-vis de l'enfance peu d'expérience. On n'exige d'eux, aucun diplôme, de spécialiste, pas même celui d'hygiène qui ne nécessite que deux ans d'études, que la plupart des administrations exigent et auquel s'astreignent ceux qui veulent faire de la médecine infantile.

Il semble donc que la transformation intervenue en 1948 n'ait pas donné de satisfaisants résultats. Au point de vue budgétaire, on a supprimé trois fonctionnaires médecins, mais on les a remplacés par trois inspecteurs régionaux non médecins, plus les 2080 agents contractuels dont je vous ai parlé.

Il est fort probable que le Ministère de l'Education Nationale défendra sa position. Mon intention est d'intervenir sur le plan de la charte médicale. En effet, les renseignements, à caractère sanitaire, étaient autrefois transmis en vase clos, alors qu'avec la fonctionnarisation du service ils sont maintenant transmis sans respect du secret médical.

M. VOURC'H. Je partage votre opinion. Comme ancien médecin d'une petite ville, je puis vous dire que ma tâche m'était grandement facilitée, par ma connaissance des familles et de leurs antécédents. Je plains le jeune médecin d'hygiène scolaire qui ne connaît aucun des enfants dont il assure le contrôle médical.

La Commission confie à M. Réveillaud le soin de parler en son nom personnel, en ce qui concerne la participation des communes aux frais d'hygiène scolaire et à son président le soin d'intervenir au nom de la Commission, pour présenter une critique de l'organisation actuelle de la direction de l'hygiène scolaire et universitaire.

La séance est levée à 17 heures,

Le Président,



COMMISSION DE LA FAMILLE, DE LA POPULATION  
ET DE LA SANTE PUBLIQUE

-----

Présidence de M. René DUBOIS, président

-----

Séance du mercredi 17 décembre 1952

-----

La séance est ouverte à 17 heures 10

-----

- Présents :: M. René DUBOIS, Mme GIRAULT, MM. Jean LACAZE, LECCIA, Marcel MOLLE, PARISOT, PLAÏT.
- Excusés : MM. Raymond BONNEFOUS, DEUTSCHMANN, MONTPIED, Alfred PAGET.
- Absents : Mmes Gilberte-Pierre BROSOLETTTE, Marie-Hélène CARDOT, DELABIE, MM. LANDRY, LE BASSER, LE DIGABEL, Hippolyte MASSON, MENU, MICHELET, Arouna N'JOYA, REVEILLAUD, ROCHEREAU, Emile ROUX, Chérif SID-CARA, Yacouba SIDO, VALEAU, VARLOT, VOURCH, WACH.

-----

ORDRE DU JOUR

I - Désignation d'un Commissaire devant siéger à la Commission Nationale du Plan de l'organisation hospitalière (section du plan).

II - Questions diverses.

--:--:--:--:--

COMPTE RENDU

M. LE PRESIDENT.- J'ai reçu de l'Alliance Nationale contre la dépopulation, une lettre attirant mon attention sur les ravages causés par l'alcoolisme en France, problème que nous connaissons bien, et demandant qu'une intervention soit faite à ce sujet au titre de la Commission.

Je lis :

"Deux occasions vont vous être offertes de vous prononcer sur la question :

"1°- La discussion de la loi de finances

"Le Gouvernement vous propose deux mesures que nous vous demandons instamment d'adopter.

"1°- Par l'article 57 de la réforme fiscale, il propose de limiter le privilège des bouilleurs de cru aux exploitants ou salariés assujettis au régime des allocations familiales agricoles.

"Cette limitation, en soi parfaitement légitime, aurait de plus l'avantage de permettre de lutter contre la fraude, ce qui est actuellement impossible en raison de la foule des bénéficiaires.

"2°- Par l'article 59, il augmente de 5.000 francs par hectolitre d'alcool la surtaxe sur les apéritifs à base d'alcool.

"Sur deux autres points, nous vous demandons de prendre une position nette, qui ne rencontrerait pas, semble-t-il, l'opposition du Gouvernement :

.../...

- 3 -

"a/- Ce dernier pourrait autoriser la cession des moûts en surplus à prix réduits, non aux fabricants d'alcool mais aux fabricants de jus de fruits (les viticulteurs n'y seraient pas hostiles) ;

"b/- La loi du 24 mai 1951, qui a permis la vente des apéritifs à base d'alcool, a interdit la publicité en leur faveur, mais en omettant de prévoir une sanction à cette interdiction.

"Le Gouvernement a montré, sur ce point, une inertie regrettable alors qu'il pouvait soit user d'une sanction administrative à effet financier (lacération des affiches illégales), soit proposer un texte sanctionnant les infractions d'une amende profitable au Trésor.

"Il appartient au Parlement de stimuler énergiquement le Gouvernement sur ce point, en faisant valoir l'effet moral qu'aurait, par exemple, une lacération des affiches par ordre préfectoral, contrastant avec l'effet démoralisant de laissez faire en face de la violation de la loi.

"Enfin, nous vous demandons de faire échec au projet du Gouvernement qui porte, de 20 à 40 milliards, la subvention de l'Etat aux producteurs de pommes pour la transformation de ces pommes en eau-de-vie. Il est superflu d'insister sur ce qu'a d'inadmissible cet encouragement officiel à l'alcoolisme.

"2°- l'élaboration et la discussion du nouveau plan quinquennal

"Il apparaît de plus en plus que le plan Monnet (dont la discussion et le vote ont échappé au Parlement) a fait une grave erreur en poussant à l'augmentation des surfaces plantées en betteraves. Il a favorisé betteraviers et distillateurs, alors qu'il eût fallu tout faire, en abaissant le prix du sucre, pour en favoriser la consommation et l'exportation ; surtout, le statut de l'alcool échappe au contrôle parlementaire et il est du devoir strict des représentants du pays de ne pas permettre qu'à l'occasion du nouveau Plan des décisions capitales pour la vie économique et la santé de la population soient prises sans qu'ils aient eu à se prononcer."

Je pense, personnellement, que, sur les premiers points - limitation du privilège des bouilleurs de cru, - nous pouvons admettre que le Conseil de la République adopterait notre point, mais il n'en est pas de même du second point relatif aux surfaces plantées en betteraves.

.../...

Fam. 17.12.52.

- 4 -

Nous nous heurterons à une forte opposition, notamment de la part de la Commission de l'Agriculture compétente au fond.

M. PLAÏT.- Les agriculteurs eux-mêmes réduisent ces plantations et certaines distilleries sont menacées de fermeture.

M. LE PRESIDENT.- Nous pouvons reprendre la position que nous avons à maintes reprises défendue et si vous le voulez, cette lettre sera ronéotée et distribuée à tous les Commissaires, à moins que vous ne me fassiez confiance pour intervenir en votre nom en séance publique.

M. LECCIA.- La Commission pourrait prendre l'initiative de déposer une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prévoir, d'une façon précise, les peines sanctionnant les infractions à l'interdiction de la publicité en faveur de la vente des apéritifs à base d'alcool.

M. LE PRESIDENT.- Nous attendrons pour cela la discussion de la loi de finances qui nous permettra de demander au Conseil de la République de prendre position par un vote.

o

o

o

#### Communauté européenne de la santé

M. LE PRESIDENT.- Je tiens à votre disposition un dossier concernant le projet de création d'une communauté européenne de la santé (pool blanc) et, à ce sujet, je vous propose un plan de travail. Nous pourrions demander à M. Ribeyre, Ministre de la Santé Publique et de la Population, de venir nous entretenir de ce problème et des graves conséquences qui peuvent en résulter pour certaines activités françaises : fabrications pharmaceutiques, de laboratoire, de matériel chirurgical, etc...

L'exemple de la pharmacie française est particulièrement concluant. C'est une des branches les plus rayonnantes de notre activité économique. Avant la guerre et malgré la concurrence allemande, nos exportations à l'étranger étaient très importantes.

.../...

- 5 -

A l'heure actuelle, la France a repris une partie de ses exportations mais la concurrence allemande recommence à jouer et il se trouve quelquefois que les produits français soient moins bons que les produits étrangers. Le pool de la santé, du point de vue des échanges pharmaceutiques, est donc assez délicat à étudier.

Pour les instruments chirurgicaux, nous avons pendant longtemps été les maîtres quant à la précision et la valeur, mais cette industrie périclité actuellement, non pas que la valeur des instruments ne soit pas restée la même, mais à cause de la longueur des délais de livraison. Pour cette raison, la concurrence étrangère s'est infiltrée.

M. LECCIA.- Je vous approuve d'autant plus que j'ai sous les yeux la lettre d'un confrère qui me dit avoir été obligé, pour le même motif, de commander à l'étranger une table chirurgicale.

M. LE PRESSIDENT.- Le problème se retrouve dans la fabrication des instruments radiologiques.

Dans d'autres domaines, où nous sommes demandeurs, les difficultés sont évidemment moindres. Je prends l'exemple d'un pool des sanas. La France ne possède pas assez de lits, alors que la Suisse, pays voisin, a un potentiel important eu égard à ses besoins. Dans ce domaine, nous avons donc intérêt à nous entendre puisque nous sommes demandeurs.

Je vous propose donc :

- 1°- d'entendre M. Ribeyre ;
- 2°- d'entendre les représentants qualifiés des principales industries pharmaceutiques, chirurgicales et radiologiques.

Il en est ainsi décidé.

o

o

o

.../...

- 6 -

Commission de l'organisation hospitalière

M. LE PRESIDENT.- Le Ministère de la Santé invite la Commission à désigner son représentant au sein de la Commission de l'Organisation Hospitalière.

Je vous précise que je siége moi-même à cette commission en qualité de représentant de l'Association des Maires de France.

Cette organisation du Plan a pour but de classer suivant leur valeur l'ensemble des établissements hospitaliers.

Il y a :

- 1°- des centres régionaux;
- 2°- des centres hospitaliers ;
- 3°- des hôpitaux qui sont classés en catégories :
  - a) catégorie 1 : hôpitaux de moyenne activité comprenant des services de :
    - médecine générale
    - chirurgie générale
    - spécialités courantes ;
  - b) catégorie 2 : hôpitaux et hospices ;
  - c) catégorie 3 : hospices.

Depuis trois ans cette Commission travaille sans grand résultat car les propositions faites se heurtent à l'opposition des commissions administratives hospitalières. Je pense, cependant, qu'un travail considérable et utile peut y être fait..

M. PLAÏT.- Je serais volontiers candidat à ce poste.

M. Plait est désigné à l'unanimité.

o

o

o

.../...

- 7 -

Questions diverses

Mme GIRAULT.- Je voudrais attirer l'attention de la Commission sur les résultats particulièrement heureux obtenus à la clinique des Bluets concernant un certain nombre de cas d'accouchements sans douleur.

Le Docteur Lamaze, qui participe à la Direction de ce centre, doit, demain, faire une conférence à ce sujet. La Commission pourrait y désigner un représentant.

M. LECCIA.- Cette question est infiniment intéressante. Je suis moi-même médecin accoucheur et je dois vous dire qu'il y a de nombreuses années que je pratique "les accouchements sans douleur" grâce aux progrès réalisés dans l'anesthésie.

M. LE PRESIDENT.- Je vais me renseigner à ce sujet auprès de la clinique des Bluets.

La séance est levée à 18 heures 10.

Le Président,



MJ.-

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DE LA FAMILLE, DE LA POPULATION ET DE  
LA SANTE PUBLIQUE

--:--:--:--:--:--:--:--:--

Présidence de M. MASSON, président d'âge

--:--:--:--:--:--

Séance du vendredi 16 janvier 1953

--:--:--:--:--

La séance est ouverte à 9 heures 45

--:--:--

Présents : M. Raymond BONNEFOUS, Mme Marie-Hélène CARDOT, M. René DUBOIS, Mme GIRAULT, MM. LE BASSER, LE DIGABEL, LE GROS, Hippolyte MASSON, PARISOT, ROCHEREAU, Emile ROUX, VARLOT.

Suppléants: M. COURROY (de M. de CHEVIGNY) ;  
M. MONTPIED (de M. SOUTHON) ;  
M. MOREL (de M. MOLLE.

Délégués : Mme CARDOT (par M. MENU) ;  
M. LE BASSER (par M. LECCIA) ;  
M. BONNEFOUS (par M. PLAÏT)  
M. ROUX (par M. PAGET).

Absents : Mmes Gilberte-Pierre BROSOLETTTE, DELABIE, MM. DEUTSCHMANN, Jean LACAZE, LANDRY, Waldeck L'HUILLIER, Arouna N'JOYA, REVEILLAUD, VALEAU, VOURC'H, WACH.

--:--

.../...

- 2 -

ORDRE DU JOUR

- Constitution du Bureau.

-:-:-:-

COMPTE RENDU

M. LE PRESIDENT.- La Commission est appelée à renouveler son Bureau. Voici quelle était la composition du Bureau sortant :

Président . . . . .	M. René DUBOIS
Vice-Présidents . . . . .	MM. PAGET et LECCIA
Secrétaires . . . . .	MM. PLAÏT et VARLOT

En ce qui concerne la présidence, je suppose que M. Dubois est candidat. Y a-t-il d'autres candidatures ?

M. LE BASSER.- Je propose la reconduction pure et simple du Bureau sortant.

Mme GIRAULT.- Le groupe communiste présente la candidature de M. L'HUILLIER.

M. LE PRESIDENT.- Nous allons procéder au vote à bulletins secrets.

Il est procédé au vote.

Résultats du scrutin :

Nombre de votants . . . . .	19
Suffrages exprimés . . . . .	19
Majorité absolue . . . . .	10

ont obtenu :

M. Dubois . . . . .	18 voix
M. L'Huillier . . . . .	1 voix

M. LE PRESIDENT.- Je proclame élu M. René Dubois qui a obtenu la majorité absolue des voix et je l'en félicite.

(Applaudissements).

.../...

Fam. 16.1.53.

- 3 -

M. LE BASSER.- Si personne n'y voit d'inconvénient, la Commission pourrait procéder par acclamations à l'élection de ses vice-présidents et secrétaires sortants.

Mme GIRAULT.- Le groupe communiste ne s'y oppose pas mais s'abstiendra de voter.

En conséquence, MM. les vice-présidents et secrétaires sortants ont été proclamés élus.

M. LE PRESIDENT.- J'adresse aux membres du Bureau mes bien cordiales et chaleureuses félicitations. Je cède le fauteuil présidentiel à M. Dubois.

Présidence de M. René Dubois

M. LE PRESIDENT.- Au nom du Bureau tout entier, je vous remercie d'avoir bien voulu nous renouveler votre confiance avec tant de cordialité. Au sein de notre Commission les problèmes sont si humains qu'ils nous obligent à laisser la politique en dehors de nos discussions, ce qui facilite fort la tâche de votre président.

Je veux aussi remercier notre doyen qui a présidé cette séance avec une aimable autorité.

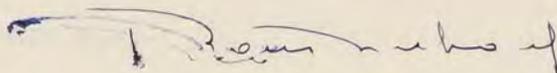
(Applaudissements).

Notre ordre du jour se trouve ainsi épuisé. Je voudrais cependant vous demander de bien vouloir confirmer la décision prise il y a un mois de procéder à différentes auditions en vue de l'examen approfondi du projet de création d'une communauté européenne de la santé. Nous avons invité M. Ribeyre à venir nous exposer son point de vue. Je pense que vous serez d'accord pour que je demande, en votre nom, à l'actuel ministre, M. Boutemy, de bien vouloir venir devant nous ; après quoi, nous consacrerons nos prochaines séances à l'audition des représentants des différentes industries intéressées par la création du pool blanc.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 10 heures 05.

Le Président,



CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DE LA FAMILLE, DE LA POPULATION  
ET DE LA SANTE PUBLIQUE

--\*--\*--\*--\*--\*--\*--\*--

Présidence de M. René DUBOIS, Président

--\*--\*--\*--\*--\*--\*--

Séance du mercredi 28 janvier 1953

--\*--\*--\*--\*--

La séance est ouverte à 17 heures 15

--\*--\*--

Présents : Mmes CARDOT, DELABIE, MM. DEUTSCHMANN, DUBOIS,  
DUTOIT, LE BASSER, LECCIA, LE GROS, MENU, PAGET,  
PLAIT, REVEILLAUD, ROUX, VARLOT.

Excusés : Mme Pierre BROSSOLETTE, MM. LACAZE, MAURICE, MOREL,  
SOUTHON.

Absents : MM. BONNEFOUS, de CHEVIGNY, LANDRY, LE DIGABEL, MASSON,  
MOLLE, N'JOYA, PARISOT, ROCHEREAU, VALEAU, VOURC'H,  
WACH.

--\*--\*--\*--\*--

.../...

ORDRE DU JOUR

- I - Audition d'une délégation de la Chambre syndicale nationale des Fabricants de produits pharmaceutiques sur le projet de communauté européenne de la Santé.
- II - Echange de vues sur le projet de loi (n° 5094 A.N.) portant réforme des lois d'assistance.
- III - Questions diverses.

--\*--\*--\*--\*--\*--\*

COMPTE RENDU

M. LE PRESIDENT.- Je vous rappelle que, dans le courant du mois de décembre, la Commission avait décidé de demander à M. Ribeyre, alors Ministre de la Santé publique, de bien vouloir venir exposer, dans ses grandes lignes, le projet de communauté européenne de la santé. M. Ribeyre qui avait accepté le principe de cette audition avait demandé un certain délai. Le changement de ministère qui est ensuite intervenu a encore retardé les travaux de notre Commission. Comme je vous l'avais proposé au cours de notre dernière réunion, j'ai demandé à M. Boutemy, notre nouveau Ministre, de bien vouloir se faire entendre sur "le pool blanc" mais celui-ci m'a répondu qu'il préférerait attendre et qu'il ne voyait aucun inconvénient à ce que la Commission reçût les représentants des principales activités professionnelles intéressées par le pool blanc. C'est dans ces conditions que je me suis permis de convoquer pour aujourd'hui M. Prevet, Président du groupe "Hygiène et Santé" qui rassemble les activités du pool, et président de la Chambre syndicale des produits pharmaceutiques, et M. Ribière qui est délégué général de cette même chambre.

Je vous rappelle la communication du Ministre de la Santé publique au Conseil des Ministres, le 24 septembre 1952, ainsi que la résolution adoptée à la suite de la conférence des 12 et 13 décembre 1952.

Aux termes de cette résolution, les experts devront se réunir à la fin du mois de février de telle sorte que leur rapport puisse être déposé à la fin du mois de mars 1953.

Il semble <sup>rait</sup> donc utile que, d'ici ~~la~~ fin mars, la Commission ait pu entendre les organismes intéressés.

.../...

M. PREVET.- Je remercie la Commission de me permettre d'exposer ici, non seulement le point de vue de la Chambre syndicale que je représente, mais aussi celui de la plupart des industries intéressées par la création d'une communauté européenne de la Santé.

Je me placerai plus particulièrement sur le plan des médicaments, du thermalisme et des maisons de santé.

Nous sommes favorables à la création d'une communauté européenne de la Santé car, s'agissant d'un projet d'une haute portée humanitaire, nous considérons que le médicament doit circuler partout au meilleur bénéfice des malades. Nous sommes donc, en ce domaine, pour le libre échange mais il faut, pour cela, que des conditions préalables soient remplies.

L'interconvertibilité des monnaies devrait être assurée ainsi que l'égalisation des charges fiscales et économiques.

Nous sommes inquiets sur ce point car notre industrie pharmaceutique a vu son développement sérieusement ralenti à la suite de l'occupation allemande qui nous imposait des prix tout à fait insuffisants.

Or, la politique du Gouvernement à l'égard de notre industrie en matière de prix est la même que celle qui a été imposée par les autorités d'occupation.

La politique d'abaissement continu des prix (nous avons subi récemment une nouvelle baisse de 5%) a pour conséquence de rendre précaire l'équilibre financier d'établissements qui ont procédé à des investissements considérables. Elle aura pour résultat d'ouvrir le marché français à nos concurrents étrangers. Or, la plupart de nos industries sont de moyenne importance et ne possèdent pas les moyens d'action des pays étrangers, de l'Allemagne, en particulier.

De plus, nous avons, en France, les difficultés que soulève le problème de la Sécurité Sociale. Nous lui avons fourni l'aide la plus complète pour qu'elle vive, en consentant une baisse des prix. Cette mesure ne saurait s'effacer au profit d'une organisation extranationale.

Notre situation législative est rendue particulière du fait que le contrôle qui s'exerce par visa sur tous les produits pharmaceutiques est beaucoup plus strict en France qu'à l'étranger et que les capitaux ne s'investissent pas librement dans nos établissements mais appartiennent à des titulaires du diplôme de pharmacien. Nous souhaitons donc qu'une clause de la législation la plus libérale soit inscrite dans le traité.

Nous avons été informés du désir du Gouvernement dans

un premier mémoire à la suite duquel nous avons été convoqués. Nous avons été amenés à formuler des remarques préliminaires que je vais vous rappeler.

- 1) Le marché commun des médicaments comprendra-t-il la spécialité pharmaceutique ? Cela ne pourra se faire que s'il y a une unification préalable de la législation.
- 2) Quels seront les produits, services et activités auxquels s'appliquera la Communauté?
- 3) A l'industrie thermale, faut-il ajouter l'eau minérale mise en bouteilles, celle-ci étant vendue en pharmacie ?

C'est pourquoi, nous pensons que ce traité ne peut être rédigé avant qu'aient eu lieu les consultations d'experts. La date projetée vers la fin mars est, à notre avis, trop rapprochée.

Le problème de l'Union Française n'a pas été éclairci. Nous ne savons pas encore dans quelle mesure elle sera comprise dans le projet de Communauté.

Il faut ajouter l'incidence que peut avoir la création de la Communauté européenne de l'Agriculture qui doit fonctionner pour des produits déterminés.

Nous insistons sur le fait que le marché du médicament, en Europe, est actuellement saturé et que l'industrie pharmaceutique subit actuellement une crise de surproduction.

Il reste à savoir quelle sera la position de la Sécurité Sociale des différents pays adhérents à la Communauté, les possibilités de remboursement, tout en considérant l'afflux de médicaments étrangers qu'il sera difficile de refuser.

Les promoteurs du "pool blanc" veulent prendre modèle sur l'organisation du pool charbon-acier. C'est à la Haute-Autorité, composée de neuf personnes, qui ne sont pas des techniciens, qu'il revient de prendre les décisions. Nous souhaitons pour notre part, que ces pouvoirs soient dévolus au Conseil des Ministres du Pool, estimant contraire à un régime démocratique une Haute Autorité qui ne serait pas responsable devant les parlements des pays adhérents. Nous insistons pour que les représentants des associations professionnelles soient amenés à donner leur avis et qu'ils aient leur place dans l'organisation de la Communauté européenne. Une fois faite l'égalisation économique des charges fiscales, nous réclamons la liberté des prix et, en attendant, un système de prix uniforme

et commun.

M. LE PRESIDENT.- Je vous remercie, au nom de la Commission de votre très intéressant exposé.

En résumé, votre position à l'égard du projet de communauté européenne de la Santé est la suivante :

- pas d'hostilité de la part des différentes activités professionnelles;
- prévoir, avant l'application du traité, une égalisation des charges économiques, sociales et fiscales et l'interconvertibilité des monnaies, ces conditions devant être inscrites dans une sorte de préambule;
- réunion des experts avec des délégués techniciens;
- envisager un autre mode de structure pour la Haute Autorité.

M. PAGET.- Le préambule est accepté mais la date du dépôt du rapport est trop rapprochée pour permettre la réunion d'experts. Nous pourrions émettre le vœu que se tienne une réunion préparatoire.

M. PREVERT.- Deux états ont refusé leur accord : la Grande-Bretagne, alors que la Turquie et le Luxembourg acceptaient la Communauté.

La résolution finale a été d'accorder une réunion d'information. Le délai reste fixé à la fin du mois de mars.

M. REVEILLAUD.- Plusieurs semaines seront nécessaires pour ce traité, mais la procédure me paraît rapide.

M. LE PRESIDENT.- Nous pourrions envoyer une lettre à M. Boutemy, Ministre de la Santé Publique et de la Population pour lui exprimer notre vœu.

. . .  
;

M. LE PRESIDENT.- Lors du débat en séance publique, du projet de loi sur les investissements, nous pourrions présenter un amendement à l'article 66 du Titre IV, concernant les subventions d'équipement. Il s'agit de la construction d'un hôpital à Marseille.

Mme Cardot est désignée pour présenter l'amendement au nom de la Commission.

.../...

M. LE PRESIDENT.- L'Assemblée Nationale a été saisie du projet de loi d'assistance.

Notre Commission pourrait d'ores et déjà confier à un rapporteur officieux le soin d'étudier le projet de loi ainsi que l'article 118 b du projet de loi de finances et nous soumettre son examen.

Mme Delabie est désignée.

La séance est levée à 18 heures 10.

Le Président,



ML

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

Ordre du Jour

COMMISSION DE LA FAMILLE, de la POPULATION ET DE LA  
SANTÉ PUBLIQUE

-----

Présidence de M. René DUBOIS, Président

-----

Séance du mercredi 25 février 1953

-----

La séance est ouverte à 17 heures 15.

-----

Présents : Mme CARDOT, MM. de CHEVIGNY, DUBOIS, Mme Girault,  
MM. LE BASSER, MENU, PAGET, PARISOT, PLAÏT.

Suppléant: M. Charles MOREL, de M. MOLLE.

Excusés : MM. REVEILLAUD, SOUTHON.

Absents : M. BONNEFOUS, Mmes BROSSOLETTE, DELABIE, MM. DEUTS-  
CHMANN, LACZE, LANDRY, LECCIA, LE DIGABEL, LE  
GROS, L'HUILLIER, MASSON, N'JOYA, ROCHEREAU,  
ROUX, VALEAU, VARLOT, VOURC'H, WACH.

-----

/...

Fam. 25.2.53.

- 2 -

Ordre du Jour  
-----

- I - Audition d'une délégation de l'Industrie des Instruments de chirurgie et du matériel médico-chirurgical sur le projet de communauté européenne de la Santé.
- II - Questions diverses.

--

Compte-rendu.  
-----

M. LE PRESIDENT.- Nous devons entendre les différentes activités intéressées par la création du Pool Blanc. M. Prevet, président du Groupe Hygiène et Santé est déjà venu devant notre Commission, et je vous rappelle les principaux éléments de son rapport : pas d'opposition de principe, prévoir leur égalisation des charges et l'interconvertibilité des monnaies, assurer la présence des techniciens à côté des experts, envisager un autre mode de structure pour la Haute Autorité.

Il est intéressant de savoir, sur le plan particulier de chaque activité, l'opinion des techniciens. C'est pourquoi, nous avons demandé à MM. Delabrosse, Gentil, Masni et Guillon de venir nous exposer leur point de vue.

M. De La BROSSE.- Je vous remercie de bien vouloir nous écouter, car il est indispensable d'entretenir des liaisons techniques et légales.

Depuis que le projet de Pool Blanc est lancé, nous avons tenu de nombreuses réunions, nous avons répandu un article dont il ressort que nous avons la même façon de voir que celle de M. Prevet.

L'égalisation des charges est nécessaire : autrement, nous serons écrasés par les industries voisines, notamment, l'industrie allemande. Nous avons 25 à 30% de frais de plus que les Allemands. Si les charges sociales et fiscales ne sont pas égalisées, nous sombrerons tous et avec nous les ouvriers spécialisés que nous employons après quatre années d'apprentissage et qui ne retrouveront pas d'emploi correspondant à leur valeur.

/...

- 3 -

D'ailleurs, les objections que nous avons formulées ont été très bien reçues par les industries mécaniques et électriques.

Il faut considérer, d'autre part, qu'une journée d'hôpital est fort peu grevée par les prix de nos instruments qui y rentrent pour une part insignifiante.

Nous demandons, en conséquence, que notre industrie ne soit pas comprise dans le pool blanc dès le début, sous peine de faire disparaître cette industrie.

M. MASNI.- Au cours de nos réunions, nous avons demandé à collaborer à l'élaboration du projet afin de déterminer les mesures de sauvegarde de notre industrie. Une fois connues les grandes lignes du pool blanc, nous connaîtrions aussi, les dangers auxquels nous serions exposés.

Le marché du matériel médico-chirurgical est assez particulier. Les achats sont faits par les divers établissements hospitaliers, après consultation des médecins et chirurgiens utilisateurs. Il s'ensuit une constante recherche de la qualité, une grande diversité dans la demande et l'étude permanente de modèles adaptés à des méthodes nouvelles. Ce fractionnement dans les achats et dans les études entraîne le fractionnement des entreprises. C'est ce qui explique que nos entreprises soient pratiquement restées à l'échelle de l'artisanat. Si la structure du marché évolue vers des achats groupés, les autres pays adhérents au pool blanc risquent de nous supplanter.

La communauté économique nous paraît donc d'un intérêt secondaire. De plus, notre disparition diminuerait le prestige de la science médicale française à laquelle nous sommes associés depuis longtemps.

M. GENTIL.- N'oublions pas que quantité d'autres métiers ne seront pas incorporés dans le projet de Communauté européenne de la Santé. Pourquoi nous mettre en état d'inégalité ? Le Pool Blanc ne subira aucun dommage, du fait que notre industrie n'y sera pas comprise.

La libre concurrence n'existera pas. Or, les progrès en France sont réalisés à la faveur de sollicitations individuelles qui poussent à la recherche et à l'adaptation du matériel. Il faudra que l'initiative privée soit assurée de pouvoir s'exercer par un large jeu de concurrence. Autrement, notre industrie est appelée à connaître une crise intense. J'ajouterai que la science, la recherche, la thérapeutique et même l'intérêt national ne pourront qu'y perdre;

/...

- 4 -

M. LE PRESIDENT.- En résumé, sur le plan général, vous ne vous opposez pas au projet de communauté européenne de la Santé, mais vous estimez que votre intégration ne peut se faire sans amodiations préalables. En l'état actuel du Pool Blanc, vous pourriez, ne pas vous y intégrer, en considérant la proportion dans laquelle vous rentrez dans le prix de revient d'une journée d'hôpital. Les chirurgiens vous sollicitent pour la construction d'appareils nouveaux.

Si des instruments chirurgicaux se trouvent renouvelés, la progression est continuellement recherchée, l'initiative assurée et la collaboration sans cesse pratiquée entre chirurgiens et techniciens.

M. PAGET.- Nous aimerions connaître les arguments pour et contre, dans cette question. A quoi attribuez-vous le pourcentage de frais supérieurs à celui des étrangers ?

M. de LA BROSSE.- Les ouvriers sont payés à des prix inférieurs à ceux de nos ouvriers, alors que les charges sociales sont bien supérieures en France.

M. PAGET.- Vous dites que le prix des appareils ne compte pas dans le prix de revient d'une journée d'hôpital, mais s'il existe des appareils meilleur marché, les hôpitaux se tourneront vers ces appareils.

Le contact perpétuel entre médecine et techniciens doit exister également à l'étranger.

M. de LA BROSSE.- Non, car la fabrication allemande est centralisée en Bavière.

M. MOREL.- Il ne faudrait pas exagérer les périls. L'expérimentation n'est-elle pas garantie par des brevets ?

M. de LA BROSSE.- Les brevets n'existent pas pour les instruments de chirurgie.

M. PLAÏT.- Qu'entend-on exactement par matériel médico-chirurgical ? Tout ce qui peut être acheté pour un hôpital : lit, verrerie, seringues, appareils de radiologie. Que la normalisation de ces appareils courants se fasse, mais non celle des instruments de chirurgie proprement dite.

M. de LA BROSSE.- Il s'agit du mobilier qui est employé dans la salle de chirurgie.

/...

M. LE PRESIDENT.- Je vous remercie au nom de la Commission.

°°

Questions diverses

M. LE PRESIDENT.- Je pourrai vous soumettre à une séance ultérieure une question qui m'a été posée par M. Pellenc et qui a une incidence sur le plan des fonctionnaires.

La séance est levée à 18 heures 10.

Le Président,



CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SJ

## COMMISSION DE LA FAMILLE

DE LA POPULATION ET DE LA SANTÉ PUBLIQUE

-:-:-:-:-

Présidence de M. René DUBOIS, Président

-:-:-:-:-

Séance du mercredi 11 mars 1953

-:-:-:-:-

La séance est ouverte à 17 heures 10

-:-:-:-

Présents: MM. Raymond BONNEFOUS, Mmes Marie-Hélène CARDOT, DELABIE, MM. DEUTSCHMANN, René DUBOIS, LE DIGABEL, Marcel MOLLE, Alfred PAGET, PARISOT, REVEILLAUD, VOURC'H.

Excusés : MM. Jean LACAZE, LANDRY, SOUTHON.

Absents : MM. de CHEVIGNY, Mmes Gilberte-Pierre BROSSOLETTE, GIRAULT, MM. LE BASSER, LECCIA, LE GROS, Waldeck L'HUILLIER, Hippolyte MASSON, MENU, Arouna N'JOYA, PLAÏT, ROCHEREAU, Emile ROUX, VALEAU, VARLOT, WACH.

-:-:-:-

## ORDRE DU JOUR

-2-

## I.- Désignation de rapporteurs pour :

- le projet de loi ( n° 119, année 1953) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la Convention relative à la réglementation de la pharmacie, conclue à Paris, le 28 février 1952, entre la France et la Principauté de Monaco et l'échange de lettres y afférent.
- la proposition de loi ( n° 137, année 1953) sur le traitement des alcooliques dangereux pour autrui.

## II.- Questions diverses.

----

## COMPTE RENDU

-----

M. LE PRESIDENT.- Nous avons à l'ordre du jour deux désignations de rapporteurs. Il s'agit tout d'abord du projet de loi ( n° 119, année 1953) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la Convention relative à la réglementation de la pharmacie, conclue à Paris le 28 Février 1952, entre la France et la Principauté de Monaco et l'échange de lettres y afférent.

M. PAGET.- Il existe à Monaco une vingtaine de pharmaciens Français, deux Monégasques et trois Italiens. Quelques difficultés sont nées de ce fait. Le Ministère de la Santé Publique, par la voix de M. Vaille, a demandé que soit créé un Conseil de l'Ordre des Pharmaciens monégasques. C'est maintenant chose faite. L'inspection des pharmaciens se fera par un professeur de la Faculté de pharmacie de Marseille.

Si la Commission m'autorise à donner un avis favorable, j'accepte d'être rapporteur de ce projet de loi.

M. PAGET est désigné.

.. /

M. LE PRESIDENT.- La proposition de loi ( n°137, année 1953) sur le traitement des alcooliques dangereux pour autrui est également à l'ordre du jour.

La question est depuis fort longtemps pendante à l'Assemblée Nationale. M. Bonnefous et moi-même avons entendu le rapporteur, notre regretté collègue, M. Cordonnier, Mme Poinso-Chapuis avait alors pris part à la discussion.

Dans cette proposition, la protection sociale aurait tendance à être nuancée. Elle passerait par différents stades, depuis la visite de l'assistante sociale jusqu'à l'internement temporaire où l'intéressé ferait l'objet d'une rééducation dont la durée, en cas de récidence, pourrait être prolongée.

Mme Poinso-Chapuis a noté que la baisse de consommation d'alcool pendant la guerre, alors que toutes sortes de privations étaient imposées, avait entraîné une diminution de la mortalité.

Actuellement, 4.000 internés pour alcoolisme viennent surcharger les hôpitaux psychiatriques.

Mme CARDOT.- Je suis candidate pour rapporter cette proposition de loi.

Mme CARDOT EST désignée.

o  
o o

M. LE PRESIDENT.- J'ai à vous entretenir d'une question suscitée par une lettre que j'ai reçue de M. Pellenc et qui présente un caractère strictement médical. M. Pellenc demande à notre Commission d'émettre un avis ou de formuler un voeu à ce sujet. Il s'agit de fonctionnaires tuberculeux non pulmonaires, mais excréteurs de bacilles.

Or, vous savez qu'une fois la tuberculose détectée, un fonctionnaire est mis en sanatorium et ne peut reprendre la moindre activité avant qu'un contrôle bactériologique n'ait eu lieu, révélant qu'il n'est plus éjecteur de bacilles.

..//..

- 4 -

Mais il existe une autre forme de tuberculose qui devrait, à mon avis, permettre une reprise d'activité; c'est la tuberculose rénale, dont M. Pellenc cite le cas. Le malade conserve ses reins, mais n'en demeure pas moins porteur de bacilles, qu'il élimine par ses urines. Quelle est la valeur de la contagion ? Je crois qu'elle peut être considérée comme nulle.

Cependant, la réglementation est formelle et ces fonctionnaires se voient perpétuellement rejetés de l'Administration.

Je pense que la Commission n'est pas qualifiée pour se prononcer. Deux positions restent à prendre :

- que le Bureau de la Commission ou son Président aille trouver le Ministre de la Santé Publique pour attirer son attention sur ces cas particuliers,

- que l'Académie de médecine soit appelée à donner son avis.

M. VOURE'H.- Quelques-uns d'entre nous sont médecins mais nous ne sommes pas réunis es-qualité à cette Commission.

M. LE PRESIDENT.- Nous pourrions donc transmettre la question au Ministre de la Santé Publique en lui demandant de prendre l'avis de l'Académie de médecine.

°  
° °

M. PAGET.- Je voudrais vous parler d'une autre question.

Il existe en Allemagne un thermomètre médical à graduation spéciale qui sert à prendre la température vaginale. La courbe de la température détermine les jours où la femme est fécondable. C'est le cycloteste.

Il faudrait savoir si cet article ne peut pas être considéré en France comme anticonceptionnel.

.../...

- 5 -

M. LE PRESIDENT.- Il ne me semble pas.

D'ailleurs, plusieurs spécialistes se sont déjà penchés sur cette question de température et ont établi des relations avec certains troubles de la femme.

Notre ordre du jour est épuisé, la séance est levée.  
à 17 heures 30.

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a smaller, more complex flourish.

MJ.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ORDRE DU JOUR

I - Rapport de M. Cardot sur la proposition de loi (n° 217, année 1953) sur le traitement des vicieux...

COMMISSION DE LA FAMILLE, DE LA POPULATION ET DE LA SANTÉ PUBLIQUE

II - Désignation des rapporteurs pour :

--:--:--:--:--:--:--:--

la proposition de loi (n° 167, année 1953) modifiant et complétant la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale...

Présidence de M. PAGET, vice-président

la proposition de résolution (n° 167, année 1953) tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi relatif à la loi du 10 avril 1950...

--:--:--:--:--:--:--:--

Séance du mercredi 25 mars 1953

--:--:--:--

La séance est ouverte à 17 h.05

--:--

Présents : MM. Raymond BONNEFOUS, Mmes Marie-Hélène CARDOT, DELABIE, M. DEUTSCHMANN, Mme GIRAULT, MM. LE BASSER, LE GROS, MM. Marcel MOLLE, Alfred PAGET, PARISOT, PLAIT, REVEILLAUD, VARLOT, VOURC'H.

Excusés : MM. René DUBOIS, Jean LACAZE, SOUTHON.

Absents : Mme Gilberte-Pierre BROSSOLETTE, MM. de CHEVIGNY, DUTOIT, LANDRY, LECCIA, LE DIGABEL, Hippolyte MASSON, MENU, Arouna N'JOYA, ROCHEREAU, Emile ROUX, VALEAU, WACH.

--:--

.../...

- 2 -

ORDRE DU JOUR

I - Rapport de Mme Cardot sur la proposition de loi (n° 137, année 1943) sur le traitement des alcooliques dangereux pour autrui.

II - Rapport de M. Paget sur le projet de loi (n° 119, année 1953) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la Convention relative à la réglementation de la pharmacie, conclue à Paris le 28 février 1952 entre la France et la Principauté de Monaco et l'échange de lettres y afférent.

III - Désignation de rapporteurs pour :

- la proposition de loi (n° 163, année 1953) modifiant et complétant la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite ;
- la proposition de résolution (n° 169, année 1953) tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi modifiant la loi n° 52-419, du 19 avril 1952, concernant certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes.

IV - Questions diverses.

-:-:-:-

COMPTE RENDU

M. LE PRESIDENT.- M. Dubois s'excuse de ne pouvoir assurer la présidence de la Commission. L'ordre du jour comporte deux rapports : celui de Mme Cardot et le mien.

Mon rapport est très bref : il tend à donner un avis favorable au projet de loi tendant à approuver la Convention passée entre la France et la Principauté de Monaco en ce qui concerne la réglementation de la pharmacie.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

-  
-:-  
-:-:-:-  
-:-  
-

.../...

Alcooliques dangereux pour autrui

Mme CARDOT.- Je n'ai pas eu le temps d'établir un rapport mais nous pouvons utilement travailler sur le texte qui nous a été transmis. Je vais vous en donner lecture article par article et vous me ferez part de vos observations.

Article premier

" Tout alcoolique dangereux pour autrui est placé sous la surveillance de l'autorité sanitaire. "

M. BONNEFOUS.- La difficulté est de définir l'alcoolique dangereux.

M. LE PRESIDENT.- L'article 2 est inéressant à cet égard puisqu'il cite trois cas dans lesquels l'alcoolique est considéré comme dangereux.

L'article premier est adopté.

Article 2

" Tout alcoolique présumé dangereux peut être signalé à l'autorité sanitaire par les autorités judiciaires ou administratives compétentes et, en particulier :

" - lorsqu'à l'occasion de poursuites judiciaires, il résultera de l'instruction ou des débats des présomptions graves, précises et concordantes permettant de considérer la personne poursuivie comme atteinte d'intoxication alcoolique

" - sur le rapport d'une assistante sociale lorsque celle-ci se sera rendu compte du danger qu'un alcoolique fait courir à autrui ;

" - sur le certificat d'un médecin des dispensaires, des organismes d'hygiène sociale, des hôpitaux, des établissements psychiatriques. "

Mme CARDOT.- Le Ministère de la Justice présente une observation au sujet du deuxième alinéa de cet article. Je lis :

" Cette disposition touche au problème des alcooliques auteurs d'infractions en donnant une solution sur un point de détail.

- 4 -

"Il serait préférable que la question des alcooliques criminels actuellement étudiée par une Chancellerie, fût examinée dans son ensemble et que soit disjoint cet alinéa."

M. LE BASSER.- Je critique, quant à moi, le quatrième alinéa. Je ne comprends pas l'opportunité de cette classification des médecins. Tout docteur en médecine doit pouvoir délivrer ce certificat.

M. VARLOT.- Je suis tout à fait d'accord.

M. LE PRESIDENT.- Vous me semblez d'accord pour la suppression du dernier membre de phrase : "des dispensaires, des organismes d'hygiène sociale, des hôpitaux, des établissements psychiatriques".

Il en est ainsi décidé. L'article 2, ainsi modifié est adopté.

Mme GIRAULT.- Je voudrais faire une critique d'ensemble de ce texte de loi. En effet, d'après son titre on pourrait croire qu'il s'agit du "traitement des alcooliques dangereux". Or, la lecture de ce projet m'a convaincue du contraire : ce ne sont que des mesures répressives.

"Les Centres de Rééducation" dont il est question n'existent pas. Avec quels crédits va-t-on les constituer ?

L'article 7 prévoit que l'intéressé pourra demeurer sous la surveillance d'un dispensaire d'hygiène mentale mais y a-t-il un nombre suffisant de dispensaires de ce genre ?

M. LE BASSER.- Ce texte ne prévoit pas seulement des mesures répressives. Je vous signale que l'article 5 traite de la création de centres de rééducation. Ce n'est pas là de la répression mais du traitement.

Mme GIRAULT.- L'article 5 ne m'a pas échappé mais ces centres n'existent pas.

M. LE PRESIDENT.- Pour la clarté des débats, il est préférable que la discussion s'instaure à propos de chaque article.

### Article 3

"L'autorité sanitaire, saisie du cas d'un alcoolique signalé comme dangereux, fait procéder à une enquête complémentaire sur la vie familiale, professionnelle et sociale et simultanément à un examen médical complet de l'intéressé.

.../...

- 5 -

Chaque fois que le maintien en liberté de l'alcoolique paraît possible, l'autorité sanitaire essaie par la persuasion de l'amener à s'amender. A cet effet, l'intéressé est placé sous la surveillance des dispensaires d'hygiène sociale ou des formations sanitaires diverses relevant d'organismes publics ou privés, secondés par les sociétés antialcooliques reconnues d'utilité publique."

Mme CARDOT.- Je me demande quel peut être l'effet de la persuasion.

M. BONNEFOUS.- Je pense, au contraire, que la persuasion peut jouer un rôle très important.

M. VARLOT.- Il est de nombreux cas où l'alcoolique accepte, sur conseil du médecin ou de sa famille, son placement volontaire dans un centre.

L'article 3 est adopté.

#### Article 4

" Quand le maintien de la liberté ne paraît pas possible ou en cas d'échec de la tentative de persuasion prévue à l'article 3 et sur requête d'une commission médico-judiciaire, l'alcoolique estimé dangereux par elle peut être cité par le Procureur de la République devant le tribunal civil siégeant en chambre de conseil.

" Le tribunal, s'il reconnaît que l'alcoolique est dangereux, peut ordonner son placement dans l'un des établissements visés à l'article 5. Dans le mois de la signification de cette décision, appel pourra être interjeté devant la Cour d'appel statuant en chambre du Conseil. L'appel n'est pas suspensif."

Mme CARDOT.- Le Ministère de la Justice émet à ce sujet l'avis suivant :

"La présence de magistrats au sein de cette commission ne paraît pas s'imposer puisque la procédure ultérieure fait intervenir le Procureur de la République et le tribunal. En raison du rôle qui lui est dévolu, il suffirait que la commission fut composée de médecins."

M. LE PRESIDENT.- Je crois que nous pouvons admettre cette suggestion et remplacer "commission médico-judiciaire" par "commission médicale".

.../...

Il en est ainsi décidé. Compté tenu de cette modification, l'article 4 est adopté.

#### Article 5

" Dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, il sera créé des "centres de rééducation spécialisés" ayant pour but :

" - la désintoxication des alcooliques et leur rééducation ;  
 " - l'isolement de ceux d'entre eux qui constituent un danger pour eux-mêmes ou pour autrui.

" Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, des centres de rééducation pour alcooliques devront être constitués par des sections spéciales auprès des hôpitaux existants. Dans tous les cas, ils seront dotés d'un régime particulier, distinct de celui des prisons ou des asiles d'aliénés, et adaptés à leur mission de rééducation."

M. LE PRESIDENT.- Cet article répond aux préoccupations de Mme Girault qui s'inquiète de ce que les centres ne pourront fonctionner immédiatement. En effet, pourront en faire office des sections spéciales des hôpitaux existants.

L'article 5 est adopté.

#### Article 6

" Lorsqu'un alcoolique reconnu dangereux est en même temps atteint de troubles mentaux susceptibles de motiver son placement dans un hôpital psychiatrique, il lui est fait application des dispositions de la loi du 30 juin 1838. Toutefois, dès que le passage de l'internement volontaire ou d'office prévu par ladite loi au placement dans un centre de rééducation pour alcooliques est jugé possible par le médecin-chef du service, l'autorité sanitaire est saisie et soumet le cas à l'avis de la commission médico-judiciaire. Il est, ensuite, procédé conformément aux dispositions de l'article 4.

" Lorsque l'alcoolique reconnu dangereux se trouve être détenu pour une raison quelconque, le placement dans un centre de rééducation spécialisé a lieu à l'expiration de la détention. "

M. LE BASSER.- J'estime que, dans ce cas, la compétence du médecin-chef doit suffire sans qu'il soit besoin de requérir l'avis de la commission médicale.

- 7 -

Mme CARDOT.- Mais la procédure est réglementée par l'article 4 lequel prévoit qu'une requête doit être présentée par ladite commission.

Mme DELABIE.- Il n'y a, je pense, pas d'inconvénient à maintenir cette commission dans l'article 6.

Il en est ainsi décidé. L'article 6 est adopté sans modification.

#### Article 7

" Le placement est ordonné pour six mois. Il peut, dans les conditions prévues à l'article 4, être prolongé pour de nouvelles périodes inférieures ou égales à six mois. Il prend fin dès que la guérison paraît obtenue.

" Pendant la durée du placement, des sorties d'essai pourront être autorisées par le médecin-chef du centre de rééducation.

" L'alcoolique peut toujours demander à la commission médico-judiciaire du lieu de placement à comparaître à nouveau devant le tribunal en vue de mettre fin au placement.

" La commission doit, dans la quinzaine de la réception de la demande, la transmettre avec son avis motivé au Procureur de la République qui saisit immédiatement le tribunal dans le ressort duquel se trouve le centre de rééducation spécialisé dans les conditions prévues à l'article 4.

" A sa sortie de l'établissement de cure, l'intéressé demeurera, pendant un an, sous la surveillance d'un dispensaire d'hygiène mentale. "

#### Article 8

" Le malade qui se soustrait à l'examen médical est passible d'une amende de 200 à 1000 francs ; en cas de récidive, il pourra être condamné à huit jours d'emprisonnement au plus.

" Le malade qui quitte sans autorisation l'établissement où il a été placé par le tribunal est passible de 200 à 1000 francs d'amende et de huit jours d'emprisonnement au plus ou de l'uné de ces deux peines seulement. "

Mme CARDOT.- Il faudrait préciser qu'il s'agit de l'examen visé à l'article 3.

Il en est ainsi décidé. Ces articles sont adoptés.

.../...

Article 9

“ Les frais de placement sont couverts dans les mêmes conditions que pour les autres cas d'hospitalisation. Sont notamment applicables les lois sur la sécurité sociale et les lois sur l'assistance. Dans ce dernier cas, les dépenses résultant de l'application des présentes dispositions sont inscrites au budget départemental et sont répartis entre l'Etat, le département et les communes dans les conditions fixées par le décret du 30 octobre 1935 sur l'unification et la simplification des barèmes en vigueur pour l'application des lois d'assistance.”

Cet article est adopté sans modification.

Article 10

“ Toute personne admise dans un centre de rééducation pour alcooliques pourra être pourvue d'un conseil judiciaire à la requête de ses parents, de son conjoint ou sur requête d'office du Procureur de la République.

“ La procédure sera celle prévue par le Code civil en matière d'interdiction. Les pouvoirs du conseil cesseront le jour de la sortie du malade de l'établissement.

“ Le tribunal, statuant en chambre du conseil, pourra également autoriser la femme à résider séparément, conformément à l'article 215 du Code civil, fixer la contribution des époux aux charges du ménage et ordonner la saisie-arrêt d'une part du salaire, du produit du travail ou des revenus du conjoint défaillant, le jugement étant exécutoire par provision, nonobstant opposition ou rappel. Il pourra se prononcer sur le placement des enfants, le retrait du droit de garde et sur l'application de l'article 9, paragraphe 3, de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 organisant la tutelle aux allocations familiales, ainsi que sur toutes les questions que pourraient poser les mesures de placement ou de retrait du droit de garde ou de surveillance qu'il a ordonnées.”

Mme CARDOT.- Cet article fait l'objet d'un large commentaire de la part du Ministère de la Justice qui en demande la suppression.

M. LE PRESIDENT.- Notre Commission de la Justice a demandé le renvoi pour avis de ce projet. Il serait sage de s'en remettre à elle en ce qui concerne cet article.

- 9 -

Il en est ainsi décidé. L'article 10 est réservé.

Article 11

" Les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire doivent, lors de la constatation d'un crime, d'un délit ou d'un accident de la circulation fait procéder, sur la personne de l'auteur présumé, aux vérifications médicales, cliniques et biologiques, destinées à établir la preuve de la présence d'alcool dans son organisme, lorsqu'il semble que le crime, le délit ou l'accident a été commis ou causé sous l'empire d'un état alcoolique. Dans le cas d'accident matériel, il ne sera procédé à cet examen que si le ou les auteurs présumés semblent en état d'ivresse. Dans tous les cas où il peut être utile, cet examen est également effectué sur la victime. "

Mme CARDOT.- Voici quel est l'avis du Ministère de la Justice.

" Cette disposition, en ce qui concerne les accidents de la circulation, fait double emploi avec celle d'un avant-projet relatif à la police de la circulation qui va être soumis au Parlement dans un avenir prochain.

" Pour les autres crimes et délits, l'examen sérologique des auteurs d'infraction est lié au problème des conséquences que doit produire au point de vue pénal les crises d'alcoolisme aiguës. Cette question devrait être traitée également dans le cadre de celle des alcooliques " criminels " évoqués ci-dessus.

" L'article 11 devrait donc être supprimé. "

M. MOLLE.- Je suis le rapporteur pour avis de la Commission de la Justice et il me semble opportun de connaître l'avis de la Commission de la Santé. L'examen sérologique est-il intéressant, souhaitable dans ces cas ?

M. PARISOT.- Oui.

M. LE PRESIDENT.- A mon avis, notre Commission doit maintenir ces dispositions même si elles risquent de faire double emploi.

Il en est ainsi décidé. L'article 11 est maintenu.

.../...

Article 12

"Lorsque le fait qui a motivé des poursuites en matière pénale peut être attribué, après avis de la Commission médico-judiciaire, à un état alcoolique chronique, la juridiction répressive saisie de la poursuite pourra interdire, à titre temporaire, à l'individu condamné, l'exercice des emplois des services publics ou concédés où la sécurité est directement en cause, ainsi que la délivrance du permis de chasse. En cas de récidive, l'interdiction pourra être prononcée à titre définitif.

"Toute infraction aux interdictions prévues à l'alinéa précédent sera punie d'une amende de 12.000 à 50.000 francs. En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double, et une peine de prison de six mois à un an pourra être prononcée."

Mme CARDOT.- Le Ministère de la Justice émet l'avis suivant :

"Une semblable disposition serait de peu d'utilité puisque la plupart des services publics ne peuvent, en raison de leur statut, employer des personnes ayant encouru une condamnation pénale inscrite au casier judiciaire.

"Il paraîtrait, en outre, nécessaire d'établir la liste des emplois qui peuvent être interdits, de sorte que le jugement n'aurait qu'à s'y référer. On voit mal, en effet, le tribunal rechercher et énumérer toutes les activités qu'il jugerait bon d'interdire."

M. LE BASSER.- Comment saura-t-on qu'un alcoolique l'est à l'état chronique ou à l'état aigu ?

M. LE PRESIDENT.- Ce sera le rôle de la commission médicale.

M. MOLLE.- l'avis du ministère de la Justice me paraît judicieux. Le tribunal ne peut évidemment s'astreindre à rechercher la liste de toutes les professions que l'alcoolique ne pourra exercer.

M. LE PRESIDENT.- L'article 13 prévoit qu'un décret fixera les modalités d'application de la loi. On peut, à cet article, ajouter un nouvel alinéa stipulant que les professions interdites seront énumérées dans le décret.

Il en est ainsi décidé.

- 11 -

Mme CARDOT.- Je vais vous donner lecture des divers articles qui n'appelleront, je crois, pas d'observation.

#### Article 13

" Un décret pris en la forme d'un règlement d'administration publique déterminera :

" - les modalités de l'examen médical de l'alcoolique présumé dangereux prévu à l'article 3 ;

" - la composition et l'organisation des commissions médico-judiciaires prévues à l'article 4 ;

" - les mesures qui devront être prises pour faciliter la pratique des examens prévus à l'article 11 pour établir les diagnostics concernant l'alcoolisme ;

" - les conditions d'établissement et de fonctionnement des centres de rééducation spécialisés prévus à l'article 5."

#### Article 14

" Un règlement d'administration publique, pris après avis du Conseil Economique, pour l'application des répercussions et conséquences de la présente loi sur les lois d'assistance et de solidarité sociale, déterminera les obligations auxquelles seront soumis les alcooliques reconnus dangereux qui bénéficient de ces lois, ainsi que les sanctions encourues en cas d'inexécution de ces obligations."

#### Article 15

" Les conditions d'application des autres dispositions de la présente loi seront déterminées par un règlement d'administration publique."

" Compte tenu de la modification à l'article 13 signalée ci-dessus, ces articles sont adoptés."

o

o o

#### Désignation de rapporteurs

Mme DELABIE.- Je veux bien rapporter la proposition de loi (n° 163, année 1953) modifiant et complétant la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite ;

.../...

- 12 -

Mme Delabie est désignée.

M. LE PRESIDENT.- Je crois que l'Assemblée Nationale désire un vote rapide de ce texte, si possible avant le départ en vacances.

Mme GIRAULT.- J'insiste également pour que cette loi soit adoptée avant ce départ.

Mme DELABIE.- Cela me paraît bien difficile pour plusieurs raisons : ce texte mérite une étude attentive. Je ne suis pas sûre, en effet, que la grande loi du 2 août 1949, modifiée, sur l'aide aux infirmes ne soit pas applicable dans la plupart des cas de tuberculose.

Je vous signale, par ailleurs, qu'il ne m'est pas possible de me trouver à Paris demain et vendredi.

M. LE PRESIDENT.- Je constate que ce texte appelle un débat et ne peut, par conséquent, être voté rapidement. Nous le reprendrons dès la rentrée parlementaire.

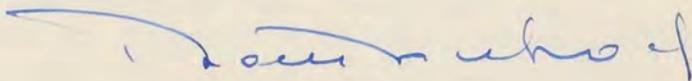
Il en est ainsi décidé.

Mme DELABIE est désignée comme rapporteur de la proposition de résolution (n° 169, année 1953) tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi modifiant la loi n° 52-419, du 19 avril 1952, concernant certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes.

M. VARLOT est désigné comme rapporteur de la proposition de loi (n° 182, année 1953) tendant à reconnaître la coopération dans la pharmacie d'officine et à organiser son statut.

La séance est levée à 18 heures.

Le Président,



CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

J.V.

COMMISSION DE LA FAMILLE, DE LA POPULATION  
ET DE LA SANTE PUBLIQUE

-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-

Présidence de M. DUBOIS, Président

-o-o-o-o-o-o-o-o-

Séance du Mercredi 20 Mai 1953

-o-o-o-o-o-o-

La séance est ouverte à 17 Heures 5

-oOo-

Présents : Mmes Marie-Hélène CARDOT, DELABIE, MM. DEUTSCHMANN, René DUBOIS, Mme GIRAULT, MM. Jean LACAZE, LE BASSER, LECCIA, Hippolyte MASSON, Marcel MOLLE, Alfred PAGET, PARISOT, PLAÏT, REVEILLAUD, Emile ROUX, SOUTHON, VARIOT.

Excusés : MM. BONNEFOUS, VOURE'H.

Absents : Mme Gilberte-Pierre BROSSOLETTE, MM. de CHEVIGNY, LANDRY, LE DIGABEL, LE GROS, Waldeck L'HUILLIER, MENU, Arouna N'JOYA, ROCHEREAU, VALEAU, WACH.

-oOo-

- 2 -

ORDRE DU JOUR  
-----

## I - Désignation de rapporteurs pour :

- le projet de loi (n° 240, année 1953) tendant à modifier et à compléter les dispositions législatives relatives à la répression du trafic et de l'usage illicite des stupéfiants ;
- les propositions de loi :
  - a) n° 198, année 1953, tendant à modifier l'article 2 de l'acte dit loi du 5 juin 1944 modifié par l'article premier de la loi n° 52-1232 du 17 novembre 1952, réglementant la profession d'opticien-lunetier détaillant ;
  - b) n° 244, année 1953, modifiant l'article 96 du Code de la pharmacie concernant les sérums, vaccins et certains produits d'origine microbienne non chimiquement définis ;
  - c) n° 259, année 1953, tendant à la réorganisation, la modernisation et l'extension des hôpitaux de l'assistance publique de Marseille.

## II - Rapports de Mme Delabie sur :

- a) la proposition de loi (n° 163, année 1953) modifiant et complétant la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite ;
- b) la proposition de résolution (n° 169, année 1953) tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi modifiant la loi n° 52-419 du 19 avril 1952 concernant certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes.

## III - Rapport de Mme Cardot sur la proposition de loi (n° 137, année 1953) sur le traitement des alcooliques dangereux pour autrui.

-:-:-

.../...

- 3 -

COMPTE-RENDU  
-----

M. LE PRESIDENT.- Notre collègue, M. Vourc'h, vient de perdre un fils de 27 ans. Je lui ai écrit pour lui témoigner la tristesse que nous cause ce deuil nouveau qui vient de l'atteindre.

Désignations de rapporteurs.Usage illicite de stupéfiants.-

M. VARIOT, candidat, est désigné comme rapporteur.

Opticien-lunetier.-

M. PARISOT est désigné.

Sérums et vaccins.-

M. PAGET est désigné.

Hôpitaux de l'Assistance Publique de Marseille.-

M. LE PRESIDENT.- Cette proposition tend à reprendre l'essentiel des dispositions contenues dans un amendement qu'avait soutenu Mme Cardot à l'occasion de la discussion du budget de reconstruction et d'équipement de la Santé Publique et qui avait été repoussé par le Gouvernement et le Conseil de la République.

Mme CARDOT est désignée.

Assistance médicale gratuite.

Mme DELABIE.- Cette proposition de loi, qui est limitée dans son champ d'application, apportera une légère amélioration à de douloureuses situations. Tel quel, il est attendu avec impatience par les bénéficiaires éventuels et rien ne doit être tenté qui retarderait son adoption.

..../..

- 4 -

Il faut toutefois espérer que, lors de la discussion prochaine de la réforme des lois d'assistance, il sera possible d'assister plus généreusement et plus efficacement ces malades curables qui, pendant de longs mois, connaissent l'inaction et la misère.

La proposition ne vise que les assistés totaux auxquels elle impose un délai d'attente de trois mois avant qu'ils puissent percevoir une allocation mensuelle, fixée actuellement à 2.350 Francs, s'ils sont soignés à domicile et à 780 Francs, s'ils sont hospitalisés et qui leur sera versée à partir du quatrième mois et jusqu'à la fin de la maladie.

Je vous propose d'accepter sans modification la proposition de loi qui nous est soumise.

M. LE PRESIDENT.- Au nom de la Commission, je vous remercie de votre excellent rapport que vous avez su marquer de sensibilité et de compréhension sociale.

M. REVEILLAUD.- Je voudrais également adresser toutes mes félicitations à notre rapporteur.

Le rapport de Mme Delabie est adopté à l'unanimité et il est décidé d'en demander l'inscription à l'ordre du jour du jeudi 28 mai.

#### Aveugles et Grands infirmes.

Mme DELABIE.- Je n'ai pas rédigé mon rapport, car je me suis trouvée embarrassée par le libellé du dispositif de la résolution qui se borne à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi modifiant la loi du 19 avril 1952, sans donner de directives spéciales.

Les auteurs de la résolution attirent notre attention sur les plafonds des ressources fixées par la loi du 19 avril 1952 et qui sont de 104.000 frs pour les célibataires et 138.000 Frs pour les ménages. Or, il n'est pas nécessaire, à l'heure actuelle, que le conjoint de l'invalidé ait un salaire ou des ressources personnelles très élevés pour atteindre les plafonds indiqués ci-dessus et, de ce fait, de nombreux infirmes qui, par ailleurs, pourraient bénéficier de la loi en raison de leur pourcentage d'invalidité très élevé,

..//..

- 5 -

se voient purement et simplement supprimer le bénéfice de la loi Cordonnier. Il est donc nécessaire de modifier la loi en ce qui concerne les malades vivant en ménage. Les auteurs demandent que les ressources du conjoint n'entrent que pour une participation à déterminer par la Commission d'assistance compétente.

C'est sur ce dernier point que je ne suis pas d'accord, car les solutions varieront selon les commissions.

J'aurais préféré, quant à moi, rechercher une modification des plafonds de ressources accusant de façon plus importante la différence faite entre le célibataire et le ménage.

M. PAGET.- Je suis ennemi des solutions mathématiques car la vie ne l'est pas. Je préférerais faire confiance aux commissions qui apprécieront souverainement les situations.

M. VARIOT.- Je pense au contraire qu'il serait bon de donner quelques bases précises aux commissions d'assistance, telle qu'un quotient familial qui serait à déterminer.

M. PLAÏT.- La pensée des auteurs me paraît sage, car si la décision de la commission d'assistance est défavorable, les intéressés ont toujours la possibilité d'un recours.

M. LE PRÉSIDENT.- Je crois, Madame, que vous pourriez avoir un entretien avec les auteurs de la proposition et vous mettre d'accord avec eux sur le système le plus opportun, à la suite de quoi nous pourrions reprendre ce débat en commission.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 17 Heures 45.

Le Président,



## CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

J.V.

COMMISSION DE LA FAMILLE, DE LA POPULATION  
ET DE LA SANTE PUBLIQUE

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

Présidence de M. René DUBOIS, Président

-0-0-0-0-0-0-0-0-

Séance du Mercredi 1er Juillet 1953

-0-0-0-0-0-0-

La séance est ouverte à 17 Heures 5

-oOo-

Présents : Mme Marie-Hélène CARDOT, MM. DEUTSCHMANN, René  
DUBOIS, Mme GIRAULT, MM. PARISOT, VARLOT.

Excusés : Mme DELABIE, M. LE BASSER.

Suppléant: M. Charles MOREL.

Absents : M. Raymond BONNEFOUS, Mme Gilberte-Pierre  
BROSSOLETTE, MM. de CHEVIGNY, Jean LACAZE, LANDRY,  
LECCIA, LE DIGABEL, LE GROS, Hippolyte MASSON,  
MENU, Marcel MOLLE, Arouna N'JOYA, Alfred PAGET,  
PLAIT, REVEILLAUD, ROCHEREAU, Emile ROUX, SOUTHON,  
VALEAU, VOURC'H, WACH.

-oOo-

.../...

- 2 -

ORDRE DU JOUR  
-----

- I - Rapport de Mme CARDOT sur la proposition de loi (n° 137, année 1953) sur le traitement des alcooliques dangereux pour autrui.
- II - Rapport de M. PAGET sur la proposition de loi (n° 244, année 1953) modifiant l'article 96 du code de la pharmacie concernant les sérums et vaccins.
- III - Rapport de M. PARISOT sur la proposition de loi (n° 198, année 1953) relative à la profession d'opticien-lunetier détaillant.
- IV - Questions diverses.

-:-

COMPTE-RENDU  
-----Opticiens-Lunetiers

M. LE PRESIDENT.- Si vous le permettez, nous allons intervertir l'ordre du jour et donner la parole à M. Parisot qui nous demande de renvoyer à huitaine l'examen de son rapport sur la proposition de loi relative à la profession d'opticien-lunetier détaillant.

M. PARISOT.- J'avais préparé un rapport favorable à l'adoption de ce texte lorsque j'ai reçu l'avis du Ministère de la Santé Publique qui, tout en étant d'accord sur l'esprit de cette loi, nous demande de reculer de 6 mois, c'est-à-dire jusqu'au 17 mai 1954, la date de forclusion qui y est prévue. Je pense personnellement que cette date est trop lointaine et je vous proposerais, à titre de transaction, celle du 1er janvier 1954.

M. LE PRESIDENT.- Je serais quant à moi partisan de la formule la plus libérale, mais votre proposition transactionnelle me paraît acceptable.

../. .

- 3 -

La Commission adopte ce point de vue.

M. PARISOT.- J'ai reçu également de l'Union Nationale des Syndicats d'opticiens de France une lettre de protestation contre le vote de cette loi. Il m'a été impossible jusque-là d'entendre les représentants de ce Syndicat et pour cette raison je vous demande de bien vouloir renvoyer à huitaine l'examen de mon rapport.

Il en est ainsi décidé.

Assistance médicale gratuite.

M. LE PRESIDENT.- La Conférence des Présidents, qui s'est tenue hier, n'a pas fixé la date de l'examen du rapport de Mme DELABIE. Or, je reçois, chaque jour, à ce sujet, de nombreuses lettres de protestation émanant des Fédérations régionales de malades réclamant le vote rapide de cette loi.

Cette affaire qui était inscrite à l'ordre du jour de la séance du 27 mai a dû être reportée en raison de la crise. Je crois que vous serez d'accord avec moi pour que nous en demandions la discussion immédiate mardi prochain.

Il en est ainsi décidé.

Alcooliques dangereux pour autrui.

Mme CARDOT.- Dans l'exposé des motifs de mon rapport, je signale l'alcoolisation excessive de la population active de notre pays, laquelle engendre malheureusement les conséquences les plus graves.

(Lecture du rapport).

Toutes ces considérations développées, j'en arrive à l'examen des articles de la proposition.

M. LE PRESIDENT.- Nous sommes, je crois, tous d'accord sur les idées générales défendues par notre collègue.

.../...

- 4 -

Mme GIRAULT.- J'aurais voulu que notre rapporteur ajoutât, parmi les causes de l'acoolisme, le taudis et le chômage.

M. VARLOT.- L'exposé de notre rapporteur est suffisamment explicite.

M. LE PRESIDENT.- Mme Girault pourra faire valoir ces arguments, à titre personnel, en séance publique.

Il en est ainsi décidé.

Mme CARDOT.- Abordons maintenant l'examen des articles.

#### Article premier.

"Tout alcoolique dangereux pour autrui est placé sous la surveillance de l'autorité sanitaire".

#### Article 2.

"Tout alcoolique présumé dangereux peut être signalé à l'autorité sanitaire par les autorités judiciaires ou administratives compétentes et, en particulier :

" - lorsqu'à l'occasion de poursuites judiciaires, il résultera de l'instruction ou des débats des présomptions graves, précises et concordantes permettant de considérer la personne poursuivie comme atteinte d'intoxication alcoolique ;

" - sur le rapport d'une assistante sociale lorsque celle-ci se sera rendu compte du danger qu'un alcoolique fait courir à autrui ;

" - sur le certificat d'un médecin des dispensaires, des organismes d'hygiène sociale, des hôpitaux, des établissements psychiatriques".

L'article premier n'avait donné lieu à aucune observation. Quant à l'article 2, qui se propose d'indiquer les cas particuliers dans lesquels l'alcoolique présumé dangereux pourra être signalé à l'autorité sanitaire, le Ministère de la Santé nous demande de transformer cette faculté en une obligation.

- 5 -

Il en est ainsi décidé.

En conséquence, au premier alinéa, le mot : "peut" est remplacé par le mot : "doit".

M. Charles MOREL.- Je vous signale le 3<sup>me</sup> alinéa de cet article. J'aimerais que fût attribuée au directeur départemental de la Santé publique la responsabilité de signaler l'alcoolique présumé dangereux. En effet, l'assistante sociale, qui n'est qu'un agent d'exécution, peut se trouver gênée dans l'accomplissement de cette mission auprès des familles intéressées.

Cette suggestion étant retenue, le 3<sup>me</sup> alinéa est modifié en conséquence.

Mme CARDOT.- Au sujet du 4<sup>me</sup> alinéa, je vous rappelle que la Commission avait estimé que le certificat de tout docteur en médecine pouvait suffire.

L'article 2 ainsi modifié est adopté.

Mme CARDOT.- Je donne lecture de l'article 3 :

Article 3.

"L'autorité sanitaire, saisie du cas d'un alcoolique signalé comme dangereux, fait procéder à une enquête complémentaire sur la vie familiale, professionnelle et sociale et simultanément à un examen médical complet de l'intéressé. Chaque fois que le maintien en liberté de l'alcoolique paraît possible, l'autorité sanitaire essaie par la persuasion de l'amener à s'amender. A cet effet, l'intéressé est placé sous la surveillance des dispensaires d'hygiène sociale ou des formations sanitaires diverses relevant d'organismes publics ou privés, secondés par les sociétés antialcooliques reconnues d'utilité publique".

Mme GIRAULT.- Dans la dernière phrase de cet article, je demande la suppression des mots : "ou privés".

M. LE PRESIDENT.- Cette disposition permet de ne pas rendre obligatoire le filtrage des alcooliques par l'hôpital. Il existe en effet des établissements privés où des quartiers sont réservés aux alcooliques. Cette disposition est donc nécessaire.

../..

- 6 -

L'amendement n'est pas maintenu.

L'article 3 est adopté dans son texte initial.

Mme CARDOT.- Article 4.

"Quand le maintien en liberté ne paraît pas possible ou en cas d'échec de la tentative de persuasion prévue à l'article 3 et sur requête d'une commission médico-judiciaire, l'alcoolique estimé dangereux par elle peut être cité par le Procureur de la République devant le tribunal civil siégeant en chambre du conseil.

"Le tribunal, s'il reconnaît que l'alcoolique est dangereux, peut ordonner son placement dans l'un des établissements visés à l'article 5. Dans le mois de la signification de cette décision, appel pourra être interjeté devant la Cour d'appel statuant en chambre du conseil. L'appel n'est pas suspensif."

Je vous rappelle que nous avons décidé que la Commission prévue à cet article serait composée uniquement de médecins.

L'article 4 ainsi modifié est adopté.

#### Article 5.

"Dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, il sera créé des "centres de rééducation spécialisés" ayant pour but :

- 1° - la désintoxiation des alcooliques et leur rééducation ;
- 2° l'isolement de ceux d'entre eux qui constituent un danger pour eux-mêmes ou pour autrui.

"Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, des centres de rééducation pour alcooliques devront être constitués par des sections spéciales auprès des hôpitaux existants. Dans tous les cas, ils seront dotés d'un régime particulier, distinct de celui des prisons ou des asiles d'aliénés et adaptés à leur mission de rééducation".

../..

- 7 -

Mme CARDOT.- Je vous donne lecture de l'avis du Ministère de la Santé :

"Cet article doit poser le principe de la responsabilité départementale pour les mesures à prendre en vue de la construction des établissements qui recevront des alcooliques dangereux.

"S'inspirer de l'article premier de la loi du 30 juin 1838.

"Chaque département est tenu de prendre les mesures nécessaires pour permettre le placement des alcooliques dangereux dans l'un des établissements visés au présent article, soit en procédant lui-même, dans un établissement départemental, aux constructions et aménagements nécessaires, soit en créant à cet effet un établissement départemental, soit en traitant avec un établissement public ou privé.

"Ceci dit, le 2me alinéa doit être modifié :

"Dans un délai de six mois à compter de la publication du règlement d'administration publique prévu à l'article 13, des centres de rééducation pour alcooliques devront être constitués par des sections spéciales créées ou aménagées auprès des hôpitaux psychiatriques existants, qu'il s'agisse d'établissements départementaux, de quartiers d'hospice ou d'établissements privés faisant fonction de publics.

"Mettre dans un troisième alinéa :

"Dans tous les cas, ces centres seront dotés d'un régime particulier ne relevant pas de l'application de la loi du 30 Juin 1838".

M. LE PRESIDENT.- Je crois tout d'abord qu'il faudrait inverser les paragraphes et traiter en premier lieu, des mesures transitoires, à savoir l'aménagement de centres dans certaines sections des hôpitaux existants. Le délai prévu à l'origine était d'un an. Il est ici ramené à six mois.

En second lieu, serait alors prévue la création des centres de rééducation. Je veux bien accepter le principe de la responsabilité départementale en la matière, mais j'estime que, du point de vue pécuniaire, cette responsabilité est trop lourde. Il serait anormal que l'Etat, bénéficiaire

.../...

- 8 -

de la vente de l'alcool, ne participât point aux charges engendrées par l'alcoolisme. Je vous demande donc de bien vouloir modifier l'alinéa prévu à cet effet de la façon suivante :

"Chaque département avec l'aide de l'Etat ...", le reste sans changement.

Compte tenu des propositions faites par le Président, l'article 5 est adopté dans le texte proposé par le Ministère de la Santé.

Mme CARDOT.-

Article 6.

"Lorsqu'un alcoolique reconnu dangereux est en même temps atteint de troubles mentaux susceptibles de motiver son placement dans un hôpital psychiatrique, il lui est fait application des dispositions de la loi du 30 Juin 1838. Toutefois, dès que le passage de l'internement volontaire ou d'office prévu par ladite loi au placement dans un centre de rééducation pour alcooliques est jugé possible par le médecin-chef du service, l'autorité sanitaire est saisie et soumet le cas à l'avis de la commission médico-judiciaire. Il est, ensuite, procédé conformément aux dispositions de l'article 4.

"Lorsque l'alcoolique reconnu dangereux se trouve être détenu pour une raison quelconque, le placement dans un centre de rééducation spécialisé a lieu à l'expiration de la détention".

M. Charles MOREL.- Je veux apporter une critique au dernier alinéa. L'alcoolique détenu ne devrait pas attendre l'expiration de la détention pour être rééduqué.

M. LE PRESIDENT.- Votre suggestion me paraît exagérée. Il est fort probable que l'alcoolique détenu ne puisse, du fait de sa détention, s'adonner à son vice favori, Il serait, d'autre part, excessif d'accorder un traitement de faveur à un alcoolique, reconnu coupable d'avoir par exemple tué sa femme ou son enfant.

L'amendement n'est pas maintenu.

.../...

L'article 6 est adopté.

Mme CARDOT.-

Article 7.

"Le placement est ordonné pour six mois. Il peut, dans les conditions prévues à l'article 4, être prolongé pour de nouvelles périodes inférieures ou égales à six mois. Il prend fin dès que la guérison paraît obtenue.

"Pendant la durée du placement, des sorties d'essai pourront être autorisées par le médecin-chef du centre de rééducation.

"L'alcoolique peut toujours demander à la commission médico-judiciaire du lieu de placement à comparaître à nouveau devant le tribunal en vue de mettre fin au placement.

"La commission doit, dans la quinzaine de la réception de la demande, la transmettre avec son avis motivé au Procureur de la République, qui saisit immédiatement le tribunal dans le ressort duquel se trouve le centre de rééducation spécialisé, dans les conditions prévues à l'article 4.

"A sa sortie de l'établissement de cure, l'intéressé demeurera, pendant un an, sous la surveillance d'un dispensaire d'hygiène mentale".

Le Ministère de la Santé nous demande de préciser dans l'exposé des motifs du rapport qu'il est bien entendu que le placement étant ordonné pour six mois, le malade pourra en sortir avant l'expiration du délai prescrit, s'il est guéri. La sortie est laissée à l'appréciation du médecin, soit sous forme de sortie d'essai, soit sous forme de sortie définitive.

Il en est ainsi décidé.

M. Charles MOREL.- Il est stipulé, à la fin de cet article, que l'intéressé demeurera pendant un an sous la surveillance d'un dispensaire d'hygiène mentale. Au cas où ce dispensaire n'existerait pas dans la localité considérée, il serait bon d'ajouter :

- 10 -

"ou à défaut d'un dispensaire d'hygiène sociale".  
Compte tenu de cette modification, l'article 7 est  
adopté.

Mme CARDOT.-

Article 8.

"Le malade qui se soustrait à l'examen médical est passible d'une amende de 200 à 1.000 francs ; en cas de récidive, il pourra être condamné à huit jours d'emprisonnement au plus.

"Le malade qui quitte sans autorisation l'établissement où il a été placé par le tribunal est passible de 200 à 1.000 francs d'amende et de huit jours d'emprisonnement au plus ou de l'une de ces deux peines seulement."

Le Ministère de la Justice nous avait demandé de préciser qu'il s'agit de l'examen médical visé à l'article 3.

L'article 8 ainsi complété est adopté.

Article 9.

Cet article est adopté sans discussion.

Article 10.

Mme CARDOT.- La Commission avait décidé de s'en remettre à l'avis de la Commission de la Justice.

M. Charles MOREL.- Nous pourrions cependant préciser au premier alinéa qu'il s'agit de "toute personne admise en vertu de la présente loi ...", le reste sans changement.

Il en est ainsi décidé.

Mme CARDOT.-

Article 11.

"Les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire doivent, lors de la constatation d'un crime, d'un délit ou d'un accident de la circulation faire procéder, sur la personne de l'auteur présumé, aux vérifications médicales, cliniques et biologiques, destinées à

- 11 -

établir la preuve de la présence d'alcool dans son organisme, lorsqu'il semble que le crime, le délit ou l'accident a été commis ou causé sous l'empire d'un état alcoolique. Dans le cas d'accident matériel, il ne sera procédé à cet examen que si le ou les auteurs présumés semblent en état d'ivresse. Dans tous les cas où il peut être utile, cet examen est également effectué sur la victime."

Le Ministère de la Justice estime que cet article, en ce qui concerne les accidents de la circulation, fait double emploi avec un avant-projet relatif à la police de la circulation routière qui va être soumis prochainement au Parlement et formule un avis semblable en ce qui concerne les crimes et délits.

M. LE PRESIDENT.- Je crois qu'il est néanmoins préférable de maintenir ces dispositions qui font corps avec le problème d'ordre général du traitement de l'alcoolique socialement dangereux et, en la matière, deux précautions valent mieux qu'une.

Il en est ainsi décidé.

L'article 11 est maintenu.

Mme CARDOT.-

Article 12.

"Lorsque le fait qui a motivé des poursuites en matière pénale peut être attribué, après avis de la commission médico-judiciaire, à un état alcoolique chronique, la juridiction répressive saisie de la poursuite pourra interdire, à titre temporaire, à l'individu condamné, l'exercice des emplois des services publics ou concédés où la sécurité est directement en cause, ainsi que la délivrance du permis de chasse. En cas de récidive, l'interdiction pourra être prononcée à titre définitif.

"Toute infraction aux interdictions prévues à l'alinéa précédent sera punie d'une amende de 12.000 à 50.000 Frs. En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double, et une peine de prison de six mois à un an pourra être prononcée".

../..

- 12 -

Le Ministère de la Justice nous suggère d'établir ou de faire établir, dans le règlement d'administration publique, la liste des emplois qui peuvent être interdits de sorte que le jugement n'aurait qu'à s'y référer.

M. LE PRESIDENT.- Je reconnais les difficultés d'ordre pratique que rencontreront les tribunaux dans la recherche des activités qu'ils jugeraient bon d'interdire, mais j'estime que la meilleure solution consisterait néanmoins à faire confiance en la libre appréciation de la justice qui fixera sa jurisprudence en la matière.

M. Charles MOREL.- Je suis d'accord, mais au moment où ce texte prévoit l'interdiction de la délivrance du permis de chasse à l'individu condamné, nous devons également prévoir l'interdiction du permis de conduire.

Il en est ainsi décidé.

Compte tenu de cette modification, l'article 12 est adopté.

Mme CARDOT.- Les articles 13, 14 et 15 n'appelleront, je crois, aucune modification. Je vous en donne lecture :

#### Article 13.

"Un décret pris en la forme d'un règlement d'administration publique déterminera :

- les modalités de l'examen médical de l'alcoolique présumé dangereux prévu à l'article 3 ;

- la composition et l'organisation des commissions médico-judiciaires prévues à l'article 4 ;

- les mesures qui devront être prises pour faciliter la pratique des examens prévus à l'article 11 pour établir les diagnostics concernant l'alcoolisme ;

- les conditions d'établissement et de fonctionnement des centres de rééducation spécialisés prévus à l'article 5."

- 13 -

Article 14.

"Un règlement d'administration publique, pris après avis du Conseil Economique, pour l'application des répercussions et conséquences de la présente loi sur les lois d'assistance et de solidarité sociale, déterminera les obligations auxquelles seront soumis les alcooliques reconnus dangereux qui bénéficient de ces lois, ainsi que les sanctions encourues en cas d'inexécution de ces obligations".

Article 15.

"Les conditions d'application des autres dispositions de la présente loi seront déterminées par un règlement d'administration publique".

Ces articles sont adoptés.

Mme CARDOT.- J'ai à vous soumettre un article 16 nouveau qui tend à rendre applicable la présente loi aux territoires et départements d'Outre-Mer. Il est ainsi conçu :

Article 16 (nouveau).

"La présente loi est applicable dans les territoires et départements d'Outre-Mer, au Cameroun et au Togo. Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application et les adaptations nécessaires de la présente loi, notamment des articles 5 et 9. Les règlements d'administration publique prévus aux articles 13, 14 et 15 ne seront pas applicables dans ces territoires."

L'article 16 (nouveau) est adopté.

L'ensemble de la proposition de loi, mise aux voix, est adopté à l'unanimité.

La séance est levée à 18 Heures 30.

Le Président,



MJ.-

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DE LA FAMILLE, DE LA POPULATION ET DE LA  
SANTÉ PUBLIQUE

-----

Présidence de M. René DUBOIS, Président

-----

Séance du mercredi 15 juillet 1953

-----

La séance est ouverte à 17 heures 10

-----

- Présents : M. Raymond BONNEFOUS, Mmes Marie-Hélène CARDOT, DELABIE,  
MM. René DUBOIS, Jean LACAZE, Arouna N'JOYA, PARISOT,
- Excusés : MM. LE DIGABEL, Alfred PAGET, REVEILLAUD.
- Absents : Mme Gilberte-Pierre BROSSOLETTE, MM. de CHEVIGNY,  
DEUTSCHMANN, Mme Girault, MM. LANDRY, LE BASSER,  
LECCIA, LE GROS, Waldeck L'HUILLIER, Hippolyte MASSON,  
MENU, Marcel MOLLE, PLAÏT, ROCHEREAU, Emile ROUX,  
SOUTHON, VALEAU, VARLOT, VOURC'H, WACH.

-----

.../...

- 2 -

ORDRE DU JOUR

I - Rapport de M. Parisot sur la proposition de loi (n° 198 année 1953) tendant à modifier l'article 2 de l'acte dit loi du 5 juin 1944 modifié par l'article unique de la loi n° 52-1232 du 17 novembre 1952, réglementant la profession d'opticien-lunetier détaillant.

II - Rapport de M. Varlot sur le projet de loi (n° 240, année 1953) tendant à modifier et compléter les dispositions législatives relatives à la répression du trafic et de l'usage illicite des stupéfiants.

III - Rapport de M. Paget sur la proposition de loi (n° 244, année 1953) modifiant l'article 96 du Code de la Pharmacie concernant les sérums, vaccins et certains produits d'origine microbienne non chimiquement définis.

IV - Rapport de Mme Cardot, sur la proposition de loi (n° 259, année 1953) tendant à la réorganisation, la modernisation et l'extension des hopitaux de l'Assistance Publique de Marseille.

V - Désignation d'un rapporteur pour avis pour le projet de loi (n° 260, année 1953) tendant à modifier et compléter les dispositions du Code de la Pharmacie concernant l'ordre national des pharmaciens et à les rendre applicables aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun.

VI - Questions diverses.

-:-:-:-

COMPTE RENDUOpticiens-lunetiers

M. PARISOT.- La proposition qui vous est soumise a pour but de modifier l'article premier de la loi du 17 novembre 1952 réglementant la profession d'opticien-lunetier détaillant en reportant au 1er janvier 1952 la date limite permettant l'accès de la profession aux personnes justifiant de 5 années de formation professionnelle.

.../...

- 3 -

La loi du 17 novembre 1952 a été à l'étude pendant 7 années. Elle fixait la fin de la période probatoire de 5 années à la date du 1er janvier 1950. Or, un certain nombre d'intéressés se trouvent dans l'impossibilité de justifier de ces 5 années d'exercice au 1er janvier 1950 en raison des difficultés inhérentes à la situation économique de la période d'après guerre qui les a empêchés de revenir à une activité normale avant 1947. Il me semble que nous devons émettre un avis favorable au report de cette date limite. Pour que cette question soit définitivement tranchée, je propose de prendre 1947 comme année de base et de fixer au 1er janvier 1952 la date limite prévue.

Le rapport est adopté.

o

o o

#### Stupéfiants

M. VARLOT.- Dans l'exposé des motifs de mon rapport, je signale la recrudescence inquiétante du trafic des stupéfiants dans le monde entier, contre laquelle nous devons réagir. Le projet de loi qui nous est soumis constitue un moyen de défense indispensable. (lecture).

M. LE PRESIDENT.- Nous serons tous d'accord pour approuver les considérations d'ordre général que vous venez de développer. Nous allons maintenant examiner le dispositif de la loi.

#### Article premier

Le dernier alinéa de l'article 116 du Code de la Pharmacie est remplacé par les dispositions suivantes :

"Les locaux où l'on usera en société des stupéfiants et ceux où seront fabriqués illicitement lesdites substances seront assimilés aux lieux livrés notoirement à la débauche, en conformité de l'alinéa 2 de l'article 10 du décret des 19-20 juillet 1791."

Adopté.

.../...

Article 2

Le deuxième alinéa de l'article 117 du Code de la Pharmacie est remplacé par les dispositions suivantes :

"Ceux qui, au moyen d'ordonnances fictives ou d'ordonnances de complaisance, se seront fait délivrer ou auront tenté de se faire délivrer l'une des substances vénéneuses citées audit article."

M. LE PRESIDENT.-

Il est utile que le juge s'assure que l'ordonnance a réellement été délivrée par complaisance. En effet, le corps médical rencontre sans cesse des difficultés dans ses rapports avec les toxicomanes qui emploient tous les moyens pour se procurer la drogue convoitée et ainsi tromper la bonne foi du médecin. Il faudrait une définition précisée des mots : "ordonnances fictives ou de complaisance."

M. VARLOT.- J'indiquerai vos observations dans l'exposé des motifs de mon rapport.

L'article 2 est adopté.

Article 2 bis

Il est inséré, dans le Code de la Pharmacie, les articles 117 bis et 117 ter ci-après :

"Art. 117 bis - Les peines prévues à l'article 166, y compris l'interdiction de séjour, seront portées au double lorsque le délit aura consisté dans la fabrication illicite des substances vénéneuses visées audit article ou la culture illicite de plantes présentant des principes actifs de ces substances.

"Il en sera de même lorsque l'usage desdites substances aura été facilité à un mineur ou lorsque lesdites substances auront été délivrées à un mineur dans les conditions prévues par l'article 117.

"Art. 117 ter - Les personnes reconnues comme faisant usage de stupéfiants et inculpées d'un des délits prévus aux articles 116 et 117 pourront être astreintes, par ordonnance du juge d'instruction prise après avis d'une commission dont la composition sera fixée par arrêté conjoint du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Ministre de la Santé Publique et de la Population à subir une cure de désintoxication dans un établissement spécialisé, dans les conditions qui seront prévues par règlement d'administration publique pris sur le rapport des ministres précités.

- 5 -

"Cette commission devra être composée en majorité par des représentants du corps médical.

"Ceux qui se soustrairont à l'exécution de l'ordonnance visée au premier alinéa seront punis d'un emprisonnement de six jours à deux mois et d'une amende de 24.000 à 720.000 francs. Ces peines ne se confondront pas avec celles prononcées en application des articles 116, 117 et 117 bis."

M. VARLOT.- L'article 117 bis ne présente pas de difficulté mais l'article 117 ter a soulevé deux importantes protestations. Le Ministre de la Justice regrette de n'avoir pas été consulté avant l'adoption de la disposition prévue.

"Cet article soumet la décision de placement dans un établissement de désintoxication, qui peut être prise par le juge d'instruction, à l'avis préalable d'une commission composée en majorité par des représentants du corps médical. Il apparaît que cette commission, qui aura un caractère consultatif, ne présente pas plus de garanties que l'avis des experts consultés par les magistrats instructeurs."

L'Ordre National des Médecins regrette, également, de n'avoir pas été consulté. Il considère que la mesure de désintoxication prescrite par la loi n'est qu'une partie des problèmes thérapeutiques posés par la toxicomanie et il signale l'alcoolisme. D'ailleurs, ajoute M. le Professeur Piédelièvre : "l'organisation médico-pénitentiaire est dans l'impossibilité matérielle de réaliser une cure de désintoxication avec surveillance médicale."

Les objections de l'Ordre National des Médecins ne sont pas justifiées depuis le vote de la loi sur le traitement des alcooliques dangereux pour autrui. Tous les toxicomanes d'origine thérapeutique peuvent et doivent être sauvés. Le seul moyen est la cure de désintoxication obligatoire.

La protestation du Garde des Sceaux me paraît plus fondée. La Commission à majorité médicale prévue par le texte semble, en effet, alourdir les rouages de la justice.

Pour ces raisons, je vous propose la reprise de l'article 117 ter, d'initiative gouvernementale, qui décide le principe de l'obligation du traitement des toxicomanes inculpés et laisse le soin à un règlement d'administration publique de fixer les conditions de cette cure obligatoire de désintoxication. Je vous propose, également, d'ajouter à l'article 117 ter un paragraphe supplémentaire demandant au Gouvernement de prévoir, dans son règlement d'administration publique, les moyens de réaliser la cure de désintoxication ordonnée.

.../...

- 6 -

Compte tenu des modifications proposées par le Rapporteur et approuvées par la Commission, l'article 2 bis est adopté.

Les articles 2ter, 3, 4,5 et 6 du projet sont ensuite adoptés sans modification ni observation.

L'ensemble du rapport mis aux voix est adopté à l'unanimité

o

o o

#### Assistance publique de Marseille

Mme CARDOT.- Cette proposition concerne la réorganisation, la modernisation et l'extension des hôpitaux de l'Assistance Publique de Marseille dont l'importance et la détresse ne peuvent nous laisser insensibles. J'ai rédigé un rapport favorable à l'adoption du texte qui nous est soumis afin que le plan d'exécution des travaux soit enfin dressé (lecture).

M. LE PRESIDENT.- Je veux bien adopter cette proposition qui favorise Marseille en dehors du droit commun mais je crains une opposition des parlementaires des grandes villes sinistrées dont les centres hospitaliers ont été détruits.

Le rapport est adopté.

o

o o

#### Code de la Pharmacie

M. LE PRESIDENT.- L'un d'entre nous pourrait, au nom de la Commission, présenter un avis favorable à l'adoption de cette proposition de loi, renvoyée pour le fond devant la Commission de la France d'Outre-Mer.

M. LACAZE est désigné comme rapporteur pour avis.

La séance est levée à 18 heures 30.

Le Président,



ML

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DE LA FAMILLE, DE LA POPULATION

ET DE LA SANTE PUBLIQUE

-----

Présidence de M. René DUBOIS, Président

-----

Séance du mercredi 22 juillet 1953

-----

La séance est ouverte à 17 heures 10

-----

Présents : Mmes BROSSOLETTE, CARDOT, MM. DUBOIS, N'JOYA, PAGET, PLAIT, ROUX.

Excusé : M. PARISOT.

Suppléant: M. Charles MOREL.

Absents : MM. BONNEFOUS, de CHEVIGNY, Mme DELABIE, MM. DEUTSCHMANN DUTOIT, Mme GIRAULT, MM. LACAZE, LANDRY, LE BASSER, LECCIA, LE DIGABEL, LE GROS, L'HUILLIER, MASSON, MENU, MOLLE, REVEILLAUD, ROCHEREAU, SOUTHON, VALEAU, VARLOT, VOURC'H, WACH.

-\*-\*-

/...

Ordre du Jour

- Rapport de M. Paget sur la proposition de loi (n° 244, année 1953) modifiant l'article 96 du Code de la pharmacie concernant les sérums, vaccins et certains produits d'origine microbienne non chimiquement définis.
- Désignation d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 348, année 1953) tendant à compléter l'article 53 de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien, dentiste et de sage femme.
- Examen éventuel du projet de loi (n° 6137 A.N.) relatif à l'application de la loi du 21 décembre 1941 et du règlement d'administration publique du 17 avril 1943 aux hospices civils de Strasbourg.
- Questions diverses.

- \* - \*

Compte-rendu.Sérums et vaccins

M. PAGET.- Mon rapport est très long. et je veux vous éviter une lecture fastidieuse. En voici l'essentiel. Les spécialités pharmaceutiques sont soumises au contrôle du comité technique et à la formalité du visa, tandis que les sérums, vaccins et produits d'origine microbienne non chimiquement définis, sont soumis à une législation spéciale. La proposition de loi tend, dans un but de simplification, à unifier le système et à instaurer, pour tous les produits, la même procédure de contrôle. Mon rapport tend à l'adoption du texte voté par l'Assemblée Nationale.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

M. LE PRESIDENT.- Votre rapport sera inscrit à l'ordre du jour de la séance publique de vendredi après-midi.

Chirurgien dentiste .

M. LE PRESIDENT.- Nous avons à désigner le rapporteur de la proposition de loi (n° 348, année 1953) tendant à compléter l'article 53 de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien dentiste et de sage femme.

Je dois vous indiquer que notre collègue M. Rogier, sénateur d'Alger, s'intéresse à ce texte qu'il désire voir amendé de façon que les membres algériens de l'ordre national puissent délibérer dans toutes les affaires au même titre que leurs collègues de la métropole.

M. PLAIT est désigné comme rapporteur.

o  
o o

Hospices civils de Stras-  
bourg.

M. LE PRESIDENT.- L'Assemblée Nationale doit aujourd'hui voter sans débat, un projet de loi déclarant applicables, aux hospices civils de Strasbourg, les dispositions législatives et réglementaires relatives aux hopitaux et hospices publics.

Il s'agit d'intégrer Strasbourg dans le régime général, des hospices publics, et d'y établir le médicament et le chirurgicat des hopitaux. Les services du ministère de la santé publique m'ont fait savoir qu'il serait souhaitable que ce texte fut définitivement voté avant les vacances parlementaires de façon à ce que les candidats au médicament ou au chirurgicat des hopitaux de Strasbourg pussent utilement préparer leur concours.

Si vous n'y voyez pas d'inconvénient, la Commission, sans attendre, la transmission officielle de ce texte, pourrait délibérer et désigner son rapporteur.

Il en est ainsi décidé.

/...

- 4 -

La Commission désigne M. Charles Morel et lui confie le soin de présenter un rapport favorable au vote du projet de loi considéré.

°°° °°°°°

Opticiens - Lunetiers détaillants

M. LE PRESIDENT.- Nous avons, la semaine dernière, adopté le rapport de M. Parisot sur une proposition de loi (n° 198, année 1953) tendant à réglementer la profession d'opticiens lunetiers détaillants. Or, j'ai en mains une lettre de notre collègue M. Pezet, dans laquelle ce dernier nous annonce son intention de s'opposer à la discussion de l'article unique de cette proposition.

Je ne crois pas qu'en l'absence de M. Parisot, nous puissions prendre une autre position que celle adoptée la semaine dernière. Ce serait un geste discourtois à son égard ; d'autre part, la commission avait nettement pris position en adoptant les conclusions de son rapporteur. Les objections que pourra présenter M. Pezet, ne peuvent que ressembler à celles déjà connues et émanant du syndicat national des opticiens lunetiers.

M. PAGET.- La Commission doit maintenir ses premières conclusions. Bien que pharmacien, je puis donner un point de vue désintéressé dans cette affaire, car je me suis toujours refusé, dans ma pharmacie, à faire un autre travail que celui de pharmacien, mais je pense qu'on ne peut contester le droit acquis de certains pharmaciens qui, depuis des années, font de l'optique. Le syndicat des lunetiers a la prétention de vouloir leur faire subir les mêmes examens d'optique qui leur sont demandés. Or, il est incontestable, que les étudiants en pharmacie sont astreints à des études d'optique très poussées. On ne peut exiger d'eux un diplôme d'études théoriques.

Je pense qu'à la tête de ce syndicat, il y a les grosses firmes d'optique lunetterie qui veulent monopoliser ce commerce.

M. LE PRESIDENT.- Je crois que nous sommes tous d'accord. La Commission maintient ses conclusions premières. En l'absence de M. Parisot, je défendrai son rapport.

/...

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

- 5 -

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 17 heures 45.

Le Président,

*[Handwritten signature]*

Présidence de M. HUBOIS, Président

Séance du Mercredi 23 Octobre 1953

La séance est ouverte à 16 heures 30

Présents : M. Raymond BOURGEOIS, Mlle Marie-Hélène CARANT,  
M. René HUBOIS, Le BARRER, LINDA, M. SIMONIN,  
Alfred PAGES, REVELLARD, BOUTON, VARIAT, VOUREL.

Excusé : M. DEUTSCHMANN.

Suppléant : M. Charles HUNEL.

Absents : M. Gilbert-Pierre BRUNOIS, M. de CHASTONS,  
Monsieur LAMARIE, CHAULT, M. Jean LÉVY, LAMBE, M. de MARS,  
Wladimir LINDENBERG, Sappolya MARON, M. de MARS,  
M. de MARS, Armand PÉREZ, PÉREZ, PÉREZ, PÉREZ,  
Mlle JONK, VALLET, VAILL.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

J.V.

COMMISSION DE LA FAMILLE, DE LA POPULATION  
ET DE LA SANTE PUBLIQUE

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Présidence de M. DUBOIS, Président

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Séance du Mercredi 21 Octobre 1953

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

La séance est ouverte à 16 Heures 40

-:-:-:-:-

Présents : M. Raymond BONNEFOUS, Mme Marie-Hélène CARDOT,  
MM. René DUBOIS, LE BASSER, LECCIA, LE DIGABEL,  
Alfred PAGET, REVEILLAUD, SOUTHON, VARLOT, VOURC'H,

Excusé : M. DEUTSCHMANN.

Suppléant : M. Charles MOREL.

Absents : Mme Gilberte-Pierre-BROSSOLETTE, M. de CHEVIGNE,  
Mmes DELABIE, GIRAULT, MM. Jean LACAZE, LANDRY, LE GROS,  
Waldeck L'HUILLIER, Hippolyte MASSON, MENU, Marcel  
MOLLE, Arouna N'JOYA, PARISOT, PLAIT, ROCHEREAU,  
Emile ROUX, VALEAU, WACH.

-:-:-:-

../..

- 2 -

ORDRE DU JOUR  
-----

- I - Rapport de M. VARLOT sur la proposition de loi (n° 182, année 1953) tendant à reconnaître la coopération dans la pharmacie d'officine et à organiser son statut.
- II - Désignation d'un rapporteur pour la proposition de résolution (n° 421, rectifié, année 1953) de M. RAMAMPY, tendant à inviter le Gouvernement à étendre aux départements et territoires d'Outre-Mer le champ d'application du décret du 22 octobre 1947, réformant le régime de la Médaille de la Famille française.
- III - Questions diverses.

-:-:-

COMPTE-RENDU  
-----Coopératives de pharmacie.

M. LE PRESIDENT.- Nous avons aujourd'hui à examiner la proposition de loi relative aux coopératives de pharmacie. Vous n'ignorez pas que, pendant les vacances parlementaires, un décret du Ministère de la Santé Publique a été publié. Il donne satisfaction à l'esprit et à la plupart des termes de la proposition considérée.

M. VARLOT.- Je m'excuse de n'avoir pu être présent à la réunion d'hier et de vous avoir obligés à vous déranger à nouveau aujourd'hui.

Comme vous l'a dit le Président, le décret n° 53-967 du 30 Septembre 1953, modifiant et complétant la loi du 2 août 1949, reconnaissant la coopération dans le commerce de détail et organisant son statut, rend inutile le vote de la proposition qui nous est soumise. Ce décret donne satisfaction aux auteurs de la proposition de loi.

..//..

Son article premier consacre le caractère de service public qui s'attache à l'activité des coopératives de pharmacies en autorisant une dérogation au principe de l'exclusivisme.

Son article 2 stipule que les sociétés régies par la présente loi (2 août 1949) se conformeront pour la constitution de la réserve légale aux dispositions de l'article 36 de la loi du 24 Juillet 1867.

Il est sans doute regrettable que le décret du 30 septembre 1953 n'organise pas le statut des coopératives de fabrication et qu'il ne rattache pas plus directement les obligations professionnelles des sociétés coopératives pharmaceutiques aux prescriptions des lois et règlements se rapportant à la pharmacie. Cependant, l'essentiel est acquis. En présence de ce décret, je pense que le vote de l'actuelle proposition de loi n'est plus nécessaire et, en conséquence, je vous demande de bien vouloir la repousser.

M. PAGET.- J'approuve le rapport, mais, comme M. Varlot, je regrette que les coopératives de fabrication ne soient pas comprises dans le décret.

M. VARLOT.- Cela se fera plus tard dans le cadre d'une nouvelle loi. Le décret du 30 septembre porte modification de la loi du 2 août 1949 qui n'est relative qu'à la coopération dans le commerce de détail. Il eût été anormal d'y parler de coopérative de fabrication.

M. LECCIA.- Quel est l'avantage des coopératives ?

M. PAGET.- Deux sortes de produits sont à distinguer :  
- les spécialités agréées par la Sécurité sociale ;  
- les produits sous cachet. Ces derniers sont distribués à bien meilleur prix par les coopératives que par les firmes de produits chimiques.

Le rapport de M. Varlot est adopté.

#### Médaille de la Famille française.

M. LE PRESIDENT.- Nous avons encore à désigner le rapporteur de la proposition de résolution de M. Ramampy.

- 4 -

En l'absence de commissaires, Sénateurs d'Outre-Mer, la Commission décide de renvoyer cette désignation à une séance ultérieure.

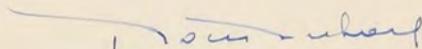
Questions diverses.

M. LE PRESIDENT.- Je signale à votre attention une proposition de loi (n° 436, année 1953) déposée par nos collègues socialistes tendant au rétablissement de l'Assistance à la famille supprimée par un décret du 11 mai 1953.

Je vous indique aussi que les textes législatifs concernant la santé publique ont fait l'objet d'une codification que vous trouverez au Journal officiel du 7 octobre 1953.

La séance est levée à 16 Heures.

Le Président,



ML

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DE LA FAMILLE, de LA POPULATION ET DE  
LA SANTE PUBLIQUE.

-----

Présidence de M. DUBOIS, Président

-----

Séance du jeudi 12 novembre 1953

-----

La séance est ouverte à 11 heures 10

-----

Présents : M. BONNEFOUS, Mme CARDOT, MM. DEUTSCHMANN, DUBOIS,  
Mme GIRAULT, MM. LACAZE, LE GROS, PARISOT, PLAÏT,  
VOURC'H.

Excusés : Mme DELABIE, M. REVEILLAUD.

Absents : Mme BROSSOLETTE, MM. de CHEVIGNY, LANDRY, LE BASSER,  
LECCIA, LE DIGABEL, L'HUILLIER, MASSON, MENU,  
MOLLE, N'JOYA, PAGET, ROCHEREAU, ROUX, SOUTHON,  
VALEAU, VARLOT, WACH.

Assistait, en outre, à la séance M. ROGIER, Sénateur d'Alger.

-----

/...

- 2 -

Ordre du Jour

- I - Rapport de M. PLAÏT sur la proposition de loi (n° 348, année 1953) tendant à compléter l'article 53 de l'ordonnance n° 46-2184 du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien, dentiste et de sage femme.
- II - Echange de vues sur le projet de loi (n° 6755 - A.N.) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la Santé Publique et de la Population pour l'exercice 1954 et, éventuellement, désignation d'un rapporteur pour avis.
- III - Nomination d'un rapporteur pour la proposition de résolution (n° 421, année 1953) tendant à inviter le Gouvernement à étendre aux Départements et Territoires d'Outre-Mer le champ d'application du décret du 22 octobre 1947, réformant le régime de la médaille de la famille française.

- \* - \*

Compte-renduMédaille de la Famille française.

M. LE GROS est désigné comme rapporteur de la proposition de résolution considérée.

+  
+ +Budget de la Santé Publique. -

M. LE PRESIDENT.- J'avais fait porter cette importante

/...

- 3 -

question à notre ordre du jour dans l'espoir que le budget de la santé serait voté et transmis par l'Assemblée Nationale. Or, ce budget a fait l'objet d'un nouveau renvoi en commission. Une lettre rectificative est attendue et portera sur les points suivants :

- subvention à l'Institut National d'Hygiène et à l'Institut d'études démographiques estimée insuffisante ;

- crédits d'investissements ;

- assistance à la famille. En effet, sa suppression a donné lieu à des récriminations justifiées. L'aide à l'enfance ne compense pas ce qui a été supprimé.

Selon les renseignements communiqués par l'Assemblée Nationale, la suite de la discussion de ce budget n'interviendrait pas avant la fin de la semaine prochaine.

Cependant, il serait utile de désigner, dès aujourd'hui, notre observateur à la commission des finances, et je vous demande en le désignant de bien vouloir lui confier le rapport pour avis de notre budget.

Il en est ainsi décidé.

M. Plait est désigné.

o  
o o

#### Chirurgiens dentistes

M. PLAÏT.- Je vais vous donner lecture de mon rapport favorable à l'adoption de ce texte qui tend à prévoir, dans la composition du Conseil National de l'ordre des chirurgiens dentistes un représentant au titre de l'Algérie.

M. Barrot, rapporteur à l'Assemblée Nationale, a voulu limiter la compétence de ce représentant aux seules affaires intéressant l'Algérie. Or, je pense, personnellement, que le délégué algérien doit être admis à siéger à chaque réunion du conseil national au même titre que les neuf membres de la Métropole. Mon rapport, quoique favorable, conclut donc à modifier le texte dans ce sens (lecture).

/...

- 4 -

M. ROGIER.- Je remercie la Commission d'avoir bien voulu me permettre d'assister à la discussion de ce rapport. Sénateur d'Algérie, mon attention a été attirée sur ce texte et, comme vous l'a fait remarquer votre rapporteur, il n'est pas normal que le délégué algérien ait une compétence diminuée.

Je vous signale que, dans l'ordre national des médecins, le représentant de l'Algérie a les mêmes pouvoirs que ses collègues de la métropole. J'ajoute qu'il n'est pas de bonne politique de créer des différences de régime entre l'Algérie et les autres départements français.

Le rapport de M. Plait, mis aux voix, est adopté, à l'unanimité.

La séance est levée à 11 heures 35.

Le Président,



CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DE LA FAMILLE, DE LA POPULATION  
ET DE LA SANTE PUBLIQUE

-----

Présidence de M. René DUBOIS, Président

-----

Séance du Mercredi 2 Décembre 1953

-----

La séance est ouverte à 17 Heures

-----

Présents : Mmes Gilberte-Pierre BROSSOLETTE, Marie-Hélène  
CARDOT, MM. de CHEVIGNY, DEUTSCHMANN, René DUBOIS,  
Mme GIRAULT, MM. LE GROS, Hippolyte MASSON, PARISOT,  
PLAIT, REVEILLAUD, Emile ROUX, SOUTHON, VARLOT,  
VOURC'H.

Excusés : MM. LACAZE, LE BASSER, LE DIGABEL, PAGET.

Suppléant : M. MOREL.

Absents : M. Raymond BONNEFOUS, Mme DELABIE, MM. LANDRY, LECCA  
Waldeck L'HUILLIER, MENU, Marcel MOLLE, Arouna  
N'JOYA, ROCHEREAU, VALEAU, WACH.

-----

- 2 -

ORDRE DU JOUR

- Echange de vues sur le projet de loi (n° 6765 A.N.) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du Ministère de la Santé Publique et de la Population pour l'exercice 1954.

- Questions diverses.

-:-:-

COMPTE-RENDU

M. LE PRESIDENT.- Nous devons aujourd'hui aborder l'examen du budget de la Santé Publique. Avant de donner la parole à M. Plait, notre rapporteur pour avis, je voudrais vous proposer de consacrer notre prochaine séance à l'audition de M. le Ministre de la Santé Publique.

Il en est ainsi décidé.

M. PLAIT.- Pour la première fois, ce budget comprend les dépenses de fonctionnement de ce Ministère et les dépenses d'équipement.

Le budget de fonctionnement s'élève à 61 milliards environ, accusant une augmentation de 3 milliards sur l'an dernier, due en particulier à l'élévation des crédits accordés au titre des maladies mentales.

Ce budget n'a pas été voté sans peine à l'Assemblée Nationale. Inscrit à l'ordre du jour du 30 Octobre, il a fait l'objet d'un premier renvoi, à la suite de l'adoption d'une motion préjudicielle présentée par M. Cayeux.

.../...

- 3 -

Le 5 novembre, ce même budget était à nouveau renvoyé en commission en attendant le dépôt d'une lettre rectificative.

Enfin, le 26 Novembre, ce budget était voté.

L'affaire qui a dominé ces débats a trait à l'Institut National d'Hygiène (chapitre 3611) dont la dotation, cette année, accuse une diminution de 12 millions. Par lettre rectificative, note n° 1, le Gouvernement proposait à ce chapitre une augmentation de 5 millions portant en conséquence le crédit à 221 millions 759 mille francs et gageait cette augmentation sur les économies suivantes :

- Diminution de 3 millions au chapitre 4613 concernant les établissements nationaux de bienfaisance ;

- Diminution de 2 millions au chapitre 4633.

L'Assemblée Nationale a considéré, d'une part, que ces deux chapitres ne devaient pas subir de diminution et, d'autre part, que ce n'était pas une augmentation de 5 millions, mais bien de 12 millions qu'elle réclamait en faveur de l'Institut National d'Hygiène.

En conséquence, le chapitre 3611 a été disjoint et il appartiendra à la Commission de prendre parti dans cette importante affaire.

Chapitre 3621. - Subvention à l'Institut National d'études démographiques.

Ce chapitre est en diminution de 1.300.000 Frs, ce qui est déplorable car cet Institut est d'une grande utilité.

Chapitres 4311 et suivants, concernant l'action éducative et culturelle.

Il faut encore souligner l'insuffisance de ces crédits, en particulier, ceux relatifs aux bourses d'études des infirmières des campagnes.

.../...

- 4 -

Les centres régionaux d'éducation sanitaire démographique et sociale disparaissent dans le budget. Il ne faut pas méconnaître leur utilité. Il serait opportun de demander l'inscription d'une somme symbolique pour que ces centres soient maintenus.

M. de CHEVIGNY.- Quel est le rôle de ces centres ?

M. LE PRESIDENT.- Ces centres s'occupent de prévention, de lutte contre l'alcoolisme et sont animés par un personnel bénévole.

M. PLAÏT.- Chapitre 4613.- Ce chapitre a été disjoint pour les raisons que je vous ai indiquées. Je pense que vous êtes d'accord pour demander que la dotation initiale soit maintenue.

Chapitre 4633.- Même observation.

Chapitre 4623.- Assistance à la famille.

Je dois vous rappeler qu'il existait l'assistance à l'enfance et l'assistance à la famille. Le Gouvernement ayant considéré qu'il y avait là un double emploi, a récemment supprimé l'assistance à la famille.

Ce chapitre comporte cependant un crédit de 500 millions affectés aux territoires d'outre-mer où l'assistance à la famille a été maintenue.

Chapitre 4625.- Allocations aux familles nécessiteuses, dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux.

Il faudrait demander une augmentation de ces crédits

Chapitre 4626.- Assistance médicale gratuite.

Je veux à ce sujet évoquer la situation critique du département de Seine-et-Oise qui avait pris les dépenses d'assistance à sa charge.

.../...

- 5 -

M. REVEILLAUD.- Cette situation est anormale. C'est la commune d'origine qui doit supporter une part de ces dépenses.

M. PLAÏT.- Chapitre 4628.- Assistance aux malades mentaux.-

Chapitre 4711.- Mesures générales de protection de la santé publique.

La dotation insuffisante de ce chapitre a été maintenue à 84 millions 500 mille francs.

Chapitre 4714.- Prophylaxie des maladies vénériennes.

La dotation de ce chapitre a, par lettre rectificative, été élevé à 190 millions.

Chapitre 4717. Oeuvres d'intérêt national ayant un caractère sanitaire.

L'article premier de ce chapitre concerne la transfusion sanguine. La dotation de cet article chiffrée à 5 millions 500 mille francs est en diminution de 500 mille francs sur l'an dernier.

Au Centre National de la Rue Cabanel, une découverte importante vient d'être réalisée. On a pu extraire du sang un produit capable d'immuniser contre la polyomyélite.

Il faudrait protester contre l'insuffisance des crédits alloués.

#### Investissements.-

Les crédits de paiement s'élèvent à 2 milliards 400 millions et les autorisations de programmes à 5 milliards.

Je veux ici signaler que la Commission Le Gorgeu avait prévu un plan quinquennal de constructions hospitalières nécessitant 148 milliards, la tranche prévue pour cette année se montait à 33 milliards. Or, 5 milliards figurent seulement au budget. Il faut encore souligner l'énorme insuffisance de ces crédits.

- 6 -

Je voudrais maintenant vous parler de la situation sanitaire.

Tuberculose.- Nous devons noter ici une grande victoire car la mortalité est tombée dans des proportions considérables.

Maladies vénériennes.- Là encore la diminution est nette ; elle est due aux antibiotiques.

Par contre, le cancer et les maladies mentales sont en recrudescence.

Cancer.- On évalue à 78.000 le nombre des décès dus au cancer chaque année.

Maladies mentales.- Il faut encore répéter que le grand fléau est l'alcoolisme. On pourrait envisager la création d'un fonds d'investissements par la réunion de certaines entreprises nationalisées ou semi-nationalisées (S.N.C.F., mines, banques, qui ont souvent des maisons de santé) dirigées par un seul ministère qui puisse recevoir et centraliser les sommes allouées à chacune d'elles.

M. MASSON.- Je note avec satisfaction que la lutte contre la tuberculose a gagné du terrain, mais existe-t-il une prévention du cancer ? Les crédits sont-ils suffisants ?

M. PLAÏT.- Il y a des centres de détection du cancer.

Mme GIRAULT.- Combien y en a-t-il ?

M. PLAÏT.- Je pense qu'il en existe dans chaque région sanitaire car on doit pouvoir trouver du radium.

M. LE PRESIDENT.- Il faut aussi distinguer entre centre de dépistage et centre de traitement.

M. VOUREC'H.- Le budget comporte-t-il une augmentation pour la lutte antialcoolique ?

M. PLAÏT.- Le chiffre global s'élève à 13 milliards représentant une augmentation de 2 milliards 700 mille francs sur l'exercice précédent.

.../...

- 7 -

M. Charles MOREL.- A-t-on prévu des crédits pour le traitement des éthyliques ?

M. PLAIT.- Oui.

M. MOREL.- Je voudrais, en séance publique, attirer l'attention du Ministre sur l'exagération des prix du matériel médical et chirurgical.

M. LECCIA.- Je pense qu'il serait utile d'alerter le Ministre de la Santé et le Ministre du Travail pour donner la possibilité aux collectivités locales de demander à la Sécurité sociale le versement direct des allocations familiales lorsque les enfants hospitalisés ne sont plus à la charge des familles (pour recouvrer auprès des familles la part qui leur incombent).

M. LE PRESIDENT.- Toutes ces questions seront en effet intéressantes à poser au Ministre. Je voudrais maintenant connaître votre position au sujet de l'Institut National d'Hygiène, Malgré la lettre rectificative accordant les 5 millions supplémentaires à ce chapitre, l'Assemblée Nationale s'est prononcée pour la disjonction, estimant qu'il manquait encore 7 millions. Allons-nous suivre l'Assemblée Nationale ou accepter le crédit tel qu'il était présenté ?

Je dois rencontrer le Professeur Brugniard, Directeur de cet Institut et lui demander une documentation à ce sujet. Nous entendrons le Ministre mardi prochain après quoi, si vous le voulez bien, la Commission statuera.

Il en est ainsi décidé.

M. LE PRESIDENT.- M. Plait nous a signalé que les crédits accordés à la transfusion sanguine étaient en diminution cette année. Cela est très regrettable, au moment justement où le bénévolat se développe. La commission pourrait, là encore, manifester sa désapprobation (Assentiment).

.../...

- 8 -

M. LE PRESIDENT.- Il serait utile de poser la question de savoir où en est la protection civile et quels en sont les crédits ? 19 millions sont attribués à la Croix Rouge, mais il vaudrait mieux grouper ces crédits, car je pense que certains sont inscrits au budget du Ministère de l'Intérieur.

Enfin, au sujet du plan hospitalier, dont vient de nous parler M. Plait, je pense qu'il y aurait lieu de demander d'en assouplir les moyens de réalisation: tout en tenant compte du classement prioritaire des travaux, permettre à certaines commissions hospitalières de lancer un emprunt local ou régional, de façon à promouvoir les travaux sans attendre (Assentiment).

La séance est levée à 18 Heures 30.

Le Président,



## CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

J.V.

COMMISSION DE LA FAMILLE, DE LA POPULATION  
 ET DE LA SANTE PUBLIQUE

-:~::~-:~::~-:~::~-:~::~-:~::~-:~::~-:~::~-

Présidence de M. René DUBOIS, Président

-:~::~-:~::~-:~::~-:~::~-:~::~-

Séance du Mardi 8 Décembre 1953

-:~::~-:~::~-:~::~-

La séance est ouverte à 16 Heures

-:~::~-:~::~-

Présents : Mmes Gilberte-Pierre BROSSOLETTE, Marie-Hélène CARDOT,  
 DELABIE, MM. DEUTSCHMANN, René DUBOIS, Mme GIRAULT,  
 MM. Jean LACAZE, LECCIA, PLAIT, REVEILLAUD, SOUTHON,  
 VOUREC'H.

Excusé : M. LE BASSER.

Suppléant : M. MOREL.

Absents : MM. Raymond BONNEFOUS, de CHEVIGNY, LANDRY, LE  
 DIGABEL, LE GROS, Waldeck L'HUILLIER, Hippolyte  
 MASSON, MENU, Marcel MOLLE, Arouna N'JOYA, Alfred  
 PAGET, PARISOT, ROCHEREAU, Emile ROUX, VALEAU, VARLOT,  
 WACH.

-:~::~-:~::~-

..//..

- 2 -

ORDRE DU JOUR

- I - Audition de M. Paul Coste-Floret, Ministre de la Population et de la Santé Publique, sur le projet de loi (n° 565, année 1953) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du Ministère de la Santé Publique et de la population pour l'exercice 1954
- II - Questions diverses.

-:-

COMPTE-RENDU

M. LE PRESIDENT.- Au nom de la Commission, je vous souhaite la bienvenue. Nous avons exprimé le souhait de vous entendre sur le Budget de la Santé Publique. Sans doute, aurons-nous après votre exposé quelques questions à vous poser.

M. LE MINISTRE.- Le Ministère de la Santé Publique doit répondre à des multiples tâches se traduisant par des incidences financières. La notion de solidarité implique en effet, des dépenses sans cesse croissantes. La Santé Publique pauvre en crédits fait de son mieux pour faire face aux impératifs qui se posent à elle, mais ne se dissimule pas l'insuffisance évidente des résultats. Mes prédécesseurs se sont trouvés aussi devant une situation semblable.

L'objectif à atteindre consiste à assurer au mieux le fonctionnement des services et à établir solidement les bases de l'équipement sanitaire et social.

..//..

- 3 -

Le budget, cette année, se présente sous une forme nouvelle puisqu'il comprend à la fois les dépenses de fonctionnement et d'équipement.

§ 1 - Budget de fonctionnement.-

Il tend à assurer l'Action sanitaire et l'Action sociale.

I - Action sanitaire.-

Je me propose d'étudier successivement les moyens de l'Action sanitaire, son organisation et les résultats obtenus, c'est-à-dire la lutte contre la maladie.

A - Moyens de l'Action sanitaire.-

Là sont classées les professions médicales et paramédicales qui sont nombreuses. Je voudrais vous entretenir de trois questions :

- Commission de démographie médicale ;
- Cabinets dentaires de Sécurité sociale ;
- dispensaires de soins.

1°) Commission de démographie médicale.-

Elle a été créée en 1949 à la demande du Conseil National de l'ordre des médecins pour remédier à la pléthore médicale. Elle n'a tenu que deux séances, car il était opportun auparavant de procéder à la réforme des études médicales, question dépendant du Ministère de l'Education Nationale.

Je me propose de la reconvoquer pour une date prochaine. Des travaux récents ont été effectués, sur le régime de retraites des médecins et sur le problème de la répartition des médecins.

2°) Cabinets dentaires de la Sécurité sociale.-

Ils ne peuvent être installés ou transformés sans l'agrément préalable du Ministre de la Santé Publique et du Ministre du Travail. Or, de nombreux dossiers ont fait apparaître qu'ils ne correspondaient pas très souvent aux besoins sanitaires réels.

- 4 -

Les départements se trouvaient placés devant le fait accompli.

Une instruction du 22 Juillet dernier inaugure une nouvelle formule. Il faut maintenant l'avis préalable de la Commission et du Préfet qui n'accordent l'ouverture qu'en fonction d'un certain rapport entre le nombre des chirurgiens dentistes et le nombre d'habitants de la Commune.

### 3°) Dispensaires de soins.-

Ces créations ont été multipliées par les Municipalités. Il faut en normaliser les conditions de fonctionnement.

### B - Organisation de l'Action sanitaire.-

Elle implique le contrôle et l'utilisation des moyens matériels.

#### 1°) Contrôle :

Trois questions seront examinées :

- eaux d'alimentation ;
- assainissement ;
- hygiène alimentaire.

#### a) Eaux d'alimentation.-

Les poussées épidémiques sont souvent dues à la pollution des eaux. Il faut donc exercer une surveillance sévère. Le contrôle systématique des eaux a été instauré par l'instruction du 12 juillet 1924.

En 1947, on comptait 13.000 adductions d'eaux pour les communes de moins de 7.000 habitants, en 1952 on en compte 14.000 pour des communes réalisant un total de 8 millions 450 mille habitants.

#### b) Assainissement.-

L'action des pouvoirs publics s'appuiera sur des textes anciens dont la mise à jour est réalisée avec le concours du Conseil supérieur d'hygiène publique.

../..

- 5 -

Les problèmes d'assainissement sont souvent sans solution pour les habitations rurales ou isolées. C'est pourquoi je vais procéder à un examen approfondi dans un centre d'expérimentation à Soissons avec la Fondation Rockefeller.

c) Hygiène alimentaire.--

Elle exige la surveillance et le contrôle des denrées alimentaires ; une coordination s'impose sous l'autorité du Préfet.

2°) Utilisation des moyens :

Elle se fait par les laboratoires et les instituts.

a) Les laboratoires.--

Leur importance n'est plus à démontrer. Les principaux sont le Laboratoire National du Ministère de la Santé Publique et l'Académie de Médecine.

Les Laboratoires publics ou privés doivent être enregistrés et soumis à un contrôle.

Des efforts sont faits en faveur des laboratoires. Il s'en crée chaque année. Mais les crédits sont faibles et ne permettent de subventionner que 3 ou 4 laboratoires publics chaque année.

b) Les instituts.--

Le plus important est l'Institut National d'Hygiène qui a donné lieu à d'importants débats à l'Assemblée Nationale. Cette dernière en effet a prononcé la disjonction du crédit de subvention, ayant estimé sa dotation insuffisante malgré un rétablissement partiel du crédit opéré par voie de lettre rectificative. Je vous demanderai de bien vouloir procéder au rétablissement de ce crédit.

Le rôle qu'il joue est fondamental et s'exerce de deux façons :

- 1°) par des enquêtes sur l'hygiène, l'état sanitaire, par des statistiques sur la mortalité et la morbidité, par un contrôle sur l'efficacité des techniques modernes ;

- 6 -

2°) par l'organisation et le financement de la recherche médicale. Il sélectionne et aide les jeunes chercheurs. La réduction de la subvention risque de mettre l'Institut dans l'obligation de renvoyer ses boursiers. La proportion de ces derniers en France est de 1 pour 10, par rapport à l'Angleterre et de 1 pour 100 par rapport à l'Amérique.

Transfusion sanguine.-

Le rôle de la transfusion sanguine a été intensifié en 1953.

5 centres existaient en 1945.

On en compte 68 depuis 1952.

Le nombre des donneurs de sang s'élevait à 55.000 en 1950; en 1952, il est de 160.000. Ce chiffre doit encore être augmenté.

La loi du 21 Juillet 1952 sur l'utilisation du sang doit être mise au point. Le décret du 24 Janvier 1953 a fixé le tarif de la cession du sang qui ne représente pas le prix du sang, mais qui sert à couvrir les frais engagés pour la préparation des produits sanguins. Tout malade de la sécurité sociale bénéficie de la gratuité des produits sanguins.

B.C.G.-

Un texte récent vient de suspendre la vaccination obligatoire par le B.C.G. qui représentait une dépense budgétaire considérable pour les départements. J'ai donné des instructions aux préfets pour réduire ces dépenses dans des limites convenables. Cette question sera résolue.

Etablissements de soins et de cure.-

- Statut du personnel hospitalier ;
- Réforme hospitalière ;
- Prix de journée.

../..

- 7 -

### 1°) Statut du personnel hospitalier.-

Un projet de décret vient d'être élaboré avec la Direction du Budget de la Fonction publique et un avant-projet de loi sur le statut général du personnel des Etablissements hospitaliers a été communiqué aux organisations syndicales et à la Fédération hospitalière de France. Il sera sous peu soumis au Conseil d'Etat et au Parlement.

### 2°) Réforme hospitalière.-

Le rapport de M. Barrot est prêt. Je souhaite une discussion prochaine à l'Assemblée Nationale.

### 3°) Prix de journée.-

Cette question domine toute la politique hospitalière et a donné lieu à de réelles difficultés.

En effet, les Caisses de sécurité sociale voulaient baser leur tarif de remboursement en matière d'hospitalisation sur les prix de journée en vigueur au 31 août 1952, quels que soient les tarifs prévus par les préfets pour l'année 1953. Le Ministère du Travail justifiait cette position au vu de l'arrêté ministériel du 11 septembre 1952 portant blocage des prix au 31 août 1952.

Or, les prix de journée fixés au 1er janvier 1953 doivent comprendre le déficit de l'exercice clos, comme ils doivent tenir compte des excédents du même exercice. Or, l'année 1951 avait vu se produire une hausse considérable des prix et des salaires, ce qui devait normalement provoquer un relèvement des prix de journée en 1953. Pour mettre un terme aux difficultés rencontrées en la matière, l'affaire a été soumise à l'arbitrage de la présidence du Conseil et il a été décidé que les tarifs à réclamer aux malades hospitalisés seraient les prix de journée fixés pour l'année 1953 par les arrêtés préfectoraux conformément aux textes en vigueur.

### c) Les résultats.-

Ils se jugent à l'examen des statistiques.

.../...

Thyphoïde.-

La situation sanitaire est plus favorable que jamais.

De 1942 à 1950, on a compté 22.400 cas, contre 5.333 cas de 1951 à 1953. C'est le taux le plus bas depuis 25 ans.

La mortalité a également diminué :

1.585	cas	mortels	en	1945,
209	"	"	en	1951,
172	"	"	en	1952.

Ces résultats sont dus aux thérapeutiques antibiotiques et aux conditions d'hygiène individuelles et collectives améliorées.

Diphthérie.-

Là encore, la maladie est en régression :

2.577	cas	en	1952,
1.499	cas	en	1953 (8 mois).

Cette régression coïncide avec l'obligation vaccinale.

Paludisme.-

Cette maladie a pratiquement disparu en Corse et en Guyane. Elle est en régression à la Réunion.

En Guadeloupe et en Martinique, l'état sanitaire est satisfaisant.

Polyomyélite.-

On note là une fâcheuse recrudescence, moins accentuée toutefois qu'à l'étranger :

200	cas	de	1917	à	1930,
450	cas	de	1930	à	1943,
1.000	cas	en	1943,		
1.957	cas	en	1949,		
1.979	cas	en	1950.		

- 9 -

Cette progression est particulièrement redoutable, car on ne dispose pas d'armes thérapeutiques suffisantes. Les essais de prévention ne dépassent pas le stade expérimental.

#### Cancer.-

Le nombre des décès dus à cette maladie continue à croître :

44.667 en 1936 ;  
60.210 en 1942 ;  
76.631 en 1951 ;  
78.503 en 1952.

On essaye de lutter contre cette maladie par le dépistage et le traitement dans les centres anti-cancéreux.

#### Maladies mentales.-

En matière sanitaire, c'est le problème le plus redoutable. Nos hôpitaux psychiatriques sont trop vieux, mal équipés ; ils manquent de lits. Ce problème est lié avec celui de la lutte contre l'alcoolisme. Je développerai ces différents points en séance publique.

#### II - Action sociale.-

L'action sociale comprend les problèmes d'assistance et les problèmes de peuplement.

##### A - Assistance.-

Les dépenses d'assistance grèvent lourdement notre budget. On ne peut les accroître avec la conjoncture financière actuelle.

Vous savez qu'un décret portant réforme et codification des lois d'assistance vient d'être publié au journal officiel.

..//..

- 10 -

J'ai demandé le rétablissement de l'Assistance à la Famille, mais n'ai pu obtenir qu'un rétablissement partiel. Il y aura cumul des allocations familiales et de l'Assistance à la famille toutes les fois où il ne peut y avoir ouverture supplétive de l'assistance à l'enfance.

B - Peuplement.-

1 - Immigration - Assimilation.-

Le problème de l'immigration et de l'assimilation se pose surtout pour les familles musulmanes transplantées dans la Métropole. Dans ce domaine, nos assistantes sociales font oeuvre particulièrement utile.

L'Action sociale d'entr'aide et d'information reçoit une aide substantielle chaque année.

2 - Naturalisation.-

Tant que la France restera un pays d'immigration sa politique de naturalisation devra être libérale. Mais la naturalisation n'est pas un droit. C'est toujours une faveur qui est accordée sous certaines conditions de résidence, d'âge de profession, d'unité de la famille.

3 - Institut National d'études démographiques.-

Cet Institut qui comporte 9 sections comprend une équipe de chercheurs internationaux remarquable. Il ne peut être question de réduire les crédits qui lui sont alloués.

§ 2 - Budget de l'équipement.-

La répartition des crédits de l'équipement sanitaire et social nécessite un inventaire des ressources et des besoins. Ce travail a été fait par la Commission du Plan d'équipement Le Gorgeu. Les propositions gouvernementales se montaient seulement à 2 milliards et demi. J'ai réussi à obtenir plus du double en me fondant sur le plan Le Gorgeu.

.../...

- 11 -

La Commission envisageait trois hypothèses :

- dans une situation financière prospère, l'équipement sanitaire nécessiterait 180 milliards ;
- en envisageant les mesures strictement utiles, il faudrait un crédit de 120 milliards ;
- enfin, dans l'hypothèse des travaux d'extrême urgence, 90 milliards seraient nécessaires.

J'ai raisonné sur cette dernière hypothèse retenant le chiffre de 90 milliards dont la moitié, c'est-à-dire 45 milliards, sont à la charge de l'Etat. La Commission prévoyait l'étalement suivant :

1ère année : 15 milliards  
 2me année : 10 milliards  
 3me année : 10 milliards.

J'ai proposé d'intervertir ces tranches et de demander 10 milliards pour la première année. J'en ai obtenu 5, c'est-à-dire le double des propositions gouvernementales.

M. LE PRESIDENT.- Je vous remercie, Monsieur le Ministre de votre exposé très complet, qui fait état, tant des idées générales que des novations récentes.

M. PLAÏT.- Le crédit de l'Institut National d'Hygiène a été disjoint par l'Assemblée Nationale, cette dernière ayant estimé sa dotation insuffisante, malgré un rétablissement partiel opéré par lettre rectificative. Quelle est votre position au regard de cette disjonction ?

M. LE MINISTRE;- Je suis favorable au rétablissement intégral du crédit. Cependant, je dois vous dire que l'augmentation proposée par lettre rectificative me paraît suffisante. Si les Finances ne m'aident pas, je ne pourrai faire d'économies sur aucun autre chapitre pour augmenter la dotation de l'Institut.

..//..

- 12 -

M. CLAVIER.- Du fait des traitements à domicile, on peut prévoir la libération du nombre de lits d'hôpitaux. Ne pourrait-on trouver des crédits pour les hôpitaux psychiatriques ?

M. LE MINISTRE.- Le plan Le Gorgeu prévoit à la fois une aide pour les hôpitaux psychiatriques et les sanatoriums

M. LE PRESIDENT.- Nous regrettons que les crédits de transfusion sanguine aient été diminués cette année. Un gros effort de prospection et de propagande doit être fait auprès des donneurs de sang qui méritent d'être convaincus.

M. LE MINISTRE - Je ne m'opposerai pas à un abattement indicatif à ce chapitre.

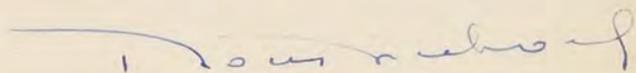
M. LE PRESIDENT.- Les centres d'action sanitaire et sociale font l'objet, cette année, d'une dotation dérisoire : 500.000 Frs. Ces centres avaient cependant la meilleure influence dans la lutte contre l'alcoolisme, la prévention du cancer.

M. LE MINISTRE.- J'ai réussi à maintenir ce faible crédit, dont on m'avait demandé la suppression totale.

M. LE PRESIDENT.- Au nom de la Commission, je vous remercie, Monsieur le Ministre, de vos intéressantes explications.

La séance est levée à 18 Heures.

Le Président,



CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

LL.

COMMISSION DE LA FAMILLE, DE LA POPULATION  
ET DE LA SANTE PUBLIQUE

-----

Présidence de M. MASSON, président d'âge

-----

Séance du jeudi 14 janvier 1954

-----

La séance est ouverte à 18 H.5

-----

- Présents : M. Raymond BONNEFOUS, Mme Gilberte PIERRE-BROSSOLETTE, MM. Martial BROUSSE, René DUBOIS, Mme GIRAULT, MM. Jean LACAZE, LE DIGABEL, LE GROS, Hippolyte MASSON, MENU, Marcel MOLLE, Arouna N'JOYA, Alfred PAGET, PARISOT, REVEILLAUD, Emile ROUX, SOUTHON, Amédée VALEAU, Henri VARLOT.
- Excusés : Mme. DELABIE, MM. DEUTSCHMANN, LANDRY, LECCIA, LE SASSIER-BOISAUNÉ, PLAIT, VOURC'H.
- Suppléant : M. NAMY.
- Absents : Mme. Yvonne DUMONT, Gaston FOURRIER, ROCHEREAU, WACH.

-----

ORDRE DU JOUR

- Constitution du Bureau.

COMPTE-RENDU

La séance est ouverte à 18 H.5

M. MASSON, Président d'âge.- Nous devons procéder à l'élection de notre bureau. Je vous rappelle la composition du bureau sortant :

Président : M. René DUBOIS

Vice-Présidents : MM. Alfred PAGET  
LECCIA.

Secrétaires : MM. PLAIT  
VARLOT.

La Commission unanime décide de reconduire le bureau sortant.

M. le Président.- Je me permets d'adresser, au nom de la Commission, toutes nos félicitations aux membres du bureau.

(Applaudissements).

(M. MASSON cède le fauteuil présidentiel à M. DUBOIS).

Présidence de M. René DUBOIS, Président.

M. le Président.- Je veux vous dire combien je suis touché de la spontanéité avec laquelle vous avez bien voulu reconduire le bureau. Je suis confus de votre indulgente confiance.

M. Hippolyte Masson, notre doyen, a rappelé hier en séance publique les problèmes essentiels soumis à notre activité : habitat, fléaux sociaux, déshérités, vieillards, problèmes qui intéressent au premier chef notre Commission.

.../...

L'année qui vient de s'écouler a été décevante quant à nos travaux mais la faute ne nous incombe pas, l'Assemblée Nationale ne nous ayant transmis qu'un nombre de textes restreint et d'importance limitée. Les problèmes d'Assistance viennent d'être réglés par voie de décret.

La Commission se penchera sur tous ces problèmes tant sanitaires que sociaux à propos desquels nos divergences s'atténuent pour cette raison qu'ils touchent tous à l'Humain.

J'ai la conviction que nous nous retrouverons encore dans cette même solidarité de pensée.

(Applaudissements).

#### Questions diverses

M. le Président.- Nous sommes invités à désigner un candidat au Conseil Supérieur du Service Social. Si vous n'y voyez pas d'inconvénients, nous pourrions dès aujourd'hui procéder à cette désignation.

Il en est ainsi décidé.

M. Hippolyte Masson, candidat, est désigné. (Applaudissements)

La séance est levée à 18 H.15.

Le Président,



## CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

J.V.

COMMISSION DE LA FAMILLE, DE LA POPULATION  
ET DE LA SANTE PUBLIQUE

-:-:-:-:-

Présidence de M. René DUBOIS, Président

-:-:-:-:-

Séance du Mercredi 10 Février 1954

-:-:-:-:-

La séance est ouverte à 17 Heures 10

-:-:-:-:-

Présents : MM. Raymond BONNEFOUS, Martial BROUSSE, Mme Gilberte PIERRE-BROSSOLETTE, MM. DEUTSCHMANN, René DUBOIS, Mme GIRAULT, MM. Jean LACAZE, LECCIA, LE DIGABEL, Hippolyte MASSON, Marcel MOLLE, Alfred PAGET, PARISOT, PLAÏT, SOUTHON.

Excusés : MM. LANDRY, VOURE'H.

Absents : Mmes Marcelle DELABIE, Yvonne DUMONT, MM. Gaston FOURRIER, LANDRY, LE GROS, LE SASSIER-BOISAUNE, MENU, Arcuna N'JOYA, REVEILLAUD, ROCHEREAU, Emile ROUX, Amédée VALEAU, Henri VARLOT, WACH.

-:-:-

- 2 -

ORDRE DU JOUR  
-----

- I - A la demande de M. le Ministre de l'Education Nationale, avis de la Commission de la Famille sur la fixation de la date des vacances scolaires et, éventuellement, audition de M. André Legall, Directeur de la Section des Affaires Générales du Cabinet du Ministre.
- II - Questions diverses.

-:-:-

COMPTE-RENDU  
-----

M. René DUBOIS.- Monsieur le Gall, je vous souhaite la bienvenue au sein de notre Commission, où votre oeuvre est connue et appréciée. En particulier, votre étude sur la "caractériologie des enfants et des adolescents". Nous vous avons demandé de venir nous exposer l'essentiel du problème de la fixation de la date des grandes vacances scolaires.

M. LE GALL.- M. le Président André Marie m'a chargé de vous informer des résultats de la consultation des grands organismes extérieurs à l'Education Nationale<sup>U</sup> des propositions qu'en conséquence il entend soumettre aux délibérations d'un prochain conseil des Ministres.

Propositions du Ministre de l'Education  
Nationale, pour l'organisation des vacances scolaires.-

A.- BUTS POURSUIVIS.

Les buts poursuivis sont les suivants :

- 1°) Assurer le départ en vacances le 1er juillet pour les différents ordres d'enseignement.-

.../...

- 3 -

- en raison des avantages climatiques et médicaux de cette date soulignés avec force notamment par M. le Professeur Debré, Membre de l'Académie de Médecine, Président du Comité International de l'Enfance ;
  - pour faire coïncider la fin de l'année scolaire avec l'importante tranche de congés payés familiaux qui commence le 1er juillet ;
  - pour permettre aux familles d'organiser plus facilement leurs vacances grâce à l'uniformité ainsi réalisée entre les dates de départ en vacances de tous les ordres d'enseignement.
- 2°) Remédier au désordre causé dans les lycées et collèges par la coïncidence jusqu'ici existante, dans les périodes 25 Juin - 14 juillet et 20 septembre - 10 octobre, entre le travail scolaire et les examens, qui privaient les établissements d'un grand nombre de professeurs et désorganisaient complètement le travail des élèves.

Désormais, tous les examens du second degré seront bloqués dans la période 28 Juin - 14 juillet, pour la 1ère session, dans la période 13 septembre - 26 septembre pour la 2me session, Dans ce but, les mesures nécessaires sont prises pour accroître les moyens techniques et de personnel des Offices du Baccalauréat afin d'obtenir un déroulement des épreuves strictement limité aux périodes ci-dessus indiquées.

Il en résultera que le travail sera effectif jusqu'au dernier jour de l'année scolaire et dès le premier jour de la rentrée.

- 3°) L'Uniformité, demandée unanimement pour le départ en vacances, est beaucoup moins nécessaire pour les dates de rentrée, les familles ayant très généralement repris leur vie habituelle à la mi-septembre.

Cependant, à défaut d'une iniformisation totale des dates de rentrée, reconnue pratiquement impossible, on a tenu à restreindre autant qu'il était possible

.../...

- 4 -

le décalage de la rentrée du second degré par rapport à celle du 1er degré.

D'où les propositions de dates suivantes :

B.- PROPOSITIONS DE DATES POUR LES GRANDES VACANCES.-

I - SORTIE - Lundi 28 et mardi 29 juin : Epreuves écrites des Baccalauréats 1ère partie et 2me partie.

- Mercredi 30 Juin : distribution des prix.

<u>Ouverture des grandes vacances</u>	}	Jeudi
<u>pour</u>		
<u>tous les ordres d'enseignement</u>	}	1er juillet

- Entré le 28 juin et le 13 juillet : Brevet d'Enseignement du premier cycle, Brevet Elémentaire, Concours de recrutement des Ecoles normales.

- Mardi 13 Juillet : fin des épreuves orales des Baccalauréats 1ère et 2me parties.

II - RENTREE - Lundi 13 septembre - Reprise des Examens de l'enseignement du second degré : Epreuves écrites du Baccalauréat, 1ère et 2me parties.

- Entre le lundi 13 et le mercredi 22 septembre : Brevet d'enseignement du 1er cycle, Brevet Elémentaire, Concours supplémentaire de recrutement des Ecoles Normales, s'il y a lieu.

- Vendredi 17 septembre : rentrée des écoles maternelles et primaires.

- Jeudi 23 Septembre : rentrée des Etablissements du Second degré et de l'Enseignement technique.

../..

- 5 -

- Dimanche 26 Septembre : fin des examens  
oraux des Baccalauréats 1ère et 2me parties.

Pour l'Enseignement technique, les stages d'élèves en atelier,  
en vue de parachever leur formation pratique, demeurent prévus

-----

Résultats des consultations des grandes organisations  
extérieures à l'Education Nationale,  
intéressées par la fixation des vacances scolaires.

A.- Dates de départ.-

I - Se prononcent en faveur du départ en vacances le 1er  
Juillet pour tous les ordres d'enseignement.-

- 1°) M. le Professeur Debré, Membre de l'Académie de médecine, Président du Comité International de l'Enfance.
- 2°) Le Conseil Economique.
- 3°) Fédération des Associations de Parents d'Elèves des Lycées et collèges ;
- 4°) Fédération des Associations de Parents d'Elèves des collèges modernes et des Etablissements techniques ;
- 5°) Union Nationale des Associations de Tourisme ;
- 6°) ; Union Nationale des Associations familiales ;
- 7°) Direction générale du Tourisme (Ministère des Travaux Publics et du Tourisme) ;
- 8°) S.N.C.F. ;
- 9°) Toutes les familles de l'Académie de Rennes (transmis par le Recteur) ;

..//..

- 6 -

10°) Oeuvres de plein air des Jeunesses Laïques et Républicaines ;

11°) Union Française des Colonies de vacances (colonie de vacances catholiques).

2 - Se prononcent en faveur du départ en vacances le 14 Juillet.-

(avec autorisation de départ le 1er Juillet pour les élèves dont les familles le désirent et pour les élèves partant en colonies de vacances) :

1°) Union Française des oeuvres de vacances laïques ;

2°) Fédération des Associations de Parents d'élèves de l'enseignement du 1er degré ;

B.- Durée des vacances.-

I - Pour 2 mois 1/2 pour tous les ordres d'enseignement (sauf le supérieur) :

1. Professeur Robert Debré ;

2. Oeuvres de plein air des Jeunesses Laïques et Républicaines ;

3. Union Française des colonies de vacances (catholiques) ;

4. Familles de l'Académie de Rennes ;

5. Divers Comités de colonies de vacances d'entreprises.

2 - Pour trois mois :

1. Union Nationale des Associations familiales (avec possibilité d'accueil des élèves présents entre le 1er et le 15 Juillet et 15 septembre - 30 septembre).

2. Union Nationale des associations de tourisme.

3. Direction Générale du Tourisme.

---

..../..

- 7 -

M. LE PRESIDENT.- Je vous remercie, M. Le Gall, de l'exposé très clair que vous venez de nous présenter.

M. SOUTHON.- Pouvez-vous nous faire connaître l'avis du Conseil supérieur de l'Education Nationale, ainsi que l'avis des principaux syndicats de l'Enseignement ?

M. LE GALL.- Le Conseil Supérieur a examiné le projet défendu par M. Beslais, Directeur Général de l'Enseignement primaire et s'est prononcé pour les dates suivantes :

pour tous les ordres d'enseignement,  
départ : 1er juillet,  
rentrée : 30 septembre.

Mais, ce système présentant de graves inconvénients pour les familles laborieuses qui se trouvent dans l'impossibilité de garder leurs enfants, il avait été suggéré d'organiser entre le 15 et le 30 Septembre des garderies et des sorties éducatives. Ce projet a été repoussé par 26 voix contre 20 et 25 abstentions, après quoi le Conseil s'est prononcé par 30 voix contre 6 pour maintenir les anciennes dates de vacances.

Les syndicats se sont également prononcés :

Syndicat National de l'Enseignement supérieur	: 1er Juillet
Syndicat de l'Enseignement technique	: 1er Juillet
Syndicat des Instituteurs	: 14 Juillet- 30 Sept.

M. MASSON.- Je suis partisan d'avancer les vacances au 1er juillet pour des raisons climatiques et parce que ce système permet un meilleur étalement des congés payés.

M. PAGET.- Il résulte cependant un grave inconvénient : la longueur exagérée du premier trimestre.

M. LE GALL.- Les services du Ministère ont mis à l'étude un projet d'ensemble de réajustement des congés scolaires avec deux ou trois jours de congés supplémentaires pour la Toussaint et des vacances de Pâques à date fixe.

..//..

- 8 -

M. LECCIA.- Quels sont les motifs exposés par M. le Professeur Debré ?

M. LE GALL.- M. Debré considère le problème sous l'angle de la santé des enfants. Les vacances du 1er Juillet au 15 septembre présentent l'avantage d'un meilleur climat et de cures de santé plus fructueuses à la mer ou à la campagne. Il est nécessaire d'avancer la date des vacances, car à partir du 1er juillet, les chaleurs rendent le travail plus difficile. D'autre part, en septembre, le mauvais temps chasse les estivants.

M. LECCIA.- Je me rallie donc aux conclusions de M. Debré. J'émetts cependant quelques réserves. Les maires n'ont pas été consultés.

Dans certaines petites communes rurales, le 14 juillet donne lieu à une fête traditionnelle avec participation de la population scolaire. La date des vacances étant avancée, l'absence des enfants des écoles le 14 juillet ne permettra plus de donner à cette fête son éclat traditionnel.

Dans certaines régions viticoles, la deuxième quinzaine de septembre est consacrée aux vendanges, auxquelles participe la main d'oeuvre scolaire.

Ne peut-on donner satisfaction à tout le monde ?

M. LE GALL.- Dans les régions viticoles, la rentrée du 17 septembre sera probablement une date de principe.

(M. Le Gall se retire).

M. DEUTSCHMANN.- Il faudrait consulter l'Association des Maires, car les finances communales supportent les frais des colonies de vacances.

M. LE PRESIDENT.- L'Association des Maires a déjà donné son avis et elle était favorable au départ fixé au 1er juillet.

M. BONNEFOUS.- Nous devons considérer ce problème sous l'angle de la santé des enfants. Il ne peut y avoir aucun doute. Les dates proposées sont les plus profitables. On

.../...

- 9 -

pourrait demander qu'entre le 15 et le 30 Septembre une certaine tolérance soit instaurée quant à l'assiduité de la fréquentation scolaire de façon à permettre aux enfants de participer aux travaux des champs et aux vendanges.

M. SOUTHON.- Le point de vue pédagogique ne doit cependant pas être oublié et j'estime, quant à moi, que les vacances fixées du 1er juillet au 15 septembre créent une sorte de déséquilibre entre les trimestres scolaires fort préjudiciable aux études. Je me prononcerai donc pour le maintien du statu quo: 14 juillet - 1er octobre.

M. LE PRESIDENT.- Je crois que nous pouvons clore la discussion et mettre aux voix les différentes propositions (Assentiment). Nous allons tout d'abord nous prononcer sur la durée des vacances.

La Commission unanime décide de maintenir cette durée à deux mois et demi.

M. LE PRESIDENT.- Je mets aux voix la date des vacances: 1er juillet - 15 septembre.

Cette proposition est adoptée par 12 voix contre 2.

M. LE PRESIDENT.- Je vais, en votre nom, informer M. le Ministre de l'Education Nationale du résultat de nos délibérations. Si j'ai bien compris le sens de votre vote, vous avez entendu approuver les propositions ministérielles concernant la durée et la date des vacances scolaires pour les différents ordres d'enseignement. J'indiquerai aussi dans ma lettre les amodiations souhaitées par la Commission :

- pallier l'inconvénient résultant de l'inégale longueur des trimestres scolaires ;
- recommander un esprit de tolérance quant à la fréquentation scolaire entre le 15 septembre et le 1er octobre

(Assentiment).

-:-:-

..//..

- 10 -

Questions diverses

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour de demain du Conseil de la République comporte la discussion du rapport du Docteur Morel, favorable à l'adoption de la proposition de loi (n° 657, année 1953) tendant à transformer les écoles de plein exercice de médecine et de pharmacie de Rennes, de Clermont-Ferrand et de Nantes en facultés mixtes de médecine et de pharmacie.

Je pourrais, si vous m'y autoriser, présenter un avis favorable au nom de la Commission de la Famille.

(Assentiment).

M. LE PRESIDENT.- Je vous signale également un projet de loi (n° 702, année 1953) relatif à l'exercice de la pharmacie dans les Territoires d'outre-mer renvoyé pour le fond devant la Commission de la France d'Outre-Mer. La Commission de la Famille pourrait en demander le renvoi pour avis.

Il en est ainsi décidé.

La Commission désigne M. Jean LACAZE comme rapporteur pour avis.

M. LE PRESIDENT.- Je me permets enfin de vous proposer de visiter les nouvelles installations de la Faculté de Médecine de Lille, qui sont absolument remarquables. Cette visite pourrait avoir lieu un mercredi.

(Assentiment).

La séance est levée à 18 Heures.

Le Président,



## CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

LL.

COMMISSION DE LA FAMILLE, DE LA POPULATION  
ET DE LA SANTE PUBLIQUE

-----

Présidence de M. René DUBOIS, président

-----

Séance du mercredi 24 février 1954

-----

La séance est ouverte à 17 heures 15

-----

Présents : Mme Gilberte PIERRE-BROSSOLETTE, MM. René DUBOIS, Jean LACAZE,  
LE DIGABEL, Hippolyte MASSON, Alfred PAGET, PARISOT,  
PLAIT, SOUTHON, WACH, Henri VARLOT.

Excusés : MM. DEUTSCHMANN, LANDRY, VOURC'H.

Suppléants: M. MOREL, Mme CARDOT.

Absents : MM. Raymond BONNEFOUS, Martial BROUSSE, Mmes Marcelle DELABIE,  
Yvonne DUMONT, M. Gaston FOURRIER, Mme GIRAULT, MM. LECCIA,  
LE GROS, LE SASSIER-BOISAUNE, Marcel MOLLE, MENU, Arouna  
N'JOYA, REVEILLAUD, ROCHEREAU, Emile ROUX, Amédée VALEAU.

---

ORDRE DU JOUR

- I.- Avis de M. LACAZE sur la proposition de loi (n° 702, année 1953), tendant à étendre aux Territoires d'Outre-Mer, au Togo et au Cameroun, certaines dispositions du code de la Santé Publique relatives à l'exercice de la pharmacie.
- II.- Questions diverses.

COMPTE-RENDU

La séance est ouverte à 17 heures 15.

Exercice de la pharmacie dans les Territoires  
d'Outre-Mer

M. LACAZE.- J'ai établi un avis très favorable à l'adoption du présent projet de loi. La Commission de la France d'Outre-Mer a estimé que les modalités d'application de la loi soient fixées par décrets pris en Conseil d'Etat comme le prévoyait le projet initial. Je crois que nous devons nous ranger à son avis.

J'ai développé dans mon rapport différentes considérations d'ordre historique, technique et humain qui militent en faveur de l'adoption de ce texte (lecture Avis n° 62, année 1954).

M. le Président.- Au nom de la Commission, je vous remercie, Monsieur Lacaze, de votre excellent travail qui rend hommage à l'oeuvre sanitaire de la France dans nos territoires d'outre-mer. Vous avez excellemment rappelé le passé législatif de cette question et, à la lumière de vos explications, la Commission va pouvoir délibérer.

M. PAGET.- J'approuve entièrement le rapport de M. Lacaze. Le texte qu'il vient de défendre revêt une grosse importance dans les territoires d'outre-mer où les règles de délivrance des médicaments doivent être aussi rigoureuses que dans la métropole. En effet, jusqu'à présent, l'importation des médicaments, notamment des sulfamides, s'y faisait sans aucun contrôle. On les y envoyait à n'importe qui, quelquefois en quantité industrielle et ils y étaient employés à tort et à travers de façon dangereuse.

.../...

M. VARLOT.- J'avais les mêmes remarques à présenter. Cependant, n'y aurait-il pas intérêt à amender l'article 2 de façon à n'autoriser les non-pharmaciens à tenir des dépôts de médicaments qu'à titre provisoire. Cette autorisation doit être une mesure d'exception.

La Commission unanime approuve le bien-fondé de l'amendement présenté et confie à M. Varlot le soin de le défendre.

L'avis de M. Lacaze, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

#### Questions diverses

M. PAGET.- Je signale à votre attention un rapport de M. Frugier à l'Assemblée Nationale sur les pharmaciens biologistes.

M. le Président.- M. Lacaze et moi-même avons pris connaissance de ce texte que nous examinerons officiellement sitôt qu'il aura été voté par l'Assemblée Nationale.

La séance est levée à 18 H. 45.

Le Président,



ML.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DE LA FAMILLE, DE LA POPULATION  
ET DE LA SANTE PUBLIQUE.

Présidence de M. DUBOIS, Président

Séance du jeudi 25 mars 1954.

La séance est ouverte à 15 h.45

Présents : Mme BROSOLETTA, M. DUBOIS, Mme GIRAULT, MM. N'JOYA,  
PAGET, PARISOT, VOURC'H.

Excusés : MM. DEUTSCHMANN, LANDRY, PLAIT.

Suppléants: Mme CARDOT, M. FERHAT.

Absents : MM. BONNEFOUS, BROUSSE, Mme DELABIE, Mme Yvonne DU-  
MONT, MM. FOURRIER, LACAZE, LECCIA, LE DIGABEL,  
LE GROS, LE SASSIER BOISAUNE, Hippolyte MASSON,  
MENU, MOLLE, REVEILLAUD, ROCHEREAU, ROUX,  
SOUTHON, VALEAU, VARLOT, WACH.

Ordre du Jour

- I - Désignation du rapporteur du projet de loi (n° 147, année 1954) portant abrogation de la loi n° 46-2193 du 11 octobre 1946 relative à certaines conditions d'accès au diplôme d'Etat de docteur en médecine, de chirurgien dentiste et de pharmacien, et à modifier l'article 360 du Code de la santé publique.
- II - Echange de vues sur le projet de loi (n° 151, année 1954) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du Ministère de la Défense Nationale et des Forces Armées pour l'exercice 1954.
- III - Questions diverses.

- \* - \*

Compte-rendu.Faculté de Médecine de L I L L E  
-----

M. LE PRESIDENT.- Au cours d'une précédente séance, nous avons envisagé de visiter les nouvelles installations de la Faculté de médecine de Lille. J'ai rencontré, mardi, à la Commission supérieure du plan hospitalier, le professeur Harriez qui est le délégué de Lille et nous avons envisagé de fixer cette visite à mercredi prochain 31 mars. Mais il se trouve que le Conseil de la République examinera les 30 et 31 mars le budget de la défense nationale et que plusieurs d'entre nous désirent intervenir dans cet important débat. Je vous propose donc de repousser au mercredi 7 avril la date de cette visite. Nous pourrions quitter Paris à 8 heures 30 et arriver à Lille à 10 heures 45. La matinée serait consacrée à la visite de la Faculté et l'après-midi à la visite des centres hospitaliers. Nous pourrions être de retour le soir même à Paris. Les collègues désireux de prendre part à cette visite pourront se faire inscrire au secrétariat de la Commission.

(Assentiment).

\*  
\* \*

/...

Budget militaire.

M. LE PRESIDENT.- Je vous ai convoqués mes chers collègues pour vous demander s'il ne vous semble pas opportun que notre Commission intervienne au cours du débat budgétaire de la défense nationale au sujet de la protection civile ?

La Commission de la santé publique à l'Assemblée, par la voix de son président M. Cayeux, a nettement pris position.

En effet, une question se pose : celle de la défense des populations civiles en cas de guerre.

Administrativement, les pouvoirs publics s'en sont préoccupés en 1952 et c'est à M. Pélabon que cette tâche avait été confiée. Or, après étude, M. Pélabon a fait savoir que le minimum de crédits nécessaires à la mise en place d'un système de protection exigerait une somme de 70 milliards à étager sur une période de quatre ans.

Depuis, sur le plan administratif, certaines dispositions théoriques ont bien été prises, mais sur le plan du financement des réalisations, on ne trouve pour l'année 1953 que l'inscription d'un crédit de trois milliards répartis entre le Ministère de l'Intérieur et le Ministère de la Santé publique et pour l'année 1954, on ne trouve absolument rien.

L'Assemblée Nationale s'en est inquiétée. Plusieurs motions préjudicielles ont été déposées et M. Pleven, Ministre de la Défense, a pris l'engagement qu'une loi programme visant les modalités et le financement de la protection civile serait déposée au plus tard le premier juin prochain. Devons-nous intervenir également dans le débat ?

M. PARISOT.- J'en suis tout à fait partisan.

M. VOUREH.- Vous pourriez être notre porte parole.

M. LE PRESIDENT.- Nous pourrions déposer à l'article 8 bis un amendement tendant à prévoir la protection civile.

M. PAGET.- Je suis, en principe, d'accord avec mes collègues et désireux que le rapport vous soit confié. Cependant, il me paraît utile de connaître les termes mêmes de ce rapport.

M. LE PRESIDENT.- Nous pouvons nous réunir mardi à 15 h. Je vous donnerai connaissance des grandes lignes de mon intervention.

(Il en est ainsi décidé).

\*  
\* \*

Désignation de rapporteurs

M. LE PRESIDENT.- L'Assemblée Nationale vient de nous transmettre le projet de loi (n° 147,). La loi du 11 octobre 1946 que l'on nous demande d'abroger a un caractère exceptionnel. Elle avait été prise en vue d'aider l'installation de praticiens titulaires de diplômes étrangers ayant rendu à la France des services pendant la dernière guerre. Actuellement, on peut considérer que tous les intéressés ont eu le temps de faire valoir leurs droits et que cette loi à caractère temporaire doit être abrogée.

M. VOURE'H.- est désigné comme rapporteur.

\* \* \*

Hôpital de Ravenel

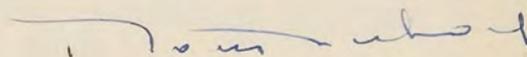
M. LE PRESIDENT.- Notre collègue M. Parisot nous propose d'aller visiter le 19 mai l'hôpital psychiatrique de Ravenel.

Nos collègues de l'Assemblée Nationale s'y sont déjà rendus.

(Assentiment).

La séance est levée à 16 heures 10.

Le Président,



COMMISSION DE LA FAMILLE, DE LA POPULATION  
ET DE LA SANTE PUBLIQUE

---:---:---:---:---:---:---:---:---

Présidence de M. DUBOIS, Président

---:---:---:---:---:---:---:---:---

Séance du mardi 30 mars 1954

---:---:---:---:---:---:---:---:---

La séance est ouverte à 15 heures 10

---:---:---:---:---:---:---:---:---

Présents : MM. DEUTSCHMANN, René DUBOIS, Mme Yvonne DUMONT,  
Mme GIRAULT, MM. N'JOYA, REVEILLAUD, Emile  
ROUX.

Excusés : MM. LANDRY, PARISOT, PLAÏT.

Absents : MM. BONNEFOUS, BROUSSE, Mmes BROSSOLETTE, DELABIE,  
MM. FOURRIER, LACAZE, LANDRY, LECCIA, LE  
DIGABEL, LE GROS, LE SASSIER BOISAUNE, MASSON,  
MENU, MOLLE, PAGET, ROCHEREAU, SOUTHON, VALEAU,  
VARLOT, VOURC'H, WACH.

Ordre du Jour

I - Echange de vues sur le projet de loi (n° 151, année 1954) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du Ministère de la Défense Nationale et des Forces Armées pour l'exercice 1954 (Protection des populations civiles).

II - Questions diverses.

-\*-

Compte-rendu

M. LE PRESIDENT.- Notre Commission avait décidé d'intervenir au cours de la discussion du Budget de la Défense Nationale à propos de la protection civile et vous m'aviez confié le soin de présenter l'avis de la Commission.

Je ne crois pas que nous soyons appelés à intervenir longuement, mais il est nécessaire de rappeler que cette question a fait l'objet de débats au Conseil de la République et récemment à l'Assemblée Nationale. Comment ces crédits de défense passive pourraient-ils être intégrés au Budget ? On pourrait concevoir leur inscription, soit à la Santé Publique et à l'Intérieur, soit à la Défense Nationale, puisque la Défense passive relève du Secrétariat d'Etat à la Guerre. A l'Assemblée Nationale, deux motions tendant à l'ajournement de la discussion ont été retirées, après que le Ministre eût promis qu'une loi-programme serait déposée avant le 1er juin. Nous demanderons que cette promesse soit renouvelée.

L'organisation de la défense des populations civiles peut être réalisée par la prophylaxie des accidents (abris protection) et par les traitements des blessés et malades.

Les plans d'organisation ne font pas défaut. Le conseil supérieur de défense passive avec M. Pélabon a établi un plan rationnel de défense passive, mais on reste perplexe quant à l'ordre de grandeur des crédits nécessaires.

/...

Fam.30.3.54.

- 3 -

M. Pélabon, en 1952, les chiffrait à 70 milliards échelonnés sur quatre ans. En novembre 1952, M. Brune, Ministre de l'Intérieur les évaluait à 7 à 800 milliards.

En réalité, en 1953, 2 milliards 500 ont été accordés pour la défense passive à concurrence de 1 million et demi au titre du Ministère de l'Intérieur et de 617 millions au titre du Ministère de la Santé Publique. En 1954, aucun crédit n'est inscrit au Budget.

Je vous propose de déposer un amendement à l'article 8 bis, tendant à ce que la protection civile soit comprise dans la protection du territoire.

Il faudrait, également, attirer l'attention sur l'éducation des cadres. Le décret-loi du 6 mai 1939 rend obligatoire l'enseignement de la protection civile pour les maîtres et les élèves. Nous pouvons le rappeler puisque cette question ne nécessite pas de crédits.

En fait, la protection civile réside dans la défense du territoire et du ciel.

Mme GIRAULT.- Quelles mesures peut-on prendre pour préserver les populations civiles contre les bombes atomiques, leurs radiations, leurs poussières ?

M. LE PRESIDENT.- Deux cas sont à distinguer : l'éparpillement et l'enfouissement.

On peut admettre qu'il est fort difficile de se défendre pour tout ce qui est superstructure.

Par contre, on peut considérer qu'un homme enfoui dans un trou recouvert d'une toile de tente est en principe sauvé, même si la bombe tombe à 500 mètres de lui.

Mme GIRAULT.- Je pense que la Commission de la Santé devrait intervenir sur le plan politique, car il faut reconnaître que, techniquement, il n'y a pas de mesures de défense. La seule solution c'est d'interdire la fabrication et l'usage de la bombe atomique. Demander des crédits pour la défense passive laisserait supposer que nous approuvons les bombardements atomiques.

M. LE PRESIDENT.- Je ne suis pas d'accord. Notre intention est de réclamer des crédits pour rendre applicable le programme élaboré en 1952. Je ne crois pas que notre Commission technique me donne mission d'intervenir sur le plan politique.

/...

Fam. 30.3.54.

- 4 -

Je souhaiterais vivement, quant à moi, cette interdiction, mais le demander serait un vœu parfaitement pieux.

Mme GIRAULT.- Le trou aussi est un vœu pieux.

M. LE PRESIDENT.- Je ne le crois pas. L'enfouissement est une chose très importante.

Mes chers collègues croyez-vous que nous puissions souhaiter la suppression de la bombe atomique, ou devons nous laisser cet élément politique en dehors de notre intervention?

M. DEUTSCHMANN.- Nous devons lutter contre les bombardements atomiques par tous les moyens. Je ne vois pas d'inconvénients à en demander la suppression.

M. LE PRESIDENT.- Je dirai donc que la Commission a souhaité que soient activées les conversations internationales en vue d'interdire la construction et l'usage de la bombe atomique.

Mme Yvonne DUMONT.- Je suis d'accord pour que l'interdiction de la bombe soit demandée à la prochaine conférence internationale. Il faut faire confiance à l'homme et au triomphe de la cause de la paix, car laisser croire qu'il est possible de se protéger n'est qu'une illusion.

M. LE PRESIDENT.- Ce n'est pas une illusion. Laisser l'humanité à son destin est contraire au planisme.

Je vais, maintenant, mettre aux voix l'avis de la Commission au sujet des crédits pour la défense passive.

A l'exception des commissaires communistes qui s'abstiennent, cet avis est adopté.

La séance est levée à 15 heures 45.

Le Président,



## CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DE LA FAMILLE, DE LA POPULATION ET  
DE LA SANTE PUBLIQUE.

-----

Présidence de M. René DUBOIS, Président

-----

Séance du mercredi 12 mai 1954

-----

La séance est ouverte à 17 heures 05

-----

Présents : MM. BONNEFOUS, DUBOIS, Mme GIRAULT, MM. LE DIGABEL,  
Alfred PAGET, VOURC'H.

Excusés : MM. LANDRY, MASSON, PARISOT, PLAIT, REVEILLAUD.

Suppléants : M. BOUDINOT.

Absents : Mmes BROSSOLETTE, Marcelle DELABIE, MM. BROUSSE,  
DEUTSCHMANN, Mme Yvonne DUMONT, MM. FOURRIER,  
LACAZE, IECCIA, LE GROS, LE SASSIER BOISAUNE,  
MENU, MOLLE, N'JOYA, ROCHEREAU, ROUX, SOUTHON,  
VALEAU, VARLOT, WACH'

Ordre du Jour

- Echange de vues sur la question orale avec débat de M. Georges Pernot, sur les mesures à prendre pour lutter contre l'alcoolisme.
- Rapport de M. Vourc'h sur le projet de loi (n° 147, année 1954) tendant à abroger la loi du 11 octobre 1946 relative à certaines conditions d'accès au diplôme d'Etat de docteur en médecine, de chirurgien-dentiste et de pharmacien et à modifier l'article 360 du Code de la Santé Publique.
- Questions diverses.

-"-

Compte-renduAlcoolisme

M. LE PRESIDENT.- Il y a deux mois, M. le Président Pernot m'avait signalé son désir de poser deux questions orales avec débat, l'une sur la lutte anti-alcoolique, l'autre sur les publications immorales, concernant la jeunesse. La première de ces questions est inscrite à l'ordre du jour de demain et il est important que notre Commission soit représentée dans le débat et fasse connaître son point de vue. Le Conseil Général de Loire-Inférieure tient séance demain, mais je vais m'efforcer de me libérer pour assister à cette importante séance du Conseil de la République.

Nous sommes tous très conscients des dangers que soulève l'alcoolisme en France et ce ne sera pas la première fois que notre Commission prendra partie dans ce débat. En 1951, le Parlement a voté le rétablissement de la vente des apéritifs, à base d'alcool et à cette occasion M. Paget avait développé un point que j'aimerais l'entendre préciser.

M. PAGET.- En effet, j'avais fait la distinction suivante: on interdisait les apéritifs à base d'alcool, tandis que les apéritifs à base de vin (sont aussi nocifs que les premiers.

à qui

...

- 3 -

étaient autorisés. Cette attitude n'était pas franche, car malgré l'interdiction, les apéritifs à base d'alcool existaient et se vendaient puisqu'on en trouvait à la buvette du Sénat. J'avais dit : "une loi votée doit être respectée, sinon il faut autoriser la vente de ces apéritifs".

J'avais rappelé la grande querelle entre les fabricants d'apéritifs à base de vin (16°) et les fabricants d'apéritifs à base d'alcool (Ricard - Perno, etc). Ces derniers, par leur syndicat avaient fait savoir que la vente de leurs apéritifs n'exposerait leurs auteurs qu'à une amende que le syndicat, moyennant un versement, se faisait fort de régler. Ainsi, la loi était tournée. Je vous le répète, je suis contre l'alcoolisme. Si les apéritifs de toutes sortes sont interdits, je m'en réjouirai, mais il est inutile de voter une loi si elle n'est pas respectée.

M. LE PRESIDENT.- C'est la carence du Gouvernement et du Parlement qu'il faut dénoncer. Indépendamment des diverses mesures que l'on peut préconiser, il faut encore l'effort personnel de l'alcoolisme.

M. PAGET.- La Commission est unanime pour combattre l'alcoolisme.

Mme, GIRAULT.- Quelle que soit la loi, nous ne pouvons combattre l'alcoolisme, car, pour cela, il faut, comme le disait notre président, l'effort personnel de l'alcoolique. Mais nous devons rechercher les causes de ce mal : ce sont la misère, le chômage, l'insécurité.

Le problème devrait être traité par toute une série de lois sociales. L'alcoolique trouve dans son vice une évasion. Combattre l'alcoolisme est un leurre, car il y a trop d'intérêts en cause.

M. PAGET.- Ce que vous dites est très juste. Le bistrot est, en effet, le salon du pauvre, mais nous devons essayer de combattre ce mal sur tous les plans.

M. LE PRESIDENT.- Il n'y a pas de cause univoque de l'alcoolisme. Il existe dans les taudis, mais il y a également des alcooliques mondains ou chez les paysans propriétaires.

Nous devons obtenir des résultats appréciables en dirigeant notre jeunesse vers les sports et les activités de plein air. En effet, rares sont les sportifs buveurs d'alcool. Mais il y a encore beaucoup à faire, et il ne faut pas ramener l'alcoolisme à un problème purement social. Cela n'est pas vrai à 100%.

/...

M. VOURC'H.- Je signale à votre attention le remarquable rapport que le Dr May a présenté au Conseil Economique.

M. LE PRESIDENT.- Nous sommes donc tous d'accord pour combattre l'alcoolisme par tous les moyens et dans ses causes profondes. J'exposerai en séance publique le point de vue de la Commission. Si je me trouvais dans l'obligation de me rendre dans mon département, je demanderai au Dr Vourc'h de bien vouloir me remplacer.

'Assentiment'

°  
° °

Rapport de M. Vourc'h

M. VOURC'H.- La loi du 11 octobre 1946 permettait l'accession des titulaires de diplômes délivrés par les Universités étrangères, ayant rendu des services à la France dans l'armée ou dans la Résistance, aux diplômes d'Etat de docteur en médecine, chirurgien dentiste, etc.

Cette loi n'avait qu'un caractère transitoire. Ceux qui pouvaient en postuler le bénéfice ont fait valoir leurs droits ou ont eu le temps de le faire. Le conseil de l'enseignement supérieur est unanime pour en demander l'abrogation. C'est l'objet de la présente loi.

M. PAGET.- Je suis favorable à l'adoption de ce texte. A la Libération, nombre de titulaires de diplômes étrangers qui avaient rendu des services à la France ont fait valoir leurs droits et ont pu voir transformer leurs diplômes en diplômes français. Cette mesure n'a pas toujours été très salutaire pour notre pays, car sur le plan moral et intellectuel nous n'avons pas été bien inspirés en établissant les équivalences de diplômes.

(Le rapport de M. Vourc'h est adopté. Il est décidé d'en demander l'inscription sans débat).

°  
° °

Questions diverses

M. Vourc'h.- Je voudrais savoir ce que devient la /...

Fam. 12.5.54.

- 5 -

question du relèvement des allocations aux familles dont le soutien de famille est appelé au service militaire.

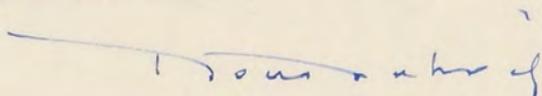
M. LE PRESIDENT.- Ce problème est à l'étude et nous devons attendre la prochaine loi de finances.

M. PAGET.- J'en serais, personnellement, partisan mais à condition que ce ne soit pas la commune qui en supporte la charge financière.

M. LE PRESIDENT.- Je vous rappelle que notre collègue M. Parisot nous a conviés mercredi prochain à Ravenel (Vosges) pour visiter l'hôpital psychiatrique. Je vous prie de bien vouloir vous faire inscrire avant demain midi.

La séance est levée à 18 heures.

Le Président,



m1

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DE LA FAMILLE, DE LA POPULATION ET DE  
LA SANTE PUBLIQUE

-----

Présidence de M. René DUBOIS, Président

-----

Séance du jeudi 10 juin 1954

-----

La séance est ouverte à 11 h. 05

-----

Présents : M. Bonnefous, Mme BROSSOLETTE, MM. DEUTSCHMANN, DUBOIS,  
LACAZE, PAGET, PLAÏT, SOUTHON.

Excusés : MM. LANDRY, VOURC'H.

Suppléants: Mme CARDOT, M. Charles MOREL.

Absents : M. BROUSSE, Mmes DELABIE, Yvonne DUMONT, M. FOURRIER,  
Mme GIRAULT, MM. LECCIA, LE DIGABEL, LE GROS, LE  
SASSIER BOISAUNE, MASSON, MENU, MOLLE, N'JOYA,  
PARISOT, REVEILLAUD, ROCHEREAU, ROUX, VALEAU, VARLOT,  
WACH.

Ordre du Jour

- Examen de l'amendement (n° I rectifié) de M. Ternynck, au projet de loi (n° 147, année 1954) tendant à abroger la loi du 11 octobre 1946 relative à certaines conditions d'accès au diplôme d'Etat de docteur en médecine, de chirurgien dentiste et de pharmacien et à modifier l'article 360 du Code de la Santé Publique.

- Questions diverses.

-\*-

Compte-rendu

M. LE PRESIDENT.- Votre Commission de la Famille vous avait proposé, dans un premier rapport, l'adoption du présent projet de loi tendant à abroger la loi du 11 octobre 1946 qui autorisait les médecins, chirurgiens dentistes et pharmaciens étrangers ayant rendu des services effectifs à la France, soit aux Armées, soit dans la Résistance, à demander, sous certaines conditions, la transformation de leur diplôme d'université ou leur diplôme étranger en diplôme d'Etat français.

Cette loi était née du fait de la guerre, et votre Commission, souhaitant le retour au droit commun, vous avait demandé de l'abroger. Cette affaire était inscrite sans débat à l'ordre du jour du 3 juin 1954. A la suite du dépôt d'un amendement de M. Ternynck, cette affaire a été retirée de l'ordre du jour et votre Commission est ainsi amenée à reconsidérer la question.

L'amendement de M. Ternynck est ainsi libellé :

"Toutefois, les dispositions de la loi n° 46-2193 du 11 octobre 1946 restent applicables à ceux qui auront obtenu la nationalité française entre le 8 mai 1945 et la date de promulgation de la présente loi, sous réserve d'avoir satisfait à un examen constatant qu'en sus des diplômes étrangers, ils possèdent une culture générale française équivalente au baccalauréat français".

/...

Je puis vous faire part du point de vue de M. Vourc'h à ce sujet. Il pense que cet amendement ne peut être adopté pour deux raisons: Tout d'abord, il ne fixe pas de limite à l'application de la loi du 11 octobre; Ensuite, il comporte certaines dispositions qui figurent déjà dans ladite loi.

M. PAGET.- La loi du 11 octobre est en vigueur depuis 8 ans. Il est invraisemblable de penser que tous les intéressés n'ont pas fait valoir leurs droits. Il serait abusif de proroger la loi du 11 octobre.

Mme BROSOLETTTE.- Il est cependant des cas dignes d'intérêt: lorsqu'un ayant droit a, par exemple, déposé sa demande et que celle-ci n'a pu aboutir en raison de difficultés matérielles de transmission de dossier. Il faudrait donc rédiger un amendement plus précis.

M. LE PRESIDENT.- Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Ternynck dans sa rédaction actuelle.

L'amendement est repoussé par la Commission unanime.

M. LE PRESIDENT.- Nous pourrions proposer le texte suivant:

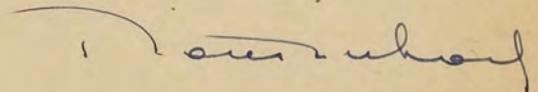
"Toutefois, les personnes qui, avant la publication de la présente loi auraient postulé la transformation de leur diplôme d'université ou de leur diplôme étranger de docteur en médecine, de chirurgien dentiste ou de pharmacien en diplôme d'Etat, sans avoir encore obtenu satisfaction, pourront bénéficier des dispositions ci-dessus abrogées.

Ce nouveau texte recueille l'unanimité des suffrages.

M. LE PRESIDENT.- Nous allons donc déposer un rapport supplémentaire que M. Vourc'h défendra en séance publique.

La séance est levée à 11 heures 30.

Le Président,



CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DE LA FAMILLE, DE LA POPULATION ET DE  
LA SANTE PUBLIQUE

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Présidence de M. René DUBOIS, président

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Séance du mercredi 28 juillet 1954

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

La séance est ouverte à 17 heures 10

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Présents : Mmes Gilberte PIERRE-BROSSOLETTE, Marcelle DELABIE,  
MM. René DUBOIS, LE DIGABEL, REVEILLAUD, VOURE'H.

Excusés : MM. DEUTSCHMANN, LANDRY, LE GROS, PAGET.

Absents : MM. Raymond BONNEFOUS, Martial BROUSSE, Mme Yvonne  
DUMONT, M. Gaston FOURRIER, Mme Girault, MM. Jean  
LACAZE, LECCIA, LE SASSIER-BOISAUNE, Hippolyte  
MASSON, MENU, Marcel MOLLE, Arouna N'JOYA, PARISOT,  
PLAIT, ROCHEREAU, Emile ROUX, SOUTHON, Amédée  
VALEAU, Henri VARLOT, WACH.

-:-:-:-

ORDRE DU JOUR

I - Désignation d'un rapporteur pour la proposition de résolution (n° 341, année 1954), de M. Méric, tendant à inviter le Gouvernement à compléter le décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance.

II - Rapport de M. Le Gros sur la proposition de résolution (n° 421 rectifié, année 1953) tendant à inviter le Gouvernement à étendre aux départements et territoires d'outre-mer le champ d'application du décret du 22 octobre 1947, réformant le régime de la médaille de la famille française.

III - Questions diverses.

-:-:-:-

COMPTE RENDUAssistants sociaux

M. LE PRESIDENT.- La Commission de l'Intérieur doit examiner une proposition de loi (n° 411, année 1954) portant titularisation des assistants et assistantes de service social appartenant aux administrations de l'Etat, aux services extérieurs qui en dépendent et aux établissements publics de l'Etat. Elle a désigné M. Soldani comme rapporteur.

Cette proposition intéresse 8 à 900 candidats à la titularisation et tous les groupes politiques de l'Assemblée Nationale lui ont été favorables.

Je pense que notre Commission pourrait demander le renvoi pour avis et désigner un rapporteur.

(Assentiment).

Mme DELABIE.- Cette question a été évoquée au Conseil Général de mon département et il y a été dit que les répercussions financières de la loi seraient importantes. C'est la raison pour laquelle je préférerais ne pas être désignée comme rapporteur.

Mme Cardot est désignée.

\*

\* \*

.../...

Réforme des lois d'assistance

M. LE PRESIDENT.- Nous devons désigner un rapporteur pour la proposition de loi (n° 341, année 1954), de M. Méric, tendant à compléter le décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance. Il s'agit d'élever le plafond des ressources autorisées pour pouvoir bénéficier de la loi du 2 août 1949 et, en particulier, d'admettre à ce bénéfice les infirmes dont le conjoint perçoit un salaire égal ou inférieur au salaire moyen interprofessionnel garanti.

Mme Delabie est désignée,

\*

\* \*

Questions diverses

M. LE PRESIDENT.- Notre collègue M. Paget, m'a prié de soumettre à votre examen deux voeux qui lui ont été transmis par la Commission administrative du centre hospitalier de Grenoble.

Le premier de ces voeux concerne l'allègement du programme d'études des élèves infirmières de première année.

Il ne me paraît pas opportun que notre Commission se prononce sur le fond du problème soulevé. En effet, le travail des infirmières de première année s'effectue en grande partie à l'hôpital, élément fondamental de leur activité. Ce travail ne peut être réduit, sauf peut-être à décider que les études se feront en trois ans. Je pense qu'il serait plus sage de ne transmettre ce voeu au ministre que pour information.

(Assentiment).

M. LE PRESIDENT.- Le second de ces voeux tend à demander que toutes les élèves-infirmières puissent, quel que soit l'état d'avancement de leurs études, être affiliées à la Sécurité Sociale.

En effet, les élèves infirmières ne sont admises au bénéfice de la sécurité sociale qu'à partir de la deuxième année. Or, c'est en première année qu'elles sont surchargées de travail et encourent les plus gros risques de maladie.

- 4 -

Ce voeu me paraît plus valable, nous pourrions le transmettre au Ministre avec avis favorable de la Commission.

Mme BROSSOLETTE.- Une proposition de résolution ne serait-elle pas plus efficace ?

M. LE PRESIDENT.- Nous pourrions, en effet, établir une proposition de résolution pour la rentrée parlementaire et, dès maintenant, transmettre ce voeu avec avis favorable en sollicitant les raisons qui font que ces élèves sont exclues de la Sécurité Sociale.

(Assentiment).

M. LE PRESIDENT.- M. Paget m'a également fait parvenir deux lettres de la Caisse primaire de Sécurité Sociale de Grenoble.

La première concerne le reclassement des diminués physiques en France. Ce problème mérite d'être examiné attentivement et faire l'objet d'un voeu de notre Commission.

Madame Delabie, acceptez-vous d'examiner ce problème ?

(Assentiment).

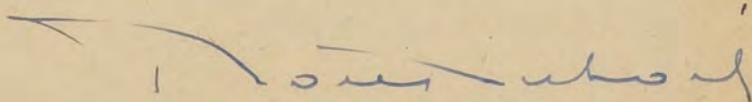
M. LE PRESIDENT.- La seconde de ces lettres concerne la situation très alarmante de la trésorerie de la Sécurité Sociale. Je pense que les projets d'ordre économique et financier qui vont être prochainement soumis au Parlement nous donneront des éléments indicatifs de ces difficultés et nous pourrions, à ce moment là, émettre un voeu.

(Assentiment).

M. LE PRESIDENT.- Notre ordre du jour comportait encore le rapport de M. Le Gros sur la proposition de résolution tendant à étendre aux départements et territoires d'outre-mer le régime de la Médaille de la Famille. En l'absence du rapporteur, et bien que le rapport soit établi, il est préférable de renvoyer cette question à une séance ultérieure.

La séance est levée à 17 heures 40.

Le Président,





- 2 -

ORDRE DU JOUR  
-----

- I - Examen du projet de loi (n° 9298 A.N.) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du Ministère de la Santé Publique et de la population pour l'exercice 1955.  
Désignation d'un rapporteur.
- II - Désignation d'un rapporteur pour avis pour les propositions de loi :
- a) (n° 449, année 1954), tendant à modifier l'article 331 du Code civil en ce qui concerne la légitimation des enfants adultérins ;
  - b) (n° 448, année 1954), portant réforme de la filiation et tendant à modifier les articles 335, 340, 341 et 342 du Code civil.
- III - Désignation d'un rapporteur pour la proposition de résolution (n° 583, année 1954) de M. Méric, tendant à inviter le Gouvernement à promulguer dans les délais les plus brefs les textes permettant l'application de la loi n° 54-439 du 17 avril 1954 sur le traitement des alcooliques dangereux pour autrui.

-:-

COMPTE RENDU  
-----I - Budget de la Santé Publique.

M. LE PRESIDENT.- Le budget de la Santé Publique va bientôt être porté à l'ordre du jour de l'Assemblée Nationale. Nous pourrions, dès maintenant, organiser notre travail et désigner un rapporteur officieux.

M. PLAÏT est désigné.

-:-

..//..

- 3 -

II - Enfants adultérins.

M. LE PRESIDENT.- Deux propositions de loi sont actuellement en instance à la Commission de la Justice; l'une, concernant la légitimation des enfants adultérins; l'autre, la réforme de la filiation.

Je crois qu'il serait bon que notre Commission s'en saisisse pour avis, étant donné les répercussions que ces deux propositions peuvent avoir sur le plan familial.

M. MOLLE est désigné.

-:-

III - Alcooliques dangereux pour autrui.

M. LE PRESIDENT.- Nous devons procéder à la désignation d'un rapporteur pour la proposition de résolution (n° 583, année 1954) de M. Méric, tendant à inviter le Gouvernement à promulguer dans les délais les plus brefs les textes permettant l'application de la loi n° 54-439 du 17 avril 1954 sur le traitement des alcooliques dangereux pour autrui.

M. BONNEFOUS est désigné.

-:-

M. LE PRESIDENT.- J'ai été saisi de deux demandes d'audition; l'une, émanant de la Fédération nationale des malades, qui désirerait être entendue à l'occasion du Budget de la Santé Publique; l'autre, de l'Union Nationale des Aveugles et Grands Infirmes, qui déplore la modicité des ressources qui sont accordées, notamment à la tierce personne.

..//..

- 4 -

Afin de vous éviter cette audition, j'ai répondu en mon nom. Il est certain que la loi Cordonnier a été détournée de son sens initial et transformée dans son application. Les bénéficiaires sont devenus si nombreux qu'ils grèvent le budget des collectivités locales. Il serait bon de provoquer un débat à ce sujet lors de la discussion budgétaire.

La séance est levée à 17 Heures 30.

Le Président,



CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DE LA FAMILLE, DE LA POPULATION ET DE  
LA SANTE PUBLIQUE

-----

Présidence de M. René DUBOIS, Président

-----

Séance du mercredi 24 novembre 1954

-----

La séance est ouverte à 17 heures 10.

-----

Présents : MM. BONNEFOUS, DEUTSCHMANN, René DUBOIS, LACAZE, MENU,  
Marcel MOLLE, PLAÏT, VARLOT.

Suppléants: Mme CARDOT, MM. MOREL, NAMY.

Absents : Mme BROSSOLETTE, M. BROUSSE, Mmes DELABIE, Yvonne DUMONT,  
M. Gaston FOURRIER, Mme GIRAULT, MM. LANDRY, LECCIA,  
LE DIGABEL, LE GROS, LE SASSIER BOISAUNE, MASSON,  
N'JOYA, PAGET, PARISOT, REVEILLAUD, ROCHEREAU,  
ROUX, SOUTHON, VALEAU, VOURC'H, WACH.

-\*-\*-

/...

Fam. 24.11.54.

- 2 -

Ordre du Jour

- I - Avis de M. Molle sur les propositions de loi :
- a) (n° 418, année 1954) tendant à modifier les articles 335, 340, 341 et 342 du Code civil relatifs à la reconnaissance des enfants naturels,
  - b) (n° 449, année 1954) tendant à modifier l'article 331 du Code civil en ce qui concerne la légitimation des enfants adultérins.
- II - Rapport de M. Bonnefous sur la proposition de résolution (n° 583, année 1954) de M. Méric, tendant à inviter le Gouvernement à promulguer dans les délais les plus brefs, les textes permettant l'application de la loi n° 54-439 du 17 avril 1954 sur le traitement des alcooliques dangereux pour autrui.
- III - Questions diverses.

-----

Compte-renduEnfants adultérins

M. MOLLE.- Je me bornerai à faire un exposé commun à ces deux propositions de loi qui nous sont soumises pour avis, car il s'agit là d'un problème connexe.

La légitimation des enfants adultérins pose le principe de la légitimation des enfants nés hors mariage. Or, notre droit est basé sur la prééminence de la famille légitime. De nombreuses dérogations ont été apportées à ces principes et l'Assemblée Nationale en votant ce texte propose de franchir une nouvelle étape. Notre Commission doit se placer sur le terrain moral. La famille est nécessaire, d'abord pour la procréation des enfants, ensuite pour leur éducation.

/...

- 3 -

Or, la possibilité de légitimer les enfants adultérins est néfaste pour la famille légitime, car elle entérine l'adultère et pousse au divorce en facilitant la création d'une nouvelle famille, basée sur la ruine de la première. Je vous proposerai donc de présenter un avis défavorable à cette proposition de loi.

La seconde proposition a trait à la possibilité pour l'enfant adultérin ou incestueux de réclamer des aliments à ses parents. Elle a donc pour but de remédier à des situations regrettables et tout en laissant intact le principe de la non reconnaissance de la filiation adultérine. Elle pourrait recevoir un avis favorable de notre Commission .

M. LE PRESIDENT.- Je vous remercie de votre excellent rapport. Je vous rappelle que la Commission de la Justice a rejeté, par 14 voix contre 4, le texte de l'Assemblée Nationale sur les enfants adultérins et adopté celui sur la filiation. L'avis de M. Molle est donc conforme au rapport de M. Jozeau-Marigné.

La Commission adopte l'avis de M. Molle favorable :

1°) au rejet de la proposition de loi (n° 443, année 1954) tendant à modifier l'article 331 du Code civil en ce qui concerne la légitimation des enfants adultérins, par 8 voix contre 3 ;

2°) à l'adoption de la proposition de loi (n° 448, année 1954) tendant à modifier les articles 336, 340, 341 et 342 du Code civil, relatifs à la reconnaissance des enfants naturels, à l'unanimité.

o  
o o

Alcooliques dangereux pour autrui.-

M. BONNEFOUS.- La proposition de résolution de M. Méric demande l'application, dans les délais les plus brefs, de la loi n° 54-439 du 17 avril 1954 sur les alcooliques. Cette initiative est particulièrement opportune puisqu'elle vient au

/...

Fam. 24.11.54.

- 4 -

moment même où le Gouvernement prend une série de décrets et dépose des projets visant la prophylaxie de l'alcoolisme. Il est vrai que des difficultés sérieuses, matérielles notamment, retardent la mise en forme des décrets d'application. Sans vouloir les ignorer, la Commission peut s'associer à l'invitation faite par M. Méric au Gouvernement.

La proposition de résolution est adoptée à l'unanimité.

La séance est levée à 18 heures.

le président,



## CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DE LA FAMILLE, DE LA POPULATION  
ET DE LA SANTE PUBLIQUE

-----

Présidence de M. DUBOIS, Président

-----

Séance du mercredi 1er décembre 1954

-----

La séance est ouverte à 17 heures 20

-----

Présents : MM. BONNEFOUS, René DUBOIS, Mme YVONNE DUMONT, MM. LEC-  
CIA, Hippolyte MASSON, Alfred PAGET, PLAÏT,  
Henri VARLOT.

Excusé : M. DEUTSCHMANN.

Suppléants: MM. AJAVON, BOUDINOT.

Absents : Mme Gilberte Pierre-BROSSOLETTE, M. Martial BROUSSE,  
Mme Marcelle DELABIE, M. Gaston FOURRIER, Mme GI-  
RAULT, MM. LACAZE, LANDRY, LE DIGABEL, LE GROS,  
LE SASSIER BOISAUNE, MENU, Marcel MOLLE, Arouna  
N'JOYA, PARISOT, REVEILLAUD, ROCHEREAU, Emile ROUX,  
SOUTHON, Amédée VALEAU, VOUREC'H, WACH.

Ordre du Jour

- I - Echange de vues sur le projet de loi (n° 9298 A.N.) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du Ministère de la Santé Publique et de la Population pour l'exercice 1955.
- II - Questions diverses.

-\*-

Compte-renduBudget de la Santé Publique.

M. LE PRESIDENT.- Nous devons examiner le budget de la Santé Publique et entendre M. Plait, notre rapporteur pour avis. Puis-je demander en votre nom à M. le Ministre de la Santé Publique de venir devant nous mercredi prochain ? Les collègues qui voudront poser des questions au Ministre devront les déposer au Secrétariat de la Commission avant samedi.

(Assentiment).

M. PLAIT.- Le budget de la Santé Publique s'établit cette année de la façon suivante :

Les crédits de fonctionnement s'élèvent à 71 milliards, accusant sur l'an dernier une augmentation de 9 milliards. Cette augmentation se décompose ainsi :

- moyens des services : 195 millions
- interventions publiques : 8.900 millions

Quant aux crédits d'équipement, ils s'élèvent à :

- 7 milliards en ce qui concerne les crédits de paiement;

- 11 milliards en ce qui concerne les autorisations de programme.

/...

- 3 -

Les dépenses en capital sont en augmentation de 4 milliards 500 millions sur l'an dernier (2.400 millions) et les autorisations de programme sont en augmentation de 7 milliards.

Il faut donc reconnaître qu'un gros progrès a été réalisé.

Le rapport général de la Commission de l'équipement sanitaire et social avait prévu et proposé trois plans :

1) un plan assurant l'exécution de tous les travaux nécessaires exigeait 150 milliards de crédits avec une participation de 67% de l'Etat ;

2) un plan assurant l'exécution des opérations indispensables se montait à 90 milliards avec une participation de 50% de l'Etat ;

3) enfin, un plan intermédiaire de 120 milliards.

Le Gouvernement a retenu le plan de 90 milliards et a fixé à 40% la participation de l'Etat, soit 36 milliards. Sur cette masse, il a été admis que les autorisations de programme accordés en 1954, soit 5 milliards représentaient une première tranche. Le complément, soit 31 milliards serait ainsi échelonné ;

11 milliards en 1955  
10 milliards en 1956  
10 milliards en 1957.

Les crédits de paiement s'étalant sur un délai plus long.

On peut donc se féliciter de voir mis à exécution un programme d'équipement hospitalier.

M. LE PRESIDENT.- Je vous remercie et vous félicite de vos excellentes explications. L'acceptation du plan d'urgence de 90 milliards dont 40% à la charge de l'Etat, permet d'amorcer une révision de notre équipement sanitaire. Les crédits sont affectés suivant une règle proportionnelle entre 1954 et 1957.

M. PAGET.- Ce plan est bien, en effet, mais il reste insuffisant.

M. LE PRESIDENT.- C'est exact, car en réalité le plan de 150 milliards était nécessaire. Cependant, je pense que le plan adopté va permettre une amélioration considérable de nos hôpitaux. En réalité, bien souvent, l'argent attend dans les trésoreries que les plans des architectes soient approuvés par les commissions administratives.

/...

Nous pouvons si vous le voulez demander à notre rapporteur de souhaiter en votre nom un effort supplémentaire pour l'équipement hospitalier.

(Assentiment).

M. PLAÏT.- Je vais aborder l'examen du budget de fonctionnement.

Le décret du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance a eu l'avantage de codifier les lois anciennes et de simplifier les services.

L'assistance s'appelle maintenant aide sociale, car il ne s'agit pas de charité, mais d'oeuvre de solidarité nationale.

Un règlement d'administration publique du 17 novembre 1954 détermine la répartition des dépenses incombant à l'Etat, aux départements et aux communes.

La participation de l'Etat et des collectivités locales variera désormais selon la nature des dépenses d'assistance classées en trois catégories :

- 1°) Aide à l'enfance :  
Etat : 80%  
collectivités 20%
- 2°) Aide aux tuberculeux et aux malades mentaux :  
Etat : 66%  
collectivités : 33%
- 3°) Aide médicale - aide aux aveugles :  
Etat : 66%  
collectivités 33%.

Je regrette qu'en ce qui concerne les malades mentaux, la participation de l'Etat ne soit pas de 80%, car ces malades représentent une lourde charge pour les communes.

Ce nouveau régime doit, en principe, entrer en application en 1956.

Le budget (bleu) a donc été rectifié par lettre rectificative. Les crédits de fonctionnement comprennent six postes principaux représentant 55 milliards sur le total des 71 milliards, ce sont :

/...

- 5 -

## 1°) l'Aide à l'enfance :

Budget 1954 : 7 milliards  
Budget 1955 (bleu) : 15 milliards

Lettre rectificative : réduction à 6 milliards.

## 2°) Tuberculeux :

Budget 1954 : 3 milliards  
Budget 1955 (bleu) : 4 milliards 500 millions

Lettre rectificative : réduction à 3 milliards 300

## 3°) Malades mentaux :

Budget 1954 : 13 milliards  
Budget 1955 (bleu) : 18 milliards

Lettre rectificative : réduction à 13 milliards

## 4°) Aide médicale :

Budget 1954 : 14 milliards  
Budget 1955 (bleu) : 10 milliards

Lettre rectificative : augmentation à 16 milliards

## 5°) Infirmes :

Budget 1954 : 14 milliards  
Budget 1955 (bleu) : 6 milliards

Lettre rectificative : augmentation à 10 milliards.

## 6°) Personnes âgées :

Au chapitre 46-29 la lettre rectificative a porté à 7 milliards les crédits qui, dans le bleu, ne s'élevaient qu'à 4 milliards.

M. LE PRESIDENT.- Je remercie M. Plait pour les informations qu'il vient de nous apporter.

Je crois que la Commission me suivra lorsque je lui demanderai d'élever une protestation contre les dispositions des Décrets du 29 novembre 1953 et du 11 juin 1954 qui portent création de bureaux d'aide sociale et de commissions d'admission. En effet, elles réduisent les attributions, les possibilités d'action et de contrôle des assemblées locales dont les charges sont aggravées. Elles fonctionnarisent l'aide sociale au préjudice des collectivités locales qui devront payer des dépenses que des organismes irresponsables auront mises à leur charge.

/...

M. PAGET.- J'appuie de toutes mes forces vos observations Il est anormal qu'on augmente les charges de la commune et qu'on diminue son autorité.

M. LECCIA.- C'est également mon avis.

M. MASSON.- Quels sont les crédits portés pour la lutte contre l'alcoolisme ?

M. LE PRESIDENT.- Nous allons y venir.

M. PLAÏT.- M. David, dans son rapport a, notamment, insisté sur trois points :

- l'aide sociale,
- l'institut national d'hygiène,
- le contrôle des médicaments.

M. PAGET.- Ce contrôle est, en effet, indispensable.

M. PLAÏT.- Le chapitre 31-41 prévoit la création de 29 emplois de pharmaciens inspecteurs. J'ai demandé à M. Vaïlle une note explicative sur ces créations. Personnellement, je pense qu'il serait surtout utile de contrôler les laboratoires de fabrication.

M. PAGET.- On devrait demander que ces inspecteurs travaillent à plein temps et non à ~~mi~~ temps et qu'ils contrôlent la fabrication et non la vente des médicaments.

M. BONNEFOUS.- C'est également mon avis.

Mme GIRAULT.- Les laboratoires sont-ils, actuellement, contrôlés ?

M. LE PRESIDENT.- Tout laboratoire est obligé de déposer à la Direction de la pharmacie du Ministère, la formule du produit. Après décision favorable de la direction, le visa peut être donné. On pourrait améliorer cette procédure de contrôle en accordant un visa provisoire et en faisant procéder après un certain laps de temps à un examen nouveau pour vérifier que le produit n'est pas devenu toxique.

Nous pourrons, lors de son audition, demander des précisions au Ministre de la Santé Publique.

(Assentiment).

/...

- 7 -

M. PLAÏT.- Je vais essayer de vous présenter les principaux chapitres de ce budget.

Chapitre 31-01 : administration centrale -  
Rémunérations principales.

Chapitre 31-09 : thermalisme et climatisme. Il faudrait demander des précisions sur la création du Conseil supérieur du thermalisme.

M. LE PRESIDENT.- Cette création date du mois de juin : six commissions ont été constituées. Les crédits prévus doivent probablement être affectés à l'amélioration des stations thermales.

M. PLAÏT.- Nous avons déjà parlé du chapitre 31-11 relatif à la création de postes de pharmaciens inspecteurs. Je vais procéder à une énumération de certains chapitres que nous pourrions étudier plus profondément si vous le désirez.

(Assentiment).

Chapitre 31-12 : services de Santé

Chapitre 31-21 : services de la population et de l'entr'aide  
- Rémunérations principales.

Chapitre 31-22 : services de la population et de l'entr'aide  
aide - Indemnités.

Un article 5<sup>e</sup> de ce chapitre prévoit les frais d'examen du certificat de travailleuse familiale.

Chapitre 31-41 : service de la pharmacie - Rémunérations principales

Chapitre 31-42 : service de la pharmacie - Indemnités

Chapitre 31-51 : contrôle sanitaire aux frontières.

Chapitre 31-61 : établissements de sourds-muets en Alsace Lorraine

Chapitre 31-71 : établissement thermal d'Aix-les-Bains

Chapitre 31-91 : indemnités résidentielles

Chapitre 34-01 : Administration centrale - remboursements

Chapitre 34-02 : Administration centrale - matériel.

L'article 4 relatif aux frais de contrôle des sérums et vaccins a été supprimé. Les chapitres 34-09, 34-11, 34-22, 34-42, 34-52, 34-71, n'appellent, je crois aucune observation particulière, et avec le chapitre 36-11 nous passons aux subventions de fonctionnement. A l'article premier, un crédit de 257 millions est inscrit pour le fonctionnement de l'Institut National d'Hygiène. Ce crédit, qui était de 230 millions en 1953, avait été l'an dernier diminué de 12 millions. A la suite des protesta-

/...

- 8 -

tions du Parlement la subvention avait été relevée à 223 millions. Le budget actuel avec ses 257 millions nous donne entière satisfaction.

Abordons, maintenant, le titre IV relatif aux interventions publiques. Le chapitre 43-11 comporte deux mesures nouvelles intéressantes, relatives l'une à la formation d'auxiliaires sanitaires pour la protection civile, l'autre aux frais d'enseignement du personnel de la transfusion sanguine.

Je ne vois rien de particulier à vous signaler jusqu'au chapitre 46-22 concernant l'aide à l'enfance. Le budget de 1954 dotait ce chapitre d'un crédit de 7 milliards 600 millions. Le bleu de 1955 le portait à 15 milliards, et la lettre rectificative ramenait cette somme à 8 milliards.

Il y aurait à ce sujet une explication à demander au Ministre.

(Assentiment).

Le chapitre 46-23, aide sociale à la famille, comportait en 1954 une dotation de 500 millions qui, dans le "bleu" de 1955 passait à 950 millions. La lettre rectificative vient d'augmenter ces crédits de 27 millions en en fixant le total à 977 millions.

Là encore, une précision serait à demander.

Au chapitre 46-26 relatif à l'aide médicale, on notait pour l'exercice 1954 un crédit de 14 milliards, ramené à 10 milliards et demi dans le bleu de 1955, et relevé à 16 milliards et demi dans la lettre rectificative.

Le Chapitre 46-27 relatif à l'aide médicale aux tuberculeux comportait un crédit de 3 milliards en 1954 relevé à 3 milliards 300 millions dans la lettre rectificative. Pour les malades mentaux, chapitre 46-28, il en est de même. Le crédit de 13 milliards en 1954, passe à 13 milliards 300 millions dans la lettre rectificative.

Avec le chapitre 46-31 relatif à l'aide sociale aux aveugles et infirmes, nous arrivons à une importante prise de position de l'Assemblée Nationale. Le crédit qui était de 14 milliards en 1954 a été réduit à 6 milliards. En signe de protestation, la Commission des Finances a disjoint la totalité du chapitre. La lettre rectificative a rétabli 10 milliards de crédits. La Commission des Finances, dans un rapport supplémentaire, a maintenu la disjonction.

/...

La lettre rectificative, dans le chapitre 46-36, affecte un crédit de 450 millions à la distribution de 2 kg de sucre par trimestre aux titulaires de la carte d'économiquement faible.

Les crédits pour la prophylaxie de la tuberculose ont été (chapitre 47-19) augmentés de 100 millions par lettre rectificative.

Le chapitre 47-15 a trait à la participation de l'Etat aux dépenses de prophylaxie n'ayant pas le caractère obligatoire. cancer, maladies mentales, rhumatisme, lèpre, subvention de premier établissement aux laboratoires de bactériologie et d'hygiène sociale.

M. LE PRESIDENT.- J'interviendrai au sujet de la prophylaxie du cancer. Les crédits proposés sont de 27 millions et l'entr'aide publique avec ses quêtes a apporté un secours de 75 millions, ce qui porte, pour cette année à 100 millions le total des crédits. Or, au lieu d'affecter ces crédits aux laboratoires de recherches, on procède à des distributions sans grand intérêt aux départements. C'est du gaspillage.

M. PLAIT.- En ce qui concerne les maladies mentales, je demanderai que la participation de l'Etat soit désormais de caractère obligatoire, ce qui la rendrait plus importante.

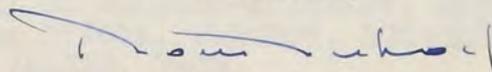
Les chapitres 47-16, 47-17, 47-18, 47-21 n'appellent aucune observation particulière. Mais j'attire votre attention sur le chapitre 46-22 "enfance inadaptée" doté d'un crédit de 148 millions, nettement insuffisant.

J'ai maintenant terminé l'examen préliminaire du budget de la santé.

M. LE PRESIDENT.- Au nom de la Commission je vous remercie. Nous pourrons consacrer notre prochaine séance à l'audition du Ministre de la Santé Publique.

La séance est levée à 19 heures.

Le Président,



MJ.

## CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DE LA FAMILLE, DE LA POPULATION ET DE  
LA SANTE PUBLIQUE

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Présidence de M. René DUBOIS, président

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Séance du mercredi 8 décembre 1954

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

La séance est ouverte à 17 heures

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

- Présents : MM. Raymond BONNEFOUS, DEUTSCHMANN, Mme Marcelle DELABIE,  
MM. René DUBOIS, Mme GIRAULT, MM. LECCIA, Marcel MOLLE,  
Alfred PAGET, PLAIT, REVEILAUD, SOUTHON, Henri  
VARLOT, VOURC'H.
- Excusé : M. LANDRY.
- Suppléants: M. AJAVON, Mmes CREMIEUX, CARDOT, DEVAUD, MM. BOUDINOT,,  
MOREL, CLAVIER.
- Absents : Mme Gilberte PIERRE-BROSSOLETTE, M. Martial BROUSSE,  
Mme Yvonne DUMONT, MM. Gaston FOURRIER, Jean LACAZE,  
LE DIGABEL, LE GROS, LE SASSIER-BOISAUNE, Hippolyte  
MASSON, MENU, Arouna N'JOYA, PARISOT, ROCHEREAU,  
Emile ROUX, Amédée VALEAU, WACH.

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

.../...

Fam. 8.12.54.

- 2 -

ORDRE DU JOUR

I - Audition de M. Monteil, Ministre de la Santé Publique et de la Population, sur le projet de loi (n° 9298 A.N.) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du Ministère de la Santé Publique et de la Population pour l'exercice 1955 et la lettre rectificative (n° 9569 A.N.) à ce projet de loi.

II - Questions diverses.

-:-:-:-:-:-:-

M. LE PRESIDENT. Monsieur le ministre, la commission sénatoriale de la famille, de la population et de la santé publique vous remercie d'avoir bien voulu répondre à la demande qu'elle vous avait formulée de voir, comme chaque année, l'autorité ministérielle, venir expliquer devant elle la politique de son département.

Les activités du ministère de la santé publique sont multiples car ce ministère est un des plus importants, mais il est doté, hélas ! de crédits insuffisants, encore que nous soyons fort heureux d'avoir constaté que vous avez pu arracher, cette année, 9 milliards supplémentaires à l'administration des finances. Ce cadeau doit se tourner surtout vers la plupart des déshérités, soit pour assurer leur guérison et leur reclassement, soit pour leur permettre de vivre plus décemment.

Si vous le voulez, vous pourriez peut-être expliquer d'abord, d'une façon générale, comment vous concevez la politique de votre département, qu'il s'agisse de l'assistance ou des crédits d'investissement ou des crédits d'engagement qui apparaissent au budget. Ensuite, nous demanderions à notre rapporteur M. le docteur Plait, de bien vouloir vous poser certaines questions qui ne seraient qu'un résumé de la discussion qui a eu lieu sur ce même budget mercredi dernier au sein de cette commission.

Puis, nos collègues qui souhaiteraient avoir quelques précisions sur d'autres sujets; pourraient vous poser quelques questions.

M. André-François MONTEIL, ministre de la santé publique et de la population. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je vous remercie de m'avoir fourni l'occasion de ce contact avec votre commission de la famille et de la population et de la santé publique. C'est un contact qui se rapporte à l'examen du budget, mais, à cette occasion, nous pouvons avoir la possibilité de faire le tour de tous les grands problèmes en suspens ou en voie de règlement dans le département que j'ai l'honneur d'administrer.

Je vous avoue que j'arrive avec un esprit de satisfaction, non pas, monsieur le président, parce

je trouve que le budget que je présente au Parlement est un budget merveilleux qui répond à tous nos besoins, mais parce que c'est un budget en progrès et en expansion et que, à l'inverse de nombre de mes collègues, j'ai eu la chance de le faire voter la semaine dernière sans anicroche à l'Assemblée nationale.

Je présente maintenant une requête à cette commission, comme au Conseil de la République tout en entier, c'est que ce budget, qui n'est pas parfait mais qui, je crois, est bon, puisse recevoir ici le même agrément que celui qu'il a reçu à l'Assemblée nationale.

Si vous le voulez, je suivrai le plan suivant : J'examinerai d'abord très rapidement l'évolution des grandes masses budgétaires, puis je ferai dans une simple énumération le tour des grands problèmes que j'ai trouvés à mon arrivée rue de Tilsitt. J'indiquerai les problèmes qui ont pu être résolus dans le cadre de la préparation du budget de 1955 et je terminerai en mentionnant quelles sont les questions que je n'ai pu résoudre par la voie budgétaire, mais que j'espère résoudre prochainement par la voie législative.

Le budget de 1955, ainsi que vous avez bien voulu le dire, monsieur le président, présente une amélioration par rapport au précédent. Il s'est encore trouvé amélioré au cours de la discussion devant l'Assemblée nationale par le dépôt, avant le vote sur l'ensemble, d'une nouvelle lettre rectificative sur le chapitre 46-31, relatif à l'aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes. Cette lettre rectificative d'un montant de 1.400 millions, a permis de donner 160.000 francs pour la tierce personne aux aveugles et grands infirmes et 180.000 francs pour l'allocation spéciale aux infirmes. Quoi qu'il en soit, la masse globale de ce budget, en ce qui concerne le fonctionnement, y compris les dépenses d'assistance et l'équipement, représente en crédits de paiement une augmentation globale de 107 % par rapport à 1951 et de 24,5 % par rapport à 1954. C'est une augmentation à peu près du quart qui, je dois le souligner, est en pourcentage, la plus importante de l'ensemble des budgets qui seront présentés au Conseil de la République cette année.

Les moyens des services : dépenses de personnels et de matériels, ont suivi l'évolution suivante : sur 1951, l'augmentation est de 56 % et, par rapport à l'an dernier, elle est de 8 %.

Pour les dépenses d'action sociale, d'assistance et de solidarité, sans faire allusion à la deuxième

lettre rectificative, qui améliore encore les comparaisons que je vais faire et, en me bornant aux chiffres du budget tel qu'il a été présenté par le Gouvernement, on assiste à une augmentation de 94 % par rapport à 1951 et de 10 % qui deviennent donc 12 %, par rapport à 1954.

L'amélioration est encore plus marquée quand on considère le budget d'équipement. J'ai eu la chance d'arriver à un moment où les travaux antérieurs étant achevés, j'ai pu obtenir, par un dernier effort de l'ensemble du Gouvernement, et spécialement de mon collègue et ami M. le ministre des finances, que le plan sanitaire et hospitalier, le fameux plan d'équipement dont on parlait depuis longtemps, voie enfin le jour.

On peut dire que le budget de 1955 est le premier, depuis la Libération, qui marque un effort important en matière de programmes. Les autorisations de programmes représentent une augmentation de 491 % par rapport à 1951 et de plus de 100 % par rapport à 1954. De plus, j'ai obtenu le plan quadriennal dans lequel on inclut la tranche modeste de 1954. C'est pour nous l'assurance que, s'il y a 11 milliards de crédits d'engagement au budget de 1955, il y aura 10 milliards de crédits d'engagement nouveaux en 1956 et 10 milliards de crédits d'engagement nouveaux en 1957.

En crédits de paiement, nous avons un peu plus de 7 milliards cette année, ce qui représente une augmentation de 266 % par rapport à 1951 et une augmentation de 202 % par rapport à 1954. Nous nous trouvons en présence d'un triplement de l'effort consenti par l'Etat pour l'équipement sanitaire et social.

Si vous voulez que j'entre dans plus de détails, voici d'autres chiffres : en 1951, le budget de fonctionnement s'élevait à 35.721 millions ; il est passé à 48.934 millions en 1952 ; à 58.835 millions en 1953 ; à 61.886 millions en 1954. Cette année, à la suite des deux lettres rectificatives, le chiffre est de 72 milliards 933 millions en chiffres ronds, ce qui représente une augmentation considérable de plus de 11 milliards.

En matière d'équipement, les autorisations de programmes sont de 1.860 millions en 1951 ; de 2.681 millions en 1952 ; de 3.564 millions en 1953 ; de 5.025 millions en 1954 et, cette année, de 11.536 millions.

Les crédits de paiement suivent la même courbe heureuse puisque nous passons de 1.908 millions en 1951 à 1.914 millions en 1952, à 1.500 millions en 1953 (année

terriblement creuse au point de vue de la construction hospitalière); à 2.313 millions en 1954 et à 7 milliards pour 1955.

Au total, pour le budget de fonctionnement et des crédits d'équipement, nous passons de 37.629 millions en 1951 à 79.933 millions en 1955, et l'an dernier, nous avions 64.199 millions.

Vous voyez que l'augmentation est considérable puisque, au total, je le répète, crédits de fonctionnement et crédits d'équipement réunis, l'augmentation du budget de la santé publique en 1955, par rapport à 1954 représente plus de 15 milliards et demi. Je pense que ces simples comparaisons, soit de chiffres en valeur absolue, soit de pourcentages, semblent indiquer que le budget de la santé publique, du moins cette année, a cessé d'être le parent pauvre et que le Gouvernement a fait véritablement un effort pour comprendre quel est l'intérêt de l'équipement sanitaire et l'importance de la santé publique dans notre pays.

Parmi les problèmes que j'avais à résoudre et qui sont en voie de règlement, je voudrais tout de suite en indiquer quelques-uns.

Il y avait d'abord celui du statut des personnels extérieurs, le statut du personnel des bureaux de la direction départementale de la santé publique et de la population. On m'a beaucoup questionné, à l'Assemblée nationale sur ce problème. Vous savez que le personnel des inspections départementales de la santé et de la population est issu du cadre des préfectures. Or, en 1948, les fonctionnaires analogues des préfectures ont reçu un statut et des aménagements de leurs indices de traitements tels qu'une disparité considérable s'est instaurée entre le cadre des préfectures et le cadre de la santé publique.

Cette disparité est d'autant plus douloureuse que, du fait de l'insuffisance de notre personnel, dans beaucoup de départements, nous sommes obligés de faire appel à du personnel qui compte toujours au cadre des préfectures. Par conséquent, dans le même bureau, nous avons des personnes d'un même âge, d'une même formation qui, pendant des années et des années, ont eu la même fonction dans une préfecture et qui, maintenant, ont le même poste dans une inspection départementale de la santé et de la population, mais qui ont des indices et des traitements complètement différents.

Depuis longtemps, on cherchait à doter ce personnel d'un statut qui réglerait la question de la parité indiciaire.

J'avoue que, malgré mes efforts, je n'ai pu obtenir cette parité mais je peux considérer, avec l'Assemblée nationale et avec vous-mêmes, je crois, que l'effort qui a été fait et qui est sur le point d'aboutir, sera une sorte de palier vers la marche à la parité.

J'avais le choix entre continuer les discussions, au risque de ne pas aboutir, en vue d'obtenir une satisfaction totale, ou accepter un compromis qui, tout en n'établissant pas la parité, représentait une amélioration notable du sort de ce personnel. N'étant pas partisan de la politique du tout ou rien, j'ai accepté l'accord qui était en vue avec M. le ministre des finances, M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et les autres ministres intéressés.

Le projet de statut doit être examiné au moment où je parle par la section spécialisée du Conseil d'Etat. J'ai téléphoné hier à M. le président Cassin pour que le Conseil d'Etat fasse diligence et que, très prochainement - en tout cas avant la fin de l'année, - je puisse faire paraître ce statut du personnel des services extérieurs de mon département, qui élèvera jusqu'à l'indice 410 le traitement des chefs de sections administratives qui travaillent dans les inspections départementales de la santé et de la population.

Pour le statut du personnel hospitalier, qui est encore une question très importante que j'ai trouvée à mon arrivée au ministère de la santé publique, je n'ai pas pu aboutir jusqu'à présent. Vous comprenez en effet qu'il y avait quelques difficultés avec mon collègue de l'intérieur pour le problème de la nomination des directeurs des établissements hospitaliers, des directeurs-économistes et des économistes. La tendance du ministère de la santé publique est, bien entendu, de s'assurer ces nominations tandis que celle du ministère de l'intérieur et de conserver ces nominations à l'échelon du préfet. Cela créait des difficultés, ainsi d'ailleurs que la question si importante des mutations.

Je dois dire cependant que, grâce à un effort de compréhension, un accord est réalisé. Je crois pouvoir dire que, probablement, avant la fin de l'année, je vais pouvoir faire paraître le statut du personnel hospitalier, le statut de la fonction hospitalière.

- 11 -

Fam. 8/12/54

Un très gros problème qui se pose à propos de ce budget et qui risque de soulever dans votre Haute Assemblée les mêmes passions qu'à l'Assemblée nationale est celui de la mise en application de la réforme des lois d'assistance. Cela nous intéresse en tant que parlementaires et aussi parce que la plupart d'entre nous sommes des administrateurs locaux, conseillers généraux, maires ou conseillers municipaux.

La mise en train de la réforme a suscité bien des critiques. Je suis prêt, du haut de la tribune du Sénat, à m'expliquer sur cette réforme des lois d'assistance, ainsi que je l'ai fait longuement, je crois, devant l'Assemblée nationale.

Je dirai tout de suite que ce n'est pas par solidarité gouvernementale à l'égard des Gouvernements qui nous ont précédés, que je défends la réforme. C'est un peu pour cela, mais dans l'ensemble, c'est parce que je la crois bonne.

Vous savez que cette réforme a vu le jour avec le décret du 29 novembre 1953. Il ne s'agit pas d'un décret ordinaire. Il a valeur législative puisque le Parlement a autorisé le Gouvernement de M. Mayer, et c'est le Gouvernement de M. Laniel qui a bénéficié de cette permission, à réaliser par décret la réforme des lois d'assistance telle qu'elle est prévue dans le projet n° 5.094, déposé par un troisième président du conseil, M. Pinay, qui s'est trouvé en face d'un travail préparé sous la précédente législature par un Gouvernement dont je faisais partie, celui de M. Queuille.

Le décret du 29 novembre 1953 devait être complété par un certain nombre de décrets portant règlement d'administration publique. Quand je suis arrivé rue de Tilsit, l'un de ces règlements d'administration publique était paru, celui du 14 juin, dont vous avez eu connaissance. Ce décret précise les conditions dans lesquelles sont institués les bureaux d'aide sociale, les commissions d'admission à l'aide sociale et le contrôle des lois d'aide sociale.

Le 2 septembre est paru le règlement d'administration publique qui concerne l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953. Ce texte précise les conditions dans lesquelles sont évaluées les ressources des postulants et comment sont effectuées les récupérations. Il prévoit également les garanties.

D'autre part, ce règlement d'administration publique précise les différentes formes d'aide sociale et détermine la composition du Conseil supérieur de l'aide sociale.

Le 15 novembre, j'ai fait paraître un troisième décret qui fixe le montant des allocations d'aide sociale. c'est le décret que nous pourrions appeler "décret des taux".

En effet, le décret du 29 novembre 1953, ayant valeur législative, faisait disparaître le système de références pour la fixation des taux par rapport, par exemple, à tel taux alloué par la sécurité sociale. Il stipulait expressément que désormais les taux des différentes prestations sociales seraient fixés par décrets à condition toutefois, que ces taux ne soient pas inférieurs à ceux actuellement en vigueur. Vous avez constaté, mais je peux les préciser de nouveau, quelles sont les améliorations très nettes qui sont traduites dans le budget .

En ce qui concerne les allocations militaires, le décret du 15 novembre 1954 dispose qu'elles seront relevées en moyenne de 12 à 15 %.

Les personnes âgées qui percevaient au titre de l'aide sociale une allocation variant de 6.600 à 8.400 francs par an qui s'ajoutait à l'allocation spéciale de 31.200 francs, ce qui faisait au total 31.600 francs. Ces personnes âgées, de par le décret du 15 novembre 1954, - c'est traduit dans le budget - recevront désormais 45.000 francs. L'augmentation n'est pas considérable mais elle est tout de même certaine.

D'autre part, il y a une certaine catégorie de personnes âgées qui n'avaient que 6.600 à 8.400 francs par an et qui ne percevaient pas, en outre, les 31.200 francs d'allocation spéciale à la vieillesse. C'est le cas notamment de tous les étrangers résidant dans notre pays et ressortissants des pays ayant passé une convention d'assistance avec la France, mais pas de convention de sécurité sociale. Il y a de vieux étrangers, ayant longuement vécu chez nous, qui touchaient de notre pays 6.600 francs ou 8.400 francs. Ils percevront, comme les autres, 45.000 francs par an.

Les infirmes visés par la loi Cordonnier, ceux dont le taux d'invalidité est inférieur à 80 %, étaient dans une situation vraiment assez misérable puisque le taux de leur allocation, sans espoir de cumul avec une allocation de sécurité sociale, s'échelonnait entre 16.800 et 19.200 francs par an. J'ai obtenu, par ce décret du 15 novembre 1954, que l'allocation de ces

infirmes, au taux d'invalidité de moins de 80 %, soit fixée à 45.000 francs par an. Nous nous trouvons en présence d'un triplement de leurs prestations.

Enfin, j'avais prévu dans ce décret que l'allocation pour la tierce personne, en ce qui concerne les aveugles et les grands infirmes visés par la loi Cordonnier, fût portée de 96.000 à 108.000 francs et de 108.000 à 120.000 francs, selon qu'il s'agissait de grands infirmes ne travaillant pas ou de grands infirmes travailleurs.

Le Parlement a jugé cet effort insuffisant. Le Gouvernement a fait un geste de transaction. Il a accepté de porter cette indemnité de la tierce personne à 160.000 francs et à 180.000 francs, mais sans reconnaître le principe de la référence automatique au taux d'invalidité concernant la tierce personne, taux accordé par la sécurité sociale.

La doctrine du Gouvernement c'est que le texte en vigueur doit supprimer cette référence automatique. Nous sommes prêts à soumettre la question au Conseil d'Etat et si cette haute juridiction se prononce en faveur de la décision gouvernementale, il appartiendra à votre Assemblée et à l'autre Assemblée de prendre telle initiative pour réformer la législation. Mais l'autre thèse est que, dans l'état actuel des textes, et notamment du décret du 29 novembre 1953 et des règlements d'administration publique pris pour son application, la référence automatique a disparu.

Il reste encore à prendre un certain nombre de textes. Je passe sur les textes - je ne dirai pas mineurs, mais tout de même secondaires - concernant le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle ainsi que ceux qui concernent les départements d'outre-mer et les bureaux d'aide sociale de Paris et de Marseille. Mais il reste surtout à prendre un règlement d'administration publique, dont je puis vous annoncer que, lorsqu'il paraîtra, il soulèvera beaucoup de tempêtes, ici comme ailleurs : c'est le règlement d'administration publique qui fixera la répartition des dépenses d'assistance entre l'Etat et les collectivités locales, conformément aux articles 60 et 62 du décret du 29 novembre 1953.

Nous aurons à faire face à des tempêtes, parce que, si la masse globale des charges assumées par les collectivités locales ne sera pas modifiée et si la masse globale des charges assumées par l'Etat ne sera pas non plus modifiée, à l'intérieur des collectivités,

il y aura des modifications puisque la proportion des dépenses prises en charge par le département varie d'un département à l'autre, que la proportion n'est identique pour aucun département. Cette répartition résulte d'un état de choses qui remonte à 1935, c'est-à-dire à une époque où la situation démographique, économique et financière des départements n'était pas la même qu'aujourd'hui. Il y a eu des transferts de populations, des départements se sont enrichis, d'autres se sont appauvris.

Les départements qui vont être avantagés, ceux auxquels l'Etat donnera davantage et de qui on n'exigera moins, ne nous seront pas tellement reconnaissants. Ils nous diront : Cela va de soi et même nous espérons mieux. Mais, d'ores et déjà, nous pouvons prévoir la réaction des départements qui vont voir leurs charges propres augmenter et la part de l'Etat diminuer.

Ce n'est pas cette crainte des réactions qui nous a amenés à différer au 1er janvier 1956 l'application intégrale des réformes des lois sociales et la sortie de nouveaux barèmes. Nous nous trouvons, en décembre 1954, au moment où les conseils généraux ont tous établi leur budget prévisionnel pour 1955, et du fait que cette réforme aura des incidences sur les budgets des communes, si on appliquait les nouveaux barèmes qui obligeraient les départements à faire des calculs très compliqués et exigeant un long délai pour la transmission des instructions communes et un délai pour les maires, pas un budget communal ne pourrait être présenté au conseil municipal au mois de mars. Cela en mettant les choses au mieux. Or, comme il s'agit d'un texte et d'un barème qui vont avantager les uns et défavoriser les autres, vous comprenez bien que nous avons besoin d'une sorte de "matelas" dans le temps, et peut-être même d'un délai pour faire des ajustements, car lorsqu'une réforme paraît difficile à absorber, il y a un moyen d'y parvenir, c'est de procéder par degré.

C'est la raison pour laquelle nous avons dit que, pour 1955, le taux de répartition entre l'Etat et les collectivités locales sera celui en vigueur depuis 1936. A partir du 1er janvier 1956, nous appliquerons le nouveau barème, qui sortira, au plus tard, le 15 janvier 1955.

D'ores et déjà, dans le décret provisoire du 17 novembre, nous avons voulu insister sur le principe qui figurera dans le décret définitif, à savoir la répartition des dépenses d'aide sociale en trois groupes : (lecture du décret).

Ces réformes avaient pour but de simplifier, de codifier, la législation d'assistance, apporter une aide plus efficace

aux bénéficiaires de l'aide sociale et à réduire les abus, en utilisant à bon escient, les crédits d'assistance.

Si on m'interroge là-dessus, je développerai chacun de ces thèmes. L'objet de la réforme a pour but de rendre plus rapide l'examen des dossiers. C'est à la demande du Parlement que nous avons voulu que, dans un délai de un mois au maximum, la demande soit transmise aux commissions d'assistance et que dans le délai de un mois les commissions d'assistance tranchent sur les demandes.

Nous avons aussi, personne ne le conteste, simplifier les démarches du requérant, surtout en ce qui concerne les personnes âgées. Nous avons amélioré le taux et nous avons aussi voulu supprimer des abus.

Vous savez, comme moi, qu'il y a des abus. J'ai apporté, mais j' n'aurai pas la cruauté de les sortir, mes cartes colorées. J'ai des cartes colorées où j'essais de traduire la proportion des assistés par 1000 habitants et la somme par 10.000 habitants, département par département. Ces cartes ne se recoupent pas avec la richesse économique de la France. Il y a des régions où l'on est trop bienveillant, et d'autres où l'on est du côté de la rigueur. Et comme les sommes consacrées à l'assistance ne sont pas extensives, il est certain que lorsqu'il y a des abus dans certaines communes ou certains départements, ce sont les autres qui en sont les victimes.

Quand nous avons procédé à cette réforme - je dis nous, je porte les enfants de mes prédécesseurs - quel était le but recherché ? On a voulu que toutes les collectivités, depuis la commune jusqu'à l'Etat, du moment qu'elles participaient à l'admission, participent à la dépense de façon à instituer une surveillance des abus.

L'objet de la réforme était d'associer le plus possible les collectivités, quelles qu'elles soient, aux charges d'assistance, de manière que l'on puisse dire que celui qui ouvre les vannes participe à l'éclusage financier.

Je voudrais rassurer tous les maires qui sont présents en leur disant que le barème et les taux ont été calculés de telle sorte que, dans

l'ensemble, l'opération soit blanche, c'est-à-dire que lorsque les nouveaux barèmes seront appliqués, malgré la répartition en trois groupes, les départements et les communes ne paieront pas plus que maintenant. Je tiens à souligner que ce n'est pas nous qui avons fixé les limites, c'est le Parlement, qui avait dit qu'il ne fallait pas que la masse globale des dépenses assumées par les différentes collectivités fissent changées. C'est à l'intérieur de ce cadre étroit que les réformateurs ont dû travailler.

J'ai répondu à l'Assemblée nationale, et je suis prêt à répondre à vos questions sur les contrôleurs départementaux. Ne croyez pas que les contrôleurs départementaux, chargés de contrôler l'application des lois d'assistance, sont de nouveaux fonctionnaires coûteux. Avant même que l'on ait institué, par la loi, ces contrôleurs départementaux, 57 départements, c'est-à-dire la majorité des départements français, avaient, de leur propre chef, institué des contrôleurs départementaux.

Nous pouvons traduire en chiffres le résultat de leur gestion :

Dans l'Aisne, un contrôleur : 10 millions d'économies ;

Dans l'Allier, un contrôleur : 29.900.000 francs d'économies ;

Dans le Finistère, 3 contrôleurs : 60 millions d'économies ;

Dans l'Ille-et-Vilaine, 3 contrôleurs : 57.190.000 francs d'économies :

Du point de vue de la sauvegarde de nos finances locales, cette institution est donc utile.

J'ai répondu aussi à des critiques souvent justifiées en matière d'aide. La critique a été la suivante : Au moment où vous allez associer les communes financièrement et complètement aux dépenses d'assistance, vous enlevez aux conseils municipaux leurs pouvoirs d'appréciation et de contrôle, puisque dans ces bureaux d'aide sociale que le décret du 29 novembre a créés, il y a le maire président, deux

- 17 -

Fam. 8/12/54

conseillers municipaux et quatre membres désignés par le préfet parmi les personnes qui s'occupent d'action sociale dans la commune.

J'ai donné des assurances à l'Assemblée nationale et des instructions ont été envoyées ce matin même afin de faire examiner par le Conseil d'Etat dans les prochains jours, une modification au décret de telle sorte que la répartition des bureaux d'aide soit modifiée comme suit :

Le maire, président, arbitre ;  
4 personnes désignées par le préfet parmi celles qui s'occupent d'action sociale dans la commune ;  
4 conseillers municipaux.

D'autre part, j'ai donné des assurances pour l'application souple des textes sur les commissions d'admission, mais quand je serai interrogé sur ce problème, je répondrai avec plus de détails.

C'est là une question importante. J'espère que vous avez tous reçu les deux lettres rectificatives, surtout la première, qui modifiaient la répartition des crédits d'aide sociale, car les chiffres du Bleu avaient été établis comme si la réforme définitive devait entrer en application au 1er janvier 1955. Du fait qu'elle n'entrera en vigueur qu'au 1er janvier 1956, le total des subventions de l'Etat n'est pas modifié, mais la répartition de chapitre à chapitre s'en trouve modifiée. C'est pourquoi la lettre rectificative fait apparaître des chiffres moins forts que les chiffres plus forts, selon les chapitres. Mais si vous faites le total, vous vous apercevrez que rien n'est changé. Tout au plus peut-on dire qu'il y a une légère augmentation.

Il y a un autre grand problème : c'est celui du contrôle des médicaments. Je vous en parlerai en toute objectivité. N'étant ni médecin, ni pharmacien, ni directeur de laboratoire, je n'avais aucune idée préconçue lorsque je me suis intéressé à cette question.

J'étais inquiet, comme vous, devant un certain nombre d'accidents graves intervenus au cours de ces derniers mois, la poudre Baumol et le Stalinon, pour ne rien dire de quelques accidents plus secondaires parce qu'ils ont tué moins de monde. Cela nous fait dire qu'il y a quelque chose qui ne va pas en France

- 18 - 20 Fam. 8/12/54

dans la distribution et le contrôle des médicaments.

Vous savez comment fonctionne le contrôle des médicaments dans notre pays. Il y a d'abord ce que j'appellerai le contrôle a priori effectué avant d'accorder le visa. Pour obtenir le visa pour un médicament nouveau, il faut présenter une demande qui est examinée par le comité technique des visas, composé par des sommités du monde médical et de la pharmacie. Je pense que sa composition ne prête pas à de grandes critiques. Un pharmacien, un directeur de laboratoire, qui voit sa demande refoulée, est, bien entendu, plein d'amertume pour ce comité et pour les services de la pharmacie du ministère, mais dans l'ensemble, sur le plan moral et sur celui de l'autorité, personne ne conteste la compétence des membres du comité technique des visas. Ce comité juge sur pièce. Il étudie le résultat des diverses analyses physiques, cliniques et autres qui lui sont présentées. Il accorde ou refuse ce visa, ensuite le médicament qui a obtenu le visa est fabriqué et mis en vente. C'est ici que je voudrais attirer votre attention. Très souvent, il apparaît que le médicament qui est distribué ne correspond absolument pas au médicament qui a reçu le visa. Les conditions de fabrication ou de conservation sont telles que certains échantillons commercialisés ne correspondent pas aux diverses analyses qui ont été faites a priori et d'après lesquelles le médicament a reçu le visa. Je suis extrêmement gêné pour parler de cela, parce que le juge d'instruction est saisi de l'affaire du Stalino. Nous, exécutifs ou législatifs, nous ne pouvons nous immiscer dans une instruction en cours ou de faire pression sur le déroulement de l'instruction.

Dans le silence de la commission je peux bien dire que les échantillons demeurés au ministère de la Santé publique et qui correspondaient, au moment de la demande de visa, aux produits soumis, répondent très exactement aux analyses sur la foi desquelles le visa a été accordé, tandis que les échantillons prélevés chez les victimes font apparaître un produit dont la composition et la toxicité ne sont pas les mêmes que dans les échantillons pour lesquels le visa a été accordé.

C'est pourquoi - et j'en adresse spécialement à vous, messieurs, qui êtes responsables plus que les autres parlementaires de la santé publique de ce pays - je vous demande véritablement de comprendre pourquoi nous vous avons réclamé l'accroissement du corps de nos pharmaciens, inspecteurs de la pharmacie. C'est que vous avons à faire des prélèvements constants dans les laboratoires, chez les façonniers, pour pouvoir faire un contrôle a posteriori, au laboratoire national de contrôle des produits pharmaceutiques qui, depuis 1905, est propriété du ministère de l'agriculture ou au laboratoire de la santé publique et de l'académie de médecine qui, lui, relève de moi-même.

Nous avons besoin d'un corps d'inspecteurs pharmaciens renforcé pour effectuer cette surveillance dans la fabrication, dans le conditionnement, pour vérifier qu'à tous les stades les prescriptions réglementaires et légales sont bien observées. Or - et je pourrai vous en donner tout à l'heure le détail - il y a 30.000 établissements à inspecter et le nombre des inspecteurs de la pharmacie à plein temps est de 29 et celui des inspecteurs à occupation accessoire de 26.

Voilà ce dont je dispose. Là-dessus on me dit : mais ces inspecteurs au lieu d'aller - excusez-moi si j'emploie une expression triviale, elle est d'ailleurs de circonstance - "empoisonner" les pharmaciens dans leurs officines; s'ils allaient dans les laboratoires, chez les façonniers, leur action ne serait-elle pas plus efficace ? Je réponds oui.

Mais nous sommes tenus par des conventions internationales d'aller visiter au moins une fois par an les officines de telle sorte que, lorsque cela est fait, il reste peu de temps pour les pseudo-laboratoires, les façonniers et les établissements ayant vocation ou pas pour manier des produits toxiques.

Quand vous me demandez de réorganiser, de fusionner la laboratoire de contrôle des médicaments et celui de la santé publique et de l'académie de médecine avec ses trois sections archaïques et démodées, nous vous répondons : vous avez raison, mais le plus merveilleux des laboratoires et des instituts de contrôle ne pourra pas faire une oeuvre efficace s'il n'est pas parallèlement soutenu par un corps d'inspecteurs de la pharmacie qui pourront faire les multiples opérations de surveillance, de prélèvements qui sont indispensables pour contrôler à posteriori les médicaments qui sont livrés au public.

C'est pourquoi il ne faut pas opposer les deux choses. Je vous demande de nous accorder l'augmentation des inspecteurs de pharmacie. Ceux qui me connaissent savent très bien que je n'ai pas la manie de créer des emplois. J'ai plutôt la réputation d'en supprimer. Si ce n'était pas rigoureusement indispensable, je ne vous le demanderais pas.

J'ai obtenu de l'Assemblée nationale, qui était réticente, mais qui a bien voulu cependant me suivre, qu'elle rétablisse les crédits relatifs à la création de 25 inspecteurs de la pharmacie et je ne dis pas: des pharmacies. Je le répète à votre usage. Il ne s'agit pas d'aller "empoisonner" les pharmaciens. Ces inspecteurs nouveaux seront uniquement affectés au contrôle et à la surveillance des laboratoires et des façonniers. Il me les faut. Je vous assure que c'est la santé publique de notre pays qui vous le demande et pas seulement son ministre.

En contre-partie, je prends l'engagement, si vous m'autorisez comme l'Assemblée nationale, de réaliser par décret la réforme de nos laboratoires de contrôle, de manière à refondre ces deux établissements, l'un qui relève du ministère de l'agriculture et l'autre qui relève de moi, et de renforcer à la fois les moyens matériels et les effectifs. Je voudrais faire un nouveau laboratoire de contrôle rattaché au ministère de la santé publique avec cinq sections : physique ; chimie ; physiologie ; microbiologie ; micrographie et botanique. Je pense que je pourrai le faire par décret si vous m'autorisez. Si j'avais eu mes 25 inspecteurs, certains accidents ne seraient pas arrivés. Un laboratoire comme Heuillet n'avait pas été inspecté depuis cinq ans, le façonnier qui fabriquait le Stalino depuis deux ans. Et il n'y avait pas de raison de voir ceux-là plutôt que d'autres. Quand on dispose de 54 personnes pour 30.000 laboratoires, comment voulez-vous qu'on puisse s'en sortir?

J'en arrive très rapidement au plan d'équipement.

Vous savez que ce plan d'équipement qui est une de nos fiertés budgétaires a vu le jour après une grossesse assez longue à laquelle ont participé de savants accoucheurs, tel que mon éminent compatriote M. Le Gorgeux, le président de la commission nationale de l'organisation hospitalière.

Je ne reviens pas sur les détails des besoins et sur l'inventaire des ressources. Je me contente de vous dire que si l'on regarde les besoins, ce plan qui vous est soumis est modeste et que si on considère ce qui a été fait jusqu'à présent ce plan est très important. Le rapporteur de la commission des finances de l'Assemblée nationale a pu dire que les crédits d'engagement qui figurent au budget de 1955 sont à eux seuls égaux au total des crédits d'engagements qui a été mis à ce poste depuis 1944, depuis la Libération.

Il y a donc à partir de cette année une coupure. A partir de cette année un gros effort est fait en matière d'équipement hospitalier et sanitaire. Vous savez sur quelle base a été fait ce plan. Il comporte la reconstruction avec amélioration et extension des établissements sinistrés, la réorganisation

ou l'amélioration et, éventuellement, l'extension des établissements existants et la construction de quelques blocs hospitaliers destinés à remplacer des établissements vétustes ou à les compléter.

C'est un plan de 90 milliards. J'aurais voulu 90 milliards et un taux de subvention moyen de 50 %. Je rappelle que le taux de subvention moyen jusqu'à maintenant est de 33 %. J'ai obtenu un plan de l'importance de 90 milliards et j'en ai obtenu qu'un taux de subvention de 40 %, ce qui est une amélioration très nette, mais qui n'est pas encore celle que j'eusse souhaitée. Quarante pour cent de 90 milliards, cela fait 36 milliards pour la part de l'Etat, et 54 milliards pour la part des commissions administratives, soit par emprunt, soit par ressources propres, de toutes natures. Trente-six milliards pour l'Etat, ai-je dit. J'ai le choix entre 36 milliards en partant de 1955 et un plan quadriennal 1955, 1956, 1957, 1958, ou 36 milliards en partant de 1954, c'est-à-dire en intégrant la petite tranche de l'an dernier dans le plan quadriennal. Un rapide calcul permet de voir que la deuxième solution est plus avantageuse à tous points de vue. J'ai donc accepté le plan quadriennal partant de 1954.

Trente-six milliards pour l'Etat en intégrant les 5 milliards de la tranche 1954. Restaient à couvrir 31 milliards ainsi répartis : 11 milliards pour 1955, 10 milliards pour 1956 et 10 milliards pour 1957.

Dix-neuf milliards d'engagements de la part de l'Etat, cela suppose environ 25 milliards de travaux pour l'ensemble Etat-collectivité. Pouvons-nous faire davantage, peut-être. L'Etat aurait-il pu faire davantage, ce n'est pas sûr. Mais croyez-moi, nous étions obligés de considérer aussi l'effort propre des collectivités et très franchement, mon inquiétude n'est pas que l'on fasse trop vite ces travaux. Mon inquiétude c'est qu'on ne les fasse pas assez vite, parce que les commissions administratives auront du mal à trouver le complément de la subvention de l'Etat.

En ce qui concerne mon ministère et moi-même, nous ne considérons pas que notre œuvre sera terminée parce que nous aurons réussi à augmenter la subvention de l'Etat et le taux de subvention de l'Etat. Nous nous mettons à la disposition des collectivités, des commissions administratives, pour essayer de trouver un financement par l'emprunt, pour passer des accords en harmonie avec le ministère des finances, avec les caisses publiques et semi-publiques. Nous nous mettons à la disposition des commissions administratives et des collectivités pour fournir des normes hospitalières, des normes de construction et d'équipement.

J'ai décidé la création d'un bureau des études dans mon cabinet qui mettra à la disposition de qui voudra les ~~services~~

consulter les résultats des travaux les plus récents pour permettre à la fois le service le mieux équipé et le moins cher, car ainsi que je l'ai déclaré à l'Assemblée nationale, on peut faire des choses archaïques qui coûtent cher et des choses modernes sur lesquelles on réalise des économies. C'est notre double souci. Nous ne voulons pas obtenir des économies au détriment de la thérapeutique, mais nous disons qu'il ne s'agit pas de gaspiller de l'argent pour faire de la bonne thérapeutique. Ce sont les deux préoccupations qu'il faut marquer.

Donc on trouvera une aide constante au ministère de la santé publique, pas seulement pour l'examen rapide des dossiers et l'octroi des subventions et des autorisations d'agrément, mais pour fournir toutes facilités aux collectivités pour avoir le complément financé par l'emprunt et pour améliorer les conditions techniques de la construction et de l'équipement.

La liste est arrêtée. Elle sera publiée lorsque nous déposerons sur le bureau des assemblées le projet de loi relatif au plan quadriennal de constructions hospitalières. Les priorités ont été faites, croyez-moi, en toute conscience et en toute objectivité. Le ministre s'en est mêlé le moins possible. Ses services aussi, sinon pour renseigner, et c'est la commission nationale d'organisation hospitalière qui a pesé le pour et le contre. Mais il va sans dire que si tel projet inscrit au plan de 1955 ne peut pas être présenté de façon satisfaisante, faute de ressources financières ou d'études techniques valables, il est certain qu'il y sera substitué un autre, à partir du mois d'avril par exemple. Pour tous les travaux qui n'auront pas été entrepris, il sera substitué des travaux venant à la suite dans l'ordre de priorité, car j'ai pris des engagements vis-à-vis du ministre des finances. J'ai dit que tout ce qui serait inscrit comme crédit d'engagement qui figurerait au budget serait engagé. Donc, il n'y aura pas de reliquat et de report. Ainsi, ou tout le monde sera prêt à temps ou en cours d'année des substitutions seront faites.

Voilà ce que je voulais vous dire en m'excusant d'avoir été très bavard. Je vais écouter maintenant vos observations.

M. LE PRESIDENT. Monsieur le ministre, vous avez été complet et vous avez insisté sur des questions qui intéressaient au principal notre commission.

Nous pourrions peut-être donner la parole à M. Clavier rapporteur au fond.

M. CLAVIER. Je dois dire qu'à l'occasion de l'exposé que vient de faire M. le ministre, j'ai enrichi mes informations. Mais je voudrais tout de suite faire un aveu. Je n'ai pas encore disposé du temps nécessaire pour parcourir dans le détail des documents, si bien que je n'ai pas de question à poser.

.../..

Cependant, si cela est nécessaire, je me rapprocherai de vous, monsieur le ministre, pour avoir les derniers éclaircissements indispensables.

M. LE MINISTRE. Je suis à votre disposition.

M. CLAVIER. J'ajoute que vous avez été l'objet par l'Assemblée nationale d'un questionnaire très fouillé, dont j'ai les réponses.

M. PLAÏT. La question qui domine est celle de la réforme des lois d'assistance : c'est la chose essentielle. Nous avons été heureux d'avoir cette lettre rectificative qui a donné lieu à de nombreux débats à l'Assemblée nationale. Nous n'en parlerons pas, la chose paraît réglée pour le moment.

Ma première question est la suivante : par rapport à l'an dernier ce budget est en augmentation de 9 milliards.

M. LE MINISTRE. Plus : 15 milliards et demi.

J'avais d'ailleurs vous donner les chiffres. L'an dernier le budget se montait 64.199.256.000 francs. Cette année, le budget de fonctionnement comprenant les services, bien entendu, le fonctionnement proprement dit et l'assistance se monte à : 72.933.827.000 francs plus les deux lettres rectificatives, soit 7.000.050.000 francs, ce qui donne un total de ~~79.933.827.000~~ 79.933.827.000 francs. Si vous faites la soustraction, cela fait en plus : 15.734.621.000 francs.

M. PLAÏT. Vous avez un article nouveau le 46-29.

M. LE MINISTRE. C'est un virement — l'explication est au bas de la page — de l'ancien 46-29, du chapitre 46-31 aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes, du chapitre 46-32.

M. PLAÏT. A propos de la mise en application des lois de la réforme de l'assistance, dans cette réunion de sénateurs où il y a beaucoup de maires, vous avez parlé des bureaux d'assistance dans lesquels, évidemment, les maires seraient en somme presque majoritaires.

Vous nous avez dit tout à l'heure que vous pensiez que ces commissions seraient composées de 4 membres désignés par le préfet et 4 autres membres plus le maire. Nous voilà donc à quatre et cinq.

M. LE MINISTRE. Le décret fixe la répartition 1/3, 2/3. Un tiers pour les représentants du conseil municipal sans le maire. Il est à part. Il est président du bureau d'aide sociale. Le texte du décret fixe la proportion 1/2, 2/3 : 2 conseillers municipaux, 4 représentants des oeuvres sociales.

J'avoue que très franchement c'est une des choses qui m'avaient choqué dans la loi et malgré mon désir de solidarité, j'étais partisan de rétablir une proportion plus équitable en faveur des représentants du conseil municipal, surtout au moment où nous allons demander aux conseils municipaux de participer aux dépenses d'aide sociale. Je vais faire un décret en vertu des pouvoirs spéciaux, si le conseil d'Etat accepte. Je vais demander au Conseil d'Etat que la représentation soit moitié-moitié, le maire étant à part, ce qui donne satisfaction à tous les administrateurs locaux.

M. PLAÏT. A la dernière commission, nous avons parlé des commissions inter-cantonnales, des difficultés que les maires auraient pour assister à ces réunions. Ils ne seront pas convoqués chaque fois, certes, mais il y aura là des frais de déplacement.

M. LE MINISTRE. Pas plus qu'ailleurs.

Lorsqu'il y a des commissions cantonales, il y a des fonctionnaires comme le juge de paix qui sont itinérants.

M. PLAÏT. Les frais de fonctionnement sont fixés à 700 millions en gros.

M. LE MINISTRE. Non, 550 millions. D'ailleurs ne croyez pas que l'année dernière il n'y a pas eu de frais de déplacements. Je précise que les dépenses de frais de fonctionnement seront dans le groupe 2. L'Etat prendra à sa charge une partie de ces frais.

M. PLAÏT. En ce qui concerne les contrôleurs des lois d'assistance est-ce qu'un médecin ne pourrait pas mieux contrôler qu'un contrôleur ?

M. LE MINISTRE. Les préoccupations sont doubles. Il ne s'agit pas de contrôler médicalement. Il s'agit de contrôler la situation de fortune, de voir si les parents, les enfants, ont une situation de fortune qui les oblige à réclamer l'assistance médicale gratuite. Ce n'est pas une question physiologique.

Si je n'avais pas peur de compromettre ce corps des assistantes sociales, une assistante sociale me semble plus qualifiée qu'un médecin. Mais l'assistante sociale est du domaine de la charité plutôt que du contrôle.

Mme Marcelle DEVAUD. Oh !

M. LE MINISTRE. N'employons pas ce mot et disons qu'elle est du domaine de la solidarité. On est très puriste ici !

Mme Marcelle DEVAUD. Ce n'est pas vous qui devriez me le reprocher.

M. LE MINISTRE. Certes, mais le choix des mots implique des options philosophiques.

Mme Marcelle DEVAUD. Si par hasard on envisageait que des assistantes sociales puissent prendre ces fonctions, il faudrait faire une distinction très nette entre l'assistante sociale qui est tenue au secret professionnel et la jeune fille qui sera enquêteuse et qui sera tenue de faire des rapports précis à l'administration.

M. LE MINISTRE. Je suis de votre avis. Il n'y a pas d'obstacle, mais cela n'est pas recommandable. Après avoir été enquêteuse, il serait gênant de redevenir assistante sociale.

Mme Marcelle DEVAUD. Ce n'est pas le rôle d'une assistante sociale.

M. PLAÏT. Toujours en ce qui concerne les lois d'assistance, que se passerait-il lorsqu'une personne vendra sa maison ? Même si elle est vendue en viager, elle ne lui appartient plus.

M. LE MINISTRE. On considère pour l'admission à l'assistance médicale gratuite le plafond des ressources. Le viager peut représenter une somme telle que le plafond soit dépassé.

M. REVEILLAUD. C'est un avantage pour la collectivité.

M. PLATT. Vous parlez des personnes âgées ; pouvez-vous nous dire le nombre de personnes secourues ?

M. LE MINISTRE. Je ne me souviens pas de ce chiffre.

M. PLATT. En ce qui concerne la répartition des dépenses d'aide sociale, dans le groupe 2, ont été classés les malades mentaux qui ne toucheront, évidemment, que 66 %, puisque telle est la participation de l'Etat. J'aurais été très heureux que ces malades mentaux fussent dans le groupe 1, c'est-à-dire que l'Etat participe à raison de 80 %.

Vous savez combien sont lourdes pour les collectivités ces dépenses se rapportant à des malades qui restent très longtemps dans les hôpitaux psychiatriques. Lorsque, autrefois, l'assistance était communale, deux ou trois aliénés seulement représentaient une très grosse charge pour la commune.

M. LE MINISTRE. Supposez que j'aie placé les malades mentaux dans le groupe 1. Cela m'aurait obligé à mettre dans le groupe 3 d'autres dépenses figurant dans le groupe 2 et, par conséquent, à surcharger bien davantage les communes et les départements .

M. PLATT. Vous savez combien les malades mentaux constituent une charge considérable pour les collectivités ; cela aurait pu les soulager.

Vous avez attribué une somme fort importante : 60 millions, pour la prophylaxie des maladies mentales.

M. LE MINISTRE. Le crédit est triplé.

M. PLATT. Cette participation figure aux dépenses des prophylaxies qui n'ont pas un caractère obligatoire, alors que nous désirerions que cette participation ait un caractère obligatoire.

M. LE MINISTRE. Ces dépenses n'ont pas un caractère obligatoire ; c'est la seule chose qui n'est pas réglée.

J'ai demandé qu'elles figurent dans les dépenses obligatoires et ceci fait l'objet de discussions entre M. le ministre des finances et moi-même. Nous devons demander un arbitrage et, comme cet arbitrage interviendra après le vote du budget, il ne sera valable que pour l'an prochain.

Les arguments juridiques sont nombreux : quand on dit à quelqu'un : "Vous feriez bien d'aller au centre anti-cancéreux, car vous présentez des symptômes alarmants", il va tout de suite au centre anti-cancéreux. Mais il est très difficile de dire à un malade : "Vous paraissez présenter des signes de dérèglements mentaux, il va falloir aller au dispensaire d'hygiène mentale"

Il y a là un problème extrêmement délicat au point de vue de la liberté individuelle ; je vous assure que la prophylaxie des maladies mentales pose des problèmes juridiques et constitutionnels fort différents de ceux provoqués par la prophylaxie des autres maladies. On touche, en effet, à un domaine extrêmement fluctuant où les susceptibilités individuelles jouent.

M. PLAÏT. La chose serait intéressante au point de vue financier. En 1953, l'Etat avait dépensé 18 millions et les collectivités 145 millions, alors que si la dépense avait eu un caractère obligatoire, l'Etat aurait pris 50 % à sa charge.

Lorsque le fascicule bleu a été fait, vous aviez déjà commencé à effectuer cette répartition qui a été supprimée par lettre rectificative. Quels étaient les critères que vous aviez employés pour faire cette discrimination ?

M. LE MINISTRE. Monsieur le rapporteur, j'avais appliqué par anticipation un décret que j'ai dans mes cartons et qui est le fameux règlement d'administration publique ayant trait aux nouveaux barèmes de répartition des charges d'aide sociale entre l'Etat et les différentes collectivités locales.

M. PLAÏT. L'an prochain, lorsque ce décret sera mis en vigueur, aurez-vous, à l'intérieur de ces masses budgétaires, à peu près cette répartition ?

M. LE MINISTRE. Sûrement! Vous remarquez que, lorsque vous additionnez les différents chapitres, le chiffre qui était dans le fascicule bleu non modifié, se trouve être le même que celui que vous obtenez avec la lettre rectificative, mais vous voyez, par exemple, qu'à certains postes, la somme est plus importante et qu'à d'autres elle est diminuée. Par exemple, tout ce qui concerne l'assistance à l'enfance est plus considérable dans le fascicule bleu que dans la lettre rectificative parce que, lorsque le décret sera applicable, les dépenses de protection de l'enfance seront dans le groupe 1; c'est-à-dire que seuls les prendront en charge l'Etat et les départements, l'Etat assumant la plus grosse partie.

Inversement, si vous considérez l'assistance médicale gratuite, à l'heure actuelle, l'Etat paie 48 % environ de l'ensemble, tandis que les collectivités déboursent 52 %. Or, quand nous aurons fait la réforme, l'Etat n'assumera plus que 33 % à peu près, et les collectivités locales 67 %.

M. PLAÏT. En somme, c'est ce que vous nous présenterez l'an prochain.

M. LE MINISTRE. Si Dieu me prête vie, mais, de toute façon la continuité ministérielle sera assurée. (Sourires).

M. CLAVIER. Je voudrais profiter de la présence de M. le ministre pour lui présenter la doléance suivante: je considère qu'il n'y a pas de meilleur moyen pour vérifier certaines dépenses dans un état prévisionnel que de pouvoir suivre l'exécution du budget précédent. Or, je constate que, au ministère de la santé publique, le contrôle des dépenses engagées fonctionne d'une manière telle que, ni en 1952, ni en 1953, un rapport n'a été fait.

J'ai eu affaire à ce sujet au contrôleur des dépenses engagées qui est plein de bonne volonté et qui est attaché au ministère de l'agriculture. Peut-être n'a-t-il pas eu le temps de faire ces rapports, mais je constate que leur absence gêne le rapporteur de la commission des finances.

M. LE MINISTRE. Je vous présente mes excuses, mais le contrôleur des dépenses a été très malade cette année et n'a repris ses fonctions qu'aujourd'hui même. Je ne peux pas demander de changement ; je peux signaler le fait mais c'est le secrétaire d'Etat au budget qui se rend compte de cet état de chose.

M. PAGET. A la dernière réunion de la commission, notre ami M. Bonnefous, a bien voulu dire qu'il était étonné qu'un socialiste présente des observations de bon sens.

M. LE MINISTRE. Et il n'a pas ajouté "une fois n'est pas coutume". (Rires).

M. PAGET. Je voudrais, ce soir, vous démontrer que ce n'était pas un pur accident.

Monsieur le ministre, vous nous avez parlé du contrôle des médicaments et vous avez évoqué l'affaire de la poudre Baumol et celle du Stalinon.

En ce qui concerne la poudre Baumol, il est incontestable à mon avis, que les fabricants de cette poudre ont employé des produits impurs.

M. LE MINISTRE. Ils se sont purement et simplement trompés.

M. PAGET. Permettez à un ancien chimiste de vous dire que l'oxyde de zinc par exemple, est très difficile à purifier et qu'on n'enlève pas si facilement l'arsenic. Je crois que les accidents proviennent d'un défaut de purification de l'oxyde de zinc.

Pour le Stalinon, il s'agit d'autre chose. La formule est parfaite, les produits employés sont peut-être très purs, mais il est possible que, par la suite, des réactions chimiques des produits les uns sur les autres, engendrent des produits toxiques. Je voudrais que l'on donne le visa pour une spécialité, non seulement sur le vu de la formule et de l'analyse des produits, mais aussi après une expérimentation assez longue. Si nous nous référons par exemple au vaccin contre l'empoisonnement par les champignons, vaccin qui est à l'étude à l'Institut Pasteur depuis

vingt ou trente ans, nous voyons qu'un organisme aussi sérieux que l'Institut Pasteur n'a pas mis ce vaccin dans le commerce tant qu'il n'était pas sûr qu'il aurait des résultats. Je voudrais dire aussi, en qualité de pharmacien détaillant, que nous sommes empoisonnés - et les médecins y contribuent pour beaucoup - par la floraison de spécialités qui, tous les jours, ne font que croître.

M. Marcel MOLLE. Les pharmaciens sont aussi responsables de cet état de chose.

M. PAGET. Mon cher collègue, permettez-moi de vous dire que les pharmaciens obtiennent très difficilement le visa, alors que les laboratoires l'ont très facilement, pour des spécialités destinées à soigner toutes les maladies et même des maladies qui n'existent pas.

Monsieur le ministre, en ce qui concerne les inspecteurs de pharmacie, vous savez, comme moi-même, que les pharmaciens sont des personnes honorables qui ne commettent jamais de faute, mais seulement quelques pécadilles. Ils sont inspectés toutes les années, par des inspecteurs de pharmacie, utilisés à temps plein, qui se contentent de vérifier si, par hasard, ils n'ont pas donné une ampoule de morphine en trop sans bon de toxique. Or, vous avez demandé la création de nouveaux postes d'inspecteurs de pharmacie. Nous avons, jusqu'à présent, des inspecteurs de pharmacie à occupations accessoires et qui étaient en général des professeurs de facultés. Je crois - c'est une suggestion que je vous fais, monsieur le ministre - que nous pourrions avoir comme inspecteurs de pharmacie des pharmaciens, mais que pour inspecter les laboratoires il faudrait de vrais savants, des chimistes, des professeurs utilisés à temps plein.

Je ne sais pas si je me suis bien fait comprendre et si j'ai pu démontrer à M. Bonnefous que mon bon sens n'était pas absent.

M. LE MINISTRE. Monsieur Paget, si l'on pouvait recruter des inspecteurs à occupations accessoires qui soient de grands savants et même des professeurs de faculté pensez-vous qu'un professeur de faculté pourrait disposer de beaucoup de temps s'il n'est pas rétribué suffisamment ?

Croyez-vous que je pourrais demander quelques millions supplémentaires pour cela ?

M. PAGET. Les inspecteurs viennent vérifier si la comptabilité concernant les toxiques est à jour ; ils ne font pas autre chose. Ils pourraient être mieux employés pour la visite des usines fabriquant le Baumol et le Stalinon.

M. LE MINISTRE. Je veux mettre les professeurs de faculté et les scientifiques éminents aux laboratoires de contrôle ; par contre, pour faire des prélèvements dans les laboratoires, pour voir si la législation sur les produits pharmaceutiques est respectée, pour vérifier si dans tel atelier il y a le nombre de médecins et de pharmaciens voulu pour surveiller les opérations, on n'a pas besoin de grands savants et je me contenterais de ces savants modestes que sont les inspecteurs de pharmacie.

Encore une fois, je prends l'engagement que les 25 inspecteurs ne sont pas destinés au contrôle des officines, mais seulement à celui des laboratoires et des façonniers.

Vous me voyez gêné pour parler du problème du Stalinon puisque l'instruction est en cours. Je croyais en avoir dit assez pour vous montrer que toutes les hypothèses que l'on a faites sur la combinaison toxique que pourrait présenter le Stalinon et la vitamine F, peuvent s'effondrer. L'échantillon que nous avons prélevé et qui est au ministère n'a pas évolué, tandis que les échantillons qui restent des produits saisis dans les fermes présentent une structure, une toxicité et une apparence matérielle telle que, manifestement, on peut en déduire que ce produit là n'est pas celui qui avait obtenu le visa, mais un produit qui, à la suite peut-être d'altérations, d'évolution ou de défauts de fabrication, n'est plus le même. Un certain nombre d'hypothèses scientifiques se trouvent donc détruites.

Il faut que nous contrôlions la fabrication. Je suis bien d'accord avec vous pour constater qu'il serait plus important pour la santé publique de faire une comptabilité plus précise sur la manière dont sont fabriqués les produits plutôt que de pratiquer une comptabilité rigoureuse des ampoules de morphine, mais les conventions internationales me font une obligation de vérifier les ampoules de morphine, alors que nous ne sommes tenus que par le devoir national de surveiller les fabrications.

M. Henri VARLOT. Il est certain que le corps des inspecteurs de pharmacie qui existe actuellement correspond seulement au contrôle qui était nécessaire

il y a vingt ou trente ans. La situation des pharmacies a bien évolué et il est indispensable que le corps des inspecteurs de pharmacie soit complété par des savants travaillant en accord avec les laboratoires.

M. LE MINISTRE. M. Varlot a bien raison. Nous devons prendre des précautions car, même pour les produits qui se sont révélés toxiques, nous avons de très bons rapports rédigés par d'éminentes personnalités. Malheureusement, on ne sépare pas toujours les intérêts de la science et les intérêts privés.

M. VOUREH. A l'heure actuelle, l'exercice de la pharmacie est telle que le contrôle d'un laboratoire producteur est infiniment plus intéressant que le contrôle dans les usines.

M. LE MINISTRE. Je vous en donne acte.

Mme Marcelle DELABIE. Je reviens sur la question de la réforme des lois d'assistance. Je n'insisterai pas sur la transformation des bureaux actuellement existants en bureaux d'aide sociale puisque vous avez bien voulu nous laisser entrevoir une modification qui est susceptible de donner satisfaction aux représentants des collectivités locales, mais je voudrais revenir sur la question relative au fonctionnement des conditions d'admission. Tout à l'heure, notre rapporteur y a fait allusion, mais en se plaçant uniquement sur le terrain des frais de déplacement.

Je voudrais vous dire que cela n'est pas seulement la préoccupation des administrateurs qui vous ont fait parvenir des protestations certainement très nombreuses et que les maires seront, pour la plupart, dans l'impossibilité de rejoindre le lieu de réunion de cette commission d'admission lorsqu'ils seront éloignés de la commune intéressée.

Les dossiers risquent donc d'être étudiés par des personnes peu au courant de cet examen et cela me paraît présenter un sérieux inconvénient. Les conseils généraux et certaines municipalités ont protesté contre le bouleversement géographique provoqué par le nouveau lieu de réunion des commissions d'admission.

Monsieur le ministre, je voudrais vous demander, puisque le texte prévoit que le préfet peut solliciter exceptionnellement...

M. LE MINISTRE. Il peut solliciter, mais pas accorder ; c'est le ministre seul qui peut accorder.

Mme Marcelle DELABIE. ... une dérogation en ce qui concerne la tenue de la commission d'admission, si vous accorderez les dérogations d'une façon restrictive ou d'une façon très libérale.

Je crois savoir, puisque le département que je représente a été l'un de ceux qui ont protesté, que certains conseils généraux, qui avaient à se prononcer sur les propositions d'aide établies par le préfet et sur le rattachement des anciennes commissions cantonales, ont marqué leur désaccord avec le nouveau texte en refusant de statuer sur le classement fait par le préfet.

Or, il faut que ce texte entre en application le 1er janvier et nous n'allons pas réunir à nouveau le conseil général pour le faire statuer sur ce point. Je crois qu'il est le seul juge en la matière pour déterminer quelles sont les nouvelles commissions d'admission, mais que vous estimerez, comme moi-même, qu'une réunion du conseil général serait un peu superflue.

M. LE MINISTRE. C'est un problème qui me préoccupe depuis de nombreuses semaines et qui a nécessité la convocation des I.G.A.M à Paris ; de plus, il m'a obligé à entreprendre une correspondance assez chargée avec les différents préfets.

Je ferai deux remarques : premièrement, en France, tout le monde est partisan des réformes avant qu'elles ne soient faites, mais tout le monde proteste une fois qu'elles sont faites et quelle que soit leur teneur ; deuxièmement, un certain nombre de départements ont appliqué la réforme avec beaucoup de souplesse. Je parlerai, par exemple, du système du département de la Dordogne qui a décidé l'application de la réforme des commissions d'admission à l'aide sociale que d'autres n'ont pas acceptée - et madame, je ne vise pas spécialement votre département - souvent à l'instigation du préfet. En effet, il y a des préfets qui obéissent aux lois de la République et qui font tous leurs efforts

pour qu'elles soient appliquées, mais il y en a d'autres qui encouragent, je ne dirai pas la dissidence, mais la protestation, et j'ai pu m'en rendre compte en saisissant des lettres circulaires sur cette question, adressées par certains préfets à leurs collègues. Ce que nous devons considérer en cette matière, ce n'est pas nécessairement l'intérêt des maires et des conseillers généraux, mais celui des personnes admises à l'aide sociale.

Mme Marcelle DELABIE. C'est ce que j'ai dit !

M. LE MINISTRE. De quoi se plaignait-on ces dernières années ? Que les dossiers traînaient et que certaines commissions cantonales ne se réunissaient que tous les trois ou quatre mois. Ce que nous avons voulu faire aboutir et qui correspondait aux vœux des commissions du Conseil de la République et de l'Assemblée nationale, c'est que les demandes soient admises dans le mois même où elles sont formulées. Cela nous obligeait à faire des réunions cantonales mensuelles avec le juge de paix, les deux fonctionnaires des finances, le conseil général, les maires, les représentants de la mutualité agricole et de la sécurité sociale et le représentant des commissions administratives.

Je crois que ce mécanisme a été lourd. On avait le choix entre deux solutions : ou bien espacer les réunions et les laisser cantonales, ou bien faire des réunions inter-cantonales ayant lieu plus souvent. On a choisi la régularité et la périodicité pour les réunions qui sont mensuelles, mais comme on ne peut mobiliser tout le département tous les mois pour l'examen des dossiers, ces réunions sont inter-cantonales. Elles ne sont pas toujours inter-cantonales car la règle est la suivante : 400 dossiers par an doivent au moins être examinés dans les circonscriptions rurales et 700 dossiers au moins dans les circonscriptions urbaines; par conséquent, il y a beaucoup d'endroits où les réunions seront cantonales.

Mme Marcelle DELABIE. Il y en a déjà où elles ne le seront pas.

M. LE MINISTRE. Cela bouleverse évidemment une certaine conception de la structure administrative, mais la division des circonscriptions administratives en départements, cantons et communes, remonte à Napoléon<sup>1er</sup> Or, depuis, il y a eu un certain nombre d'inventions, notamment en ce qui concerne les moyens de locomotion. Qu'on ne nous

dise pas que, parce que le maire d'une commune ira dans le canton voisin au lieu de se rendre au chef-lieu de canton, cela exigera un effort considerable. En effet, bien souvent, le canton voisin est plus près que le chef-lieu de canton.

31/40

Je m'adresse à des administrateurs locaux qui ont le souci des deniers publics de leur commune. Que s'est-il passé de fait que les réunions des commissions d'administration n'aient pas fréquenté - elles étaient trimestrielles au lieu de mensuelles - d'est que l'on a procédé à un grand nombre d'admissions d'urgence. Une fois que les individus sont admis, il est très difficile de faire marcher arrières. On s'est aperçu, lorsque la situation de certains a été étudiée de plus près, qu'ils ne devaient pas bénéficier de l'assistance médicale gratuite.

Je répondrai à M. Delabie qu'à tout péché minuscule. C'est le paralytique qui est débile. Si les conseils généraux veulent faire des dépenses contre l'Etat, le Gouvernement sera obligé. Il leur dira : Pas d'obéissance aux lois ? pas de crédit. Mais si les conseils généraux disent qu'il faut réfléchir sur le problème, sur l'absolution, nous n'infligerons pas de pénalités trop grandes.

M. DELABIE. En ce qui concerne le décret relatif "décret des taxes" et qui fixe l'allocation des personnes âgées, vous avez écrit une proposition qui n'a pu être votée parce qu'elle ne correspondait pas à l'ensemble que je n'ai fait à la lecture des textes.

Vous avez indiqué qu'ensuite, les personnes âgées recevaient une somme de 5.400 francs par an. Bien souvent, elles pouvaient y ajouter l'allocation spéciale, dans la mesure où elles remplissaient les conditions.

J'en déduis que les personnes qui vont bénéficier de cette aide remplissent toutes les conditions par la loi de 1905 et qu'on ne leur permet pas de cumuler l'allocation spéciale.

Vous le savez bien, madame, on peut trouver des formules. Mon ami, le président Lacoste, a décidé, en Dordogne, que les réunions seront mensuelles et intercantionales. On les tiendra, tantôt dans un chef-lieu de canton, tantôt dans l'autre. Bien entendu, j'examinerai les dérogations qui sont prévues pour des raisons climatiques ou autres. Les aménagements sont à peu près inévitables. Je vais recommander la souplesse, mais je ne peux pas dire que la dérogation sera la règle et que la commission sera cantonale.

Je m'adresse à des administrateurs locaux qui ont le souci des deniers publics de leur commune. Que s'est-il passé du fait que les réunions des commissions d'admission n'étaient pas fréquentes? - elles étaient trimestrielles au lieu de mensuelles - C'est que l'on a procédé à un grand nombre d'admissions d'urgence. Une fois que les individus sont admis, il est très difficile de faire machine arrière. On s'est aperçu, lorsque la situation de certains a été étudiée de plus près, qu'ils ne devaient pas bénéficier de l'assistance médicale gratuite.

Je répondrai à Mme Delabie qu'à tout péché miséricorde. C'est la persévérance qui est diabolique. Si les conseils généraux veulent faire des jâcqueries contre l'Etat, le Gouvernement sera sévère. Il leur dira : Pas d'obéissance aux lois ? pas de crédits. Mais si ces conseils généraux disent qu'il faut réexaminer le problème, nous donnerons l'absolution, nous n'infligerons pas de pénitence trop grande.

Mme DELABIE. En ce qui concerne le décret appelé "décret des taux" et qui fixe l'allocation des personnes âgées, vous avez donné une précision qui m'a un peu émue parce qu'elle ne correspond pas à l'opinion que je m'étais faite à la lecture des textes.

Vous avez indiqué qu' auparavant, les personnes âgées recevaient une somme de 3.400 francs par an. Bien souvent, elles pouvaient y ajouter l'allocation spéciale, dans la mesure où elles remplissaient les conditions.

J'en déduis que les personnes qui vont bénéficier de cette aide remplacent celles visées par la loi de 1905 et qu'on ne leur permet pas de cumuler l'allocation spéciale.

M. LE MINISTRE. 45.000 francs par an représentent un plafond, 31.200 francs d'allocation spéciale, plus le montant de l'aide aux personnes âgées que vous venez de citer.

Mme DELABIE. Les dossiers constitués en application de l'allocation spéciale restent-ils maintenus ?

M. LE MINISTRE. Oui, l'allocation spéciale est maintenue. C'est dans un but de simplification que j'ai cité le total au lieu de faire le décompte. Si j'ai employé cette méthode, c'est parce que, avant le décret, les étrangers percevaient 8.400 francs seulement, maintenant, ils percevront 45.000 francs par an.

Mme DELABIE. Je voudrais, monsieur le ministre, vous poser une dernière question au sujet de ce qui me paraît être une contradiction.

Si je prends l'article 29 du décret de 1953, je lis que les allocations peuvent être majorées pour les personnes dont l'état de santé nécessite l'aide constante d'une tierce personne.

Je pense donc que, pour y avoir droit, il faut avoir au moins 80 % d'invalidité. Il s'agirait alors de la loi du 2 août 1959 ?

M. LE MINISTRE. Le mot "constante" a ici une grande importance. On peut avoir besoin d'une tierce personne parce qu'on est une personne très vieille ou parce qu'on est infirme. L'indemnité pour la tierce personne n'est pas la même dans les deux cas.

Dans le cas des personnes âgées, j'ai réussi à la faire augmenter et de la faire porter à 60.000 francs, alors que le plafond était de 48.000 francs. C'est un avantage, que par modestie ou par oubli, je n'ai pas signalé. Dans ce cas, l'aide à la tierce personne peut aller jusqu'à 60.000 francs, et pour les aveugles et grands infirmes, jusqu'à 160.000 francs.

Mme DELABIE. L'exposé des motifs de la loi Cordonnier stipulait qu'il s'agissait d'apporter une aide aux personnes qui ne pouvaient pas subvenir à leurs besoins par le travail, c'est-à-dire aux personnes qui n'étaient pas âgées. Je suis persuadée que toutes les commissions départementales et cantonales l'avaient interprété dans ce sens. Or, nous avons eu la surprise d'apprendre un jour que la commission centrale, qui siège au ministère de la santé, disait : Il n'y a absolument rien dans les textes qui peut priver les personnes âgées, infirmes ou incurables, atteintes d'une infirmité de 80 %, du bénéfice de la loi Cordonnier.

J'ai été rapporteur, à la demande de la commission de la santé publique du Sénat. Je ne suis pas d'accord sur cette interprétation. J'avais pensé qu'on profiterait de l'application de la réforme pour établir une catégorie concernant les personnes incurables frappées en raison de leur âge, d'une infirmité de 80 %, et une autre catégorie pour les personnes frappées de la même infirmité à un âge où elles devraient pouvoir subvenir à leurs besoins par le travail.

On a détourné la loi Cordonnier de son premier but.

M. LE PRÉSIDENT. C'est vrai !

M. LE MINISTRE. Un grand infirme, qui serait en âge de travailler, qui a besoin de la tierce personne, et qui est atteint d'une infirmité de 100 % percevra 160.000 francs. Une personne très âgée, mais sans infirmité et qui a besoin d'une tierce personne, peut percevoir au maximum 60.000 francs.

Mme DELABIE. Je vous parle des personnes âgées qui sont atteintes également d'une infirmité de 80 %. La commission centrale n'a pas voulu que nous excluons les personnes âgées atteintes d'une incapacité de 80 %.

Je voudrais citer un exemple très simple : celui de deux personnes, une de 35 ans, c'est-à-dire en âge de travailler et de subvenir à ses besoins propres et à ceux de sa famille, et qui est bénéficiaire

d'une pension de la sécurité sociale en raison de son infirmité, Celle-ci touche le maximum de cette pension, c'est-à-dire, avec la sécurité sociale, 62.400 francs au dernier taux. Je parle de la pension, mais pas de l'allocation spéciale. La deuxième personne, si elle a 80 ans et est atteinte de la même infirmité en raison de son âge que la personne de 35 ans, elle touche une pension de vieillesse, qui a le même taux de 62.400 francs, qui lui est versé par la sécurité sociale si elle a été salariée autrefois. Mais, en vertu des textes existants, elle peut cumuler les deux allocations. Si elle est en âge de travailler, elle ne pourra pas le faire car il y a un texte qui émane du ministère de la santé qui dispose qu'on ne peut pas être indemnisé pour la même affection et la même invalidité, à la fois par la sécurité sociale et par les lois d'assistance.

Une personne âgée de 80 ans, qui normalement ne travaille pas, va donc pouvoir cumuler, mais la personne pour laquelle la loi Cordonnier a été votée, ne pourra pas en bénéficier et touchera 62.400 francs de moins.

Ce sont là des cas que je rencontre fréquemment. J'aimerais bien que, dans les textes qui nous sont présentés, on redressât cette situation. Je ne m'insurge pas contre le fait que les vieillards touchent plus mais j'estime que l'on devrait établir des textes pour les vieillards et des textes pour les autres catégories de bénéficiaires.

M. LE MINISTRE. L'article 35 du décret du 29 novembre 1953 dispose : "Les allocations accordées ne peuvent se cumuler que dans la limite de leur propre montant avec les prestations d'invalidité ou de vieillesse servies au titre de la sécurité sociale ou d'une législation particulière."

Mme DELABIE. Ou de vieillesse ?

M. LE MINISTRE. Oui, c'est dans les textes.

- 45 - 50 - Fam. 8/12/54

Mme DELABIE. On en a tenu compte. Le législateur m'a donné satisfaction.

M. REVEILLAUD. En deux mots, monsieur le ministre, je voudrais relever vos affirmations. Vous avez dit que, par les textes que vous avez préparés, les communes n'auront pas à payer plus que la part qu'elles ont à supporter aujourd'hui. Or, je dois vous dire que, dans le milieu des maires, une grande appréhension s'est manifestée, surtout lorsqu'ils ont appris que le troisième groupe était constitué et notamment que les communes devraient supporter les deux-tiers des frais.

J'ai trouvé absolument surprenant que les allocations militaires soient mises dans le groupe des communes. Ceci, monsieur le ministre, je ne veux pas le développer parce que, si j'en ai l'occasion, si la question ne vient pas à une heure trop avancée de la nuit, j'ai l'intention de le dire au Conseil de la République. J'espère que vous trouverez un argument pour défendre les communes contre ce que je crois être une hérésie.

M. LE MINISTRE. Je trouverai le moyen de défendre les communes, puisque je suis moi-même conseiller municipal, si les communes voulaient m'aider et aider la Nation dans les admissions.

Je ne voudrais pas que l'on me fasse dire que les maires font de la démagogie dans les admissions, mais dans la mesure où les communes participeront à une série de dépenses extrêmement lourdes, peut-être seront-elles moins tentées d'ouvrir largement les vannes.

Je ne voudrais citer qu'un exemple, je ne dirai pas où. Cela ne concerne pas votre Département.

La séance est levée à 19 heures 30.

Le Président,

Dans une ville, en une seule séance on a admis 1.200 dossiers à l'assistance médicale gratuite. Il est inutile de vous dire quelles sont les conséquences que cela peut entraîner. Et pourtant cette commune, croyez-moi, n'est pas parmi les plus pauvres.

Si nous avons choisi le groupe 3, c'est pour qu'il y ait moins de personnes à bénéficier de l'assistance médicale gratuite, car n'oublions pas que tous les crédits que nous mettons sont des crédits à titre indicatif. En dépit de notre libéralité et dans le souci de sauvegarder la justice, il faut que les abus soient réprimés. La grande inspiration de la réforme, c'est d'éviter les abus en mettant des responsabilités à tous les échelons.

Pour cette année vous n'avez pas à vous plaindre beaucoup. Dans le décret du 17 novembre, les départements intègrent les charges de l'allocation militaire, mais elles seront remboursées intégralement pour l'année 1955 par l'Etat dans la limite du montant de l'an dernier, majorées de 15 %. Si nous n'avions pas mis la barrière de l'an dernier plus 15 %, il aurait fallu prévoir pour 1955 une immense florescence.

M. VOURC'H. Il y a des communes où tout le monde est à l'assistance médicale gratuite, même le maire.

M. REVEILLAUD. Pour moi l'allocation militaire est une obligation de l'Etat? C'est à l'occasion du conseil de révision qu'on vient donner quelque chose aux familles. C'est une estimation que c'est une complète erreur et, monsieur le ministre, vous allez être obligé de soutenir certaines positions très difficiles à défendre. Puisque vous envisagez de modifier le décret initial, comme vous l'avez dit, je crois que vous devriez retirer du groupe 3 les allocations militaires. Je ne veux pas encore une fois insister mais je vous le dis : je me réserve de le dire à la tribune.

Mme Marie-Hélène CARDOT. Je voudrais parler des revenus-des legs et à ce propos je citerai un exemple. J'ai eu l'occasion de voir un cas pour un hospice la semaine dernière où la moitié est redistribuée au département. Cela me paraît injustifié.

Mme Marcelle DELAÏE. Cela résulte d'un texte de 1935, puisque les départements ont la possibilité de demander aux établissements hospitaliers de rembourser une part qu'ils n'ont pas le droit d'utiliser, eux établissements hospitaliers, dans la masse commune des dépenses d'assistance.

M. LE MINISTRE. Je vous remercie, madame Delabie, de venir à mon secours.

M. VOURE'H. C'est décourager les gens que faire des legs.

Mme Marie-Hélène CARDOT. J'en arrive maintenant à une autre question. Les maires sont parfois obligés de partir la veille pour assister aux commissions cantonales.

M. LE MINISTRE. Partir la veille quand il s'agit d'accoupler deux cantons ! Les cantons des Ardennes sont vraiment étendus.

Mme Marie-Hélène CARDOT. C'est pourtant le cas de l'extrémité du canton de Carignan qui devra venir à Sedan.

M. LE MINISTRE. La loi prévoit des dérogations dans des cas comme ceux que vous signalez. Mais il ne faut pas prendre les cas extrêmes pour juger de la généralité. Dans mon département j'ai aussi l'exemple de Douarnenez et de Pontcroix, n'est-ce-pas, monsieur Vourec'h ?

M. REVEILLAUD. Avez-vous l'intention d'accoupler cinq ou six cantons ou deux ?

M. LE MINISTRE. La règle est fixée : 400 dossiers pour les circonscriptions rurales ; 700 dossiers pour les circonscriptions urbaines.

M. PLAÏT. Monsieur le ministre, vous avez répondu à l'Assemblée nationale à M. Savale : j'ai l'intention en vue de l'emploi des crédits de 1954, qui pour des raisons techniques et financières n'ont pu être utilisés, de reporter ces crédits de 1954 sur les projets de construction et d'aménagement d'hospices de vieillards.

M. LE MINISTRE. C'est exact.

M. PLAÏT. Je voudrais maintenant dire un mot de la coordination des services sociaux. Il faudrait que tous les services de tous les départements ministériels soient concentrés dans votre main. Quand je pense que vous écrivez des lettres à la S.N.C.F. ou aux entreprises nationalisées et qu'elles ne vous répondent pas ...

M. LE PRÉSIDENT. C'est pour cela qu'il faut un grand ministère de la santé.

M. PLAÏT. M. Mendès-France vient de réaliser un ministère de la jeunesse. Mais qu'il s'agisse d'un jeune de la S.N.C.F. ou d'un jeune de chez Renault, il vous faudrait prendre tout ce qui intéresse la santé et le mettre sous votre coupe.

M. LE MINISTRE. Si l'on veut me donner la direction de l'hygiène scolaire, je la prends tout de suite. C'est un cas.

Mme Marcelle DEVAUD. Je suis un peu surprise des spéculations qui se font actuellement sur les officines de pharmacie. On assiste à des achats et à des ventes, opérations purement commerciales qui permettent aux gens qui les font de gagner en cinq ou six ans un nombre de millions assez appréciable. Il y a là quelque chose qui ne correspond pas à la notion qu'on avait jusqu'ici du pharmacien qui était le représentant d'une profession libérale et qui avait un code de déontologie comme le corps médical. Avec cette mentalité, on arrive à des négligences en matière de laboratoires et en matière médicale.

M. LE MINISTRE. Je suis prêt à envisager un texte prévoyant la nécessité de posséder une pharmacie pendant un certain temps. Comme pour les automobiles, il y aurait des bons de priorité.

Mme Marcelle DELABIE. C'est flagrant dans le cas où il y a des créations de pharmacies.

M. LE PRÉSIDENT. Cependant c'est par des créations que vous atténuez la formule monopoliste qui règne à l'heure actuelle. Les fonds prennent de la valeur. Une pharmacie se vend pratiquement au prix du chiffre d'affaires de l'année. C'est par des créations, je vous le répète, que vous sortirez de cette formule de monopole qui ressemble parfois à un boom boursier du fait de l'augmentation progressive de la valeur des médicaments en argent.

Monsieur le ministre, nous vous remercions d'avoir bien voulu répondre à nos questions. Le débat sera long ici comme il l'a été à l'Assemblée nationale, mais vous avez eu une nuance du climat qui vous a été réservé et qui vous sera favorable.

M. LE MINISTRE. Je vous remercie, monsieur le président, ainsi que vos collègues, de la bienveillante attention que vous m'avez accordée.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demande plus la parole ?  
La séance est levée.

COMMISSION DE LA SANTÉ PUBLIQUE  
ET DE LA SANTÉ PUBLIQUE

*[Handwritten signature]*

Présidence de M. René DEBOIS, président

Séance du mercredi 15 décembre 1954

La séance est ouverte à 17 heures 45

Présents : M. Raymond BONNEFOUS, Mme Gilberte SIFFRÉ-BRASSOLETTE, Marcelle DELARIE, M. René DEBOIS, M. DEBARDI, M. Fernand FILLON, Alfred VAGET, FLATT, Marie ROUË, JOUTRON, YOUNG'N.

Excusés : M. DEUTSCHMANN, BEVILLAUD.

Assistants : M. RUDINOT, Mme CARROT, M. MORNI.

Absents : M. Martial MOURET, M. Francis DEFOY, M. Gaston VERGÈRE, M. GIBAUD, M. Jean LACAN, M. Fernand MASSON, M. Louis S'JOYA, PARISSOT, ROCHEREAU, M. Louis VALÉRY, Henri VARET, NAGE.

## CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

LL

COMMISSION DE LA FAMILLE, DE LA POPULATION  
ET DE LA SANTE PUBLIQUE

-----

Présidence de M. René DUBOIS, président

-----

Séance du mercredi 15 décembre 1954

-----

La séance est ouverte à 17 heures 45

--:

Présents : M. Raymond BONNEFOUS, Mmes Gilberte PIERRE-BROSSOLETTE, Marcelle DELABIE, MM. René DUBOIS, LE DIGABEL, MENU, Marcel MOLLE, Alfred PAGET, PLAIT, Emile ROUX, SOUTHON, VOURC'H.

Excusés : MM. DEUTSCHMANN, REVEILLAUD.

Suppléants: M. BOUDINOT, Mme CARDOT, M. MOREL.

Absents : M. Martial BROUSSE, Mme Yvonne DUMONT, M. Gaston FOURRIER, Mme GIRAULT, MM. Jean LACAZE, LANDRY, LECCIA, LE GROS, LE SASSIER-BOISAUNE, Hippolyte MASSON, Arouna N'JOYA, PARISOT, ROCHEREAU, Amédée VALEAU, Henri VARLOT, WACH.

--:

Fam. 15.12.54

- 2 -

ORDRE DU JOUR

- I - Examen du rapport pour avis de M. Plait, sur le projet de loi (n° 691, année 1954) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du Ministère de la Santé publique pour l'exercice 1955.
- II - Avis de Mme Cardot sur la proposition de loi (n° 411, année 1954) portant titularisation des assistants et assistantes de service social appartenant aux administrations de l'Etat, aux services extérieurs qui en dépendent ou aux établissements publics de l'Etat.
- III - Nomination d'un rapporteur pour la proposition de résolution de M. Vourc'h tendant à inviter le Gouvernement à créer un service de coordination des contrôles sanitaires aux frontières de la Métropole et des différents territoires de l'Union Française.
- IV - Questions diverses.

-:-

COMPTE RENDUAssistances sociales

M. René DUBOIS, PRESIDENT.- Je laisse la parole à Mme Cardot pour nous exposer son rapport pour avis sur la proposition de loi (n° 411, année 1954) portant titularisation des assistants et assistantes de service social appartenant aux administrations de l'Etat, aux services extérieurs qui en dépendent ou aux établissements publics de l'Etat, dont notre Commission s'était saisie pour avis.

Mme CARDOT, RAPPORTEUR POUR AVIS.- Vous connaissez sans doute l'excellent rapport déposé, sous le n° 703, (année 1954), au nom de la Commission de l'Intérieur, par M. Soldani. Je ne vous apporterai donc que quelques compléments d'information.

.../...

Ce texte garantira le recrutement des assistantes sociales et assurera la qualité de ce recrutement. J'insiste bien sur le fait qu'il n'y a aucune création d'emploi.

Voyons, si vous le voulez bien, les diverses dispositions du texte qui vous est soumis.

L'article premier déclare applicable, au personnel que nous considérons, la loi du 29 octobre 1946 sous réserve de la dérogation qu'il fixe à son alinéa 2.

M. LE PRESIDENT.- Je suis, à vrai dire, un peu inquiet de voir qu'on va peut-être titulariser du personnel qui n'est pas toujours très qualifié.

M. PAGET.- Je comprends mal qu'on risque d'éliminer des assistantes sociales qui, bien que non munies de diplômes, ont cependant acquis en de nombreuses années une grande expérience de leur travail.

M. BONNEFOUS.- Là a précisément résidé le souci de la Commission de l'Intérieur.

M. LE PRESIDENT.- Si je comprends bien, il s'agit essentiellement de dispositions transitoires.

Mme LE RAPPORTEUR POUR AVIS.- C'est exact.

L'article 2 répartit les personnels considérés en trois catégories. Cette classification n'appelle pas d'observation particulière.

(L'article 2 est adopté).

L'article 2 bis (nouveau) comporte la création d'un cadre spécial où seront titularisées les auxiliaires qui ne possèdent pas de diplôme.

L'ensemble de l'avis est adopté.

M. LE PRESIDENT.- Je crois qu'une catégorie de personnel n'est pas comprise dans cette proposition de loi : ce sont les infirmiers et infirmières titulaires du diplôme d'Etat, appartenant aux administrations centrales de l'Etat, dans le service des P.T.T. notamment. Il serait bon, je crois, que notre Commission ait l'initiative d'une loi qui tendrait à la titularisation de ce personnel.

M. LE PRESIDENT.- Le Docteur Plait veut-il bien nous faire un résumé du débat qui s'est instauré mercredi dernier à l'occasion de l'audition de M. le Ministre de la Santé Publique ?

M. PLAIT, RAPPORTEUR POUR AVIS.- Compte tenu des lettres rectificatives et modifications intervenues en cours de discussion, le budget de la Santé Publique pour l'exercice 1955 s'établit ainsi :

Fonctionnement	72 milliards
Equipement	7 milliards
	-----
	79 milliards.

En 1954, les dépenses équivalentes n'~~alléguaient~~<sup>atteignaient</sup> qu'un montant de 64 milliards.

Abordons maintenant l'examen d'un certain nombre de points plus particuliers.

Tout d'abord, je demanderai que soit révisée l'organisation du personnel départemental de la Santé; il se pose un grave problème de recrutement dû à l'insuffisance des traitements servis aux médecins inspecteurs de la Santé (48.000 francs par mois au début de la carrière). Des efforts sérieux doivent être entrepris.

#### Chapitre 31-41 - Services de la pharmacie -

Cet article pose implicitement la question de la réorganisation du contrôle des laboratoires, (création de 25 postes de pharmaciens inspecteurs).

M. LE PRESIDENT.- Vous m'excuserez si je sors un peu de mon rôle présidentiel; il s'agit d'une question que je connais fort bien : l'institution du "visa" des produits pharmaceutiques est une séquelle du régime d'occupation. Je trouve que le corps professoral pharmaceutique assurerait peut-être mieux le contrôle que nous voulons voir exercer qu'un corps de fonctionnaires même accru de 25 nouvelles unités !

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS.- J'ai reçu sur ce point une note très complète de M. Vaille, Chef du Service Central de la Pharmacie.

M. MOREL.- Je trouve qu'un inspecteur pour un département comprenant 11 pharmaciens seulement, c'est beaucoup!

Fam. 15.12.54

- 4 -

M. BONNEFOUS.- L'inspection des pharmaciens est un contrôle administratif qui s'exerce principalement pour les stupéfiants. Mais autre chose est le contrôle de fabrication des produits de laboratoire.

M. LE PRESIDENT.- Le texte transmis par M. Vaïlle ne correspond pas à l'expression du Ministre de la Santé, telle qu'il nous l'a soumise mercredi dernier : la création des 25 postes de pharmaciens inspecteurs était faite dans le but de surveiller les laboratoires. Or, M. Vaïlle précise que ces inspecteurs n'auront pas d'autres qualités professionnelles que leurs aînés. Il serait donc bon d'insister sur le fait qu'il s'agit de surveillance de grands laboratoires et que ce rôle devrait être dévolu à des pharmaciens éminents, habilités à contrôler sous forme scientifique la fabrication des produits pharmaceutiques.

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS.-

Chapitre 34-91 - Loyers et impôts

800 millions ont été demandés au Ministère de l'Education Nationale pour la construction d'un immeuble administratif nouveau qui permettrait le regroupement des services et l'évacuation des locaux actuellement occupés.

Je dirai également un mot à propos des chapitres suivants :

Chapitre 36-11 - Subventions à l'Institut National d'hygiène, dont les crédits ont été rétablis cette année.

Chapitre 43-11 - Transfusion sanguine, dont un crédit est inscrit pour les frais d'enseignement du personnel.

Chapitre 46-13 - Hospice national des ~~Quinze-Vingts~~ dont nous aimerions voir aboutir le programme de reconstruction.

J'aborderai, ensuite, les chapitres concernant l'action sociale et, notamment, la réforme des lois d'assistance.

A ce propos, il faut bien préciser que le décret du 17 novembre 1954 pose le principe des futures répartitions entre l'Etat et les collectivités locales des dépenses d'aide sociale et qu'un règlement d'administration publique fixera dans chaque département cette répartition. Il s'agit là d'une atteinte à l'autonomie des collectivités locales.

.../...

La composition du bureau d'aide sociale, telle qu'elle est prévue, ne permettra pas à la commune d'affirmer sa position. Il serait donc utile de porter à quatre le nombre des membres élus par le Conseil municipal.

D'autre part, l'instruction des demandes d'admission à l'aide sociale, qui revient à des visiteurs enquêteurs, pourrait être faite par les membres du bureau d'aide sociale ou toute personne désignée par lui.

M. BONNEFOUS.- Notre Commission devrait insister également sur les déplacements qui seront occasionnés pour les maires afin de se rendre aux commissions d'admission. Il faudra laisser aux préfets une latitude très grande qui leur permette de faciliter les moyens de communication et de payer les frais de déplacement.

M. LE PRESIDENT.- Y a-t-il des observations ou des adjonctions à présenter au rapport de M. Plait.

M. VOURC'H.- J'aimerais que notre rapporteur pour avis insiste avec beaucoup de vigueur sur la gravité du problème alcoolique.

M. LE PRESIDENT.- J'ai visité l'autre jour l'Hôpital psychiatrique Sainte-Anne et j'ai été épouvanté par le spectacle qui s'est offert à mes yeux. Il nous faut donc une nouvelle fois intervenir avec une très grande énergie.

Le rapport pour avis de M. Plait est adopté

\*

\* \*

#### Contrôle sanitaire aux frontières

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle la nomination d'un rapporteur pour la proposition de résolution de M. Vourc'h tendant à inviter le Gouvernement à créer un service de coordination des contrôles sanitaires aux frontières de la Métropole et des différents territoires de l'Union Française.

M. Vourc'h est désigné.

\*

\* \*

Fam. 15.12.54

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

- 6 -

Divers

M. LE PRÉSIDENT.- A propos de lutte antialcoolique, je vous signale que l'Assemblée Nationale a adopté un amendement de M. Marceau tendant à réduire de 1.000 francs le traitement du Ministre pour protester contre le décret du 13 novembre 1954 concernant la qualification des bouilleurs de cru. Cet abattement constitue un désaveu, au moins moral, de la politique anti-alcoolique dans laquelle le Gouvernement s'est engagé et notre Commission se doit de rétablir le crédit, sous forme d'amendement.

M. Bonnefous est désigné pour défendre l'amendement.

La séance est levée à 19 heures.

Le Président,

*[Signature]*

*[Faint text, likely bleed-through from the reverse side of the page]*

ML.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DE LA FAMILLE, DE LA POPULATION  
ET DE LA SANTE PUBLIQUE

-----

Présidence de M. MASSON, Président d'âge

-----

Séance du vendredi 14 janvier 1955

-----

La séance est ouverte à 9 heures 45

-----

Présents : MM. BENMILOUD, Mme BROSSOLETTE, M. René DUBOIS, Mme GI-  
RAULT, MM. LACAZE, LE DIGABEL, LE GROS, MASSON,  
N'JOYA, PUAUX, Emile ROUX, Henri VARLOT, VOURC'H.

Suppléant: M. PARISOT.

Excusés : MM. DEUTSCHMANN, PLAIT

Délégués : MM. LACAZE (par M. Réveillaud), VARLOT (par Mme Dela-  
bie), DUBOIS (par M. Tinaud), BENMILOUD (par M. La-  
chèvre), ROUX (par M. Southon).

Absents : MM. BONNEFOUS, Mme Yvonne DUMONT, MM. FOURRIER, LANDRY,  
LECCIA, MENU, MOLLE, PAGET, VALEAU, WACH.

- 2 -

Ordre du Jour

Constitution du Bureau.

\*\*\*

Compte-rendu

M. MASSON, Président d'âge.- Nous devons procéder à l'élection du bureau de la Commission. Je vais me permettre de vous rappeler la composition du bureau sortant :

Président	: M. René Dubois
Vice-Présidents	: MM. Alfred Paget - Leccia
Secrétaires	: MM. Plait - Varlot.

Y a-t-il des candidats à la Présidence ?

M. LE DIGABEL.- Je vous propose la réconduction du bureau sortant.

(Assentiment).

M. LE PRESIDENT.- Voulez-vous vous prononcer sur ces élections par un vote à main levée ?

Les membres du bureau sortant sont réélus à l'unanimité.

(Applaudissements).

M. LE PRESIDENT.- Je constate que le bureau de notre Commission est constitué et j'adresse, à ses membres, mes bien sincères félicitations.

(Applaudissements).

Présidence de M. DUBOIS, Président

M. LE PRESIDENT.- Je tiens à vous remercier au nom du Bureau de la confiance, rapide et complète, que vous venez de nous témoigner - et je remercie, également, notre vice-

/...

doyen qui, avec son obligeance et sa cordialité coutumières, est venu présider notre réunion. Nous sommes fiers de le posséder comme doyen, et c'est dans un élan unanime que nous avons hier applaudi son discours.

Le doyen de notre Assemblée, M. Landry appartient, également à notre Commission. Il est retenu par une maladie dans son département. Je vais, en votre nom, lui adresser une lettre l'assurant de notre fidèle souvenir, avec nos vœux de prompt rétablissement.

Je ne vous ferai pas un résumé des travaux de notre Commission qui semble avoir un caractère mineur. Cependant, elle a obtenu des succès récents lors de la discussion budgétaire et, notamment, à propos de l'article 4 nouveau. Nos collègues, Mme Delabie, M. Réveillaud ont présenté, à cette occasion, des observations fort pertinentes.

Vous aviez également confié au Docteur Bonnefous le soin de défendre un amendement tendant à soutenir les mesures anti-alcooliques prises par le Gouvernement. Cette intervention assurément, donnait pleine satisfaction à l'esprit général de notre Commission.

Avec la nouvelle constitution, notre travail pourra se trouver amélioré et augmenté du fait de la possibilité pour chacun d'entre nous de déposer des propositions de loi. Je vous invite à y réfléchir.

Je voudrais, également, vous dire mon intention d'organiser une mission d'enquête sur la situation sanitaire de certains départements d'Outre-Mer : Afrique du Nord - Antilles. L'an dernier, je me suis heurté aux difficultés budgétaires de notre Assemblée. Je compte récidiver cette année et pour cela, demander l'appui du bureau de notre Commission.

(Assentiment).

Je vous remercie tous mes chers collègues de l'esprit de cordialité et d'effort qui préside à nos travaux.

La séance est levée à 10 heures.

Le Président,



CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DE LA FAMILLE, DE LA POPULATION ET  
DE LA SANTE PUBLIQUE,

-----

Présidence de M. René DUBOIS, Président

-----

Séance du mercredi 16 mars 1955

-----

La séance est ouverte à 17 heures 15

-----

Présents : MM. BENMILOUD Khelladi, René DUBOIS, Mme Marcelle DELABIE, MM. LACHEVRE, LECCIA, LE DIGABEL, Alfred PAGET, PLAIT, Henri VARLOT.

Excusé : M. LANDRY.

Suppléante: Mme CARDOT.

Absents : M. BONNEFOUS, Mme Gilberte Pierre-Brossolette, M. DEUTSCHMANN, Mme Yvonne DUMONT, M. FOURRIER, Mme GIRAULT, MM. LACAZE, LE GROS, MASSON, MENU, Marcel MOLLE, N'JOYA, Gabriel PUAUX, REVEILLAUD, Emile ROUX, SOUTHON, Jean-Louis TINAUD, VALEAU, VOURC'H, WACH.

Fam. 16.3.55.

- 2 -

Ordre du Jour

- Rapport de M. Vourc'h sur la proposition de résolution (n° 639, année 1954) tendant à inviter le Gouvernement à créer un service de coordination des contrôles sanitaires aux frontières de la Métropole et des différents Territoires de l'Union Française.
- Questions diverses.

-\*-

Compte-rendu.

M. LE PRESIDENT.- En l'absence du Dr Vourc'h je me permets d'aborder les questions diverses et de vous entretenir de quelques problèmes que nous devons, par la suite, étudier en profondeur.

Il s'agit tout d'abord de la coordination des établissements de soins. Dans ce domaine, nous déplorons une totale incoordination. Nos hôpitaux dont les bâtiments et le matériel doivent être rajeunis offrent, cependant, du point de vue de la qualité des soins, les meilleures garanties.

La Commission Le Gorgeu a, pour le rééquipement hospitalier, demandé 90 milliards pour effectuer les travaux d'extrême urgence. C'est donc au moment où nous constatons qu'un effort est fait pour améliorer l'équipement hospitalier, qu'il faut déplorer parallèlement la désertion des hôpitaux au profit des cliniques conventionnées et cela est dû à l'administration centrale qui néglige de coordonner les établissements de soins.

La Sécurité Sociale rembourse les soins donnés dans les cliniques conventionnées et cela est surtout fréquent en matière d'accouchement.

Le malade y trouve un avantage : il peut avoir une chambre particulière. Il n'est pas examiné par le médecin-chef, entouré de ses élèves. Humainement parlant, le séjour en clinique est plus agréable. Néanmoins, il est évident que l'hôpital offre les meilleures garanties de personnel et de soins.

/...

Fam. 16.3.55.

- 3 -

Les cliniques mutualistes ne coûtent rien au malade qui est remboursé, d'une part, par la sécurité sociale et, d'autre part, par la mutuelle qui paye la différence. Il est à signaler que, dans ces cliniques mutualistes, le libre choix du médecin n'est pas accepté. Le médecin apparaît comme un salarié. Dans ces conditions, les hôpitaux sont désertés et ne peuvent améliorer leurs prix de journée.

Je veux entretenir de cette question le Ministre de la Santé Publique et lui demander de bien vouloir venir nous exposer son point de vue à ce sujet.

M. LECCIA.- Ce problème est d'autant plus important qu'il concerne la protection de la santé publique et la qualité des soins. D'autre part, la question de l'enseignement se pose car, en médecine, la formation pratique hospitalière est de première importance.

M. LE PRESIDENT.- J'ajoute que l'Administration commence à remettre en état tout un arsenal hospitalier grâce au plan d'urgence et qu'elle mérite d'être aidée.

La Commission décide de demander au Ministre de bien vouloir venir lui exposer la politique de son département sur la coordination des établissements de soins.

M. LE PRESIDENT.- Je voulais encore vous entretenir de deux autres projets d'audition devant notre Commission :

Le vaccin de Friedmann, contre la tuberculose, a été autorisé après la guerre de 1914, puis interdit en France à la suite de certains accidents. Cette question revient à l'actualité, car le vaccin n'étant pas officiel n'est pas remboursé par la sécurité sociale. J'ai donc l'intention de demander au Président de la Fédération des Tuberculeux et au professeur Etienne Bernard de bien vouloir, l'un après l'autre, venir nous exposer leur point de vue.

L'accouchement sans douleur est la deuxième des questions d'actualité. Cette méthode d'accouchement qui, entre autres, est appliquée à la clinique des "Bluets" est revendiquée par une certaine propagande.

Or, c'est un Anglais qui, le premier, l'a mise en pratique sous le nom "d'accouchement sans peine". Cette méthode était basée sur certains principes :

/...

- éduquer psychologiquement la femme à partir du troisième mois de la grossesse ;
- lui apprendre à respirer ;
- la soustraire à la salle commune.

Nous pourrions demander au Docteur Lamoze de la clinique des "Bluets", de venir un jour prochain en Commission.

(Assentiment).

M. PAGET.- Je voudrais attirer votre attention sur une proposition de loi déposée à l'Assemblée Nationale et qui tend à autoriser la sécurité sociale à faire des prêts à des Sociétés ayant un but social. En d'autres termes, la sécurité sociale serait habilitée à prêter des fonds à des Sociétés en vue de monter des pharmacies mutualistes. Ce projet est très critiquable, car la sécurité sociale augmenterait son déficit, et il faudrait déplorer la disparition de 15.000 pharmaciens.

M. VARLOT.- qui sont des postes de secours.

M. PAGET.- Je voudrais également vous dire quel est mon sentiment au sujet de l'organisation des missions d'enquêtes parlementaires, car je crois savoir que notre Commission se rendrait prochainement aux Antilles.

La délégation devrait, à mon avis, comprendre :

- un membre du corps médical,
- un représentant des pharmaciens,
- une personne compétente sur le plan administratif.

M. LE PRESIDENT.- Cette proposition serait à retenir sur le plan de la logique. Mais, seule, la commission peut décider.

Quant à la question des pharmacies mutualistes, je pense que la Commission partage votre point de vue.

M. LE DIGABEL.- Je voudrais confidentiellement vous dire dans quelles conditions l'épidémie de variole s'est étendue dans le Morbihan.

./...

Fam. 16.3.55.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

- 5 -

Un parachutiste, retour d'Indochine, fut autorisé à aller à Vannes voir sa femme et son enfant. Peu de temps après, l'enfant tombe malade, le médecin diagnostique "varicelle". L'enfant fut admis à l'hôpital dans le pavillon de pédiatrie, mais, trois semaines plus tard, le virus se propageait. Les docteurs ont fait ce qu'ils ont pu, mais il faut dire qu'il y eut une faute administrative : les enfants contaminés ont été placés dans le pavillon des contagieux, sans que l'on ait dégagé les autres malades qui ont été les victimes de l'épidémie.

M. LE PRESIDENT.- Je crois comme vous que, dans cette malheureuse affaire, s'il y a eu faute, elle est administrative. Pour le moment, nous n'avons aucune opinion à émettre puisque nous ne sommes pas saisis de cette affaire. S'il en était autrement, nous pourrions désigner une commission d'enquête.

La séance est levée à 18 heures.

Le Président,

*[Signature]*

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

*[Faint list of names and titles, likely the official record of the council members present.]*



Ordre du Jour

- I - Audition d'une délégation de représentants de la Fédération Nationale des Malades, Infirmes et Paralysés et de l'Union Générale des Aveugles, sur le reclassement des diminués physiques.
- II - Désignation de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants pour faire partie de la Commission de coordination de la recherche scientifique et du progrès technique.
- III - Questions diverses.

- \* - \* -

Compte - rendu

La délégation de la Fédération Nationale des Malades, infirmes et paralysés, de la Fédération de lutte anti-tuberculeuse et de l'Union Générale des Aveugles est introduite. Cette délégation est conduite par M. Montès.

M. LE PRESIDENT DASSAUD.- Mes chers collègues, Madame, Messieurs, je vous souhaite la bienvenue. Je suis heureux de vous accueillir car il s'agit d'un problème douloureux que tous les hommes de bonne volonté doivent avoir à coeur de rendre moins angoissant. Nous avons tardé à vous recevoir à cause de la conjoncture politique mais nous avons été alertés, sur cette question du reclassement professionnel des handicapés physiques, par un très grand nombre de pétitions qui nous sont parvenues pendant la quinzaine que vous avez organisée afin d'alerter l'opinion sur le sort des handicapés physiques.

Votre attitude nous montre que vous êtes résolus à travailler et nous ne pouvons que vous féliciter d'avoir une pareille attitude.

Nous vous écoutons.

M. MONTES.- Messieurs les Présidents, Mesdames, Messieurs, nous vous remercions très vivement d'avoir accepté de nous recevoir et de nous manifester tant de bienveillance. Nous sommes touchés et honorés de votre geste car c'est la première fois que nous sommes reçus par deux commissions parlementaires réunies.

Nos lettres, déjà, vous ont indiqué nos desiderata.

Nous estimons à 7 à 800.000 les handicapés physiques qui, en France, sont intéressés, par le reclassement professionnel, Nous sommes arrivés à ce chiffre en considérant qu'il y a encore :

250.000 bénéficiaires de pensions d'invalidité de la Sécurité sociale (régime général);  
450.000 bénéficiaires de l'assurance longue maladie;  
90.000 bénéficiaires de la loi Cordonnier;  
15.000 assistés médicaux totaux hospitalités;  
50.000 assistés médicaux complets à domicile.

Il y a aussi les régimes particuliers.

Sur ce nombre, certains peuvent travailler normalement ou presque normalement.

/...

D'ailleurs, il est probable qu'avec les progrès de la science, le nombre des handicapés physiques ira en augmentant car les thérapeutiques nouvelles permettent de conserver la vie à des malades, qui, autrefois, auraient été condamnés mais qui, sauvés, demeureront tout de même amoindris.

La situation actuelle des grands handicapés est très souvent proche de la misère, surtout s'ils n'ont pas eu la chance de recevoir dans leur jeunesse une véritable formation professionnelle. Les employeurs ne veulent pas de salariés à rendement réduit ou bien ont peur de la contagion. L'Etat, le premier, refuse d'employer des malades ou des amoindris.

Il en résulte une lourde charge pour la Sécurité sociale et pour l'assistance car on distribue un assez grand nombre de pensions dont le montant est dérisoire.

Le problème le plus difficile est celui des "chroniques" complètement invalides ou valides, pour lesquels il faudrait trouver un travail qui leur convienne et qui pourraient sortir des hospices.

Une Commission interministérielle a été créée en 1948 et renouvelée en 1950. Les fonctionnaires qui y siègent s'y montrent très, très compréhensifs. Cette commission, qui n'est malheureusement que consultative, a étudié et mis au point un projet de loi. qui a été transmis au Gouvernement mais qui n'a pas été déposé. D'ailleurs, on trouverait sur ce grave problème de très intéressantes études dans les cartons de plusieurs ministères.

Une circulaire du 30 avril 1953 a créé des commissions départementales qui ont pour mission d'évaluer les besoins, les possibilités, de procéder à des confrontations avec les intéressés. Ces commissions sont encore jeunes et n'ont encore eu aucun résultat...; d'ailleurs, la Commission départementale de la Seine ne s'est réunie qu'une seule fois depuis sa constitution. Dans certains autres départements, ces commissions sont plus actives : tout dépend de la bonne volonté des animateurs.

Le manque de moyens financiers paralyse évidemment tout. En particulier, il faudrait un personnel plus nombreux pour effectuer le placement des handicapés valides. Les caisses de Sécurité sociale avaient consenti une subvention de 20 millions pour financer une émission à la Radio qui a duré près de trois ans... dont on espérait beaucoup mais qui, en définitive, s'est révélée peu efficace.

En 1952, il y a eu quelques initiatives parlementaires, mais elles n'ont été étudiées qu'avec retard puisque ce n'est que ce matin que la Commission de la Santé de l'Assemblée Nationale examine l'avant-rapport de Mme Poinso-Chapuis.

Nous aimerions que l'on trouve une ou des solutions efficaces. Nous avons songé à demander une loi qui accorderait obligatoirement 10% des emplois aux handicapés physiques dans toutes les entreprises privées et dans l'administration. Ceci serait la pièce essentielle du système mais ne saurait être la seule.

Il faudrait aussi que soit créé un organisme national central de reclassement professionnel qui s'occupe de la réadaptation, de la rééducation, du placement, des directives à donner pour la création de centres de formation professionnelle en fonction du marché du travail, du financement d'émissions de radio, de revues.

Actuellement, il existe 14, rue Dareau, un service embryonnaire sous l'impulsion de M. Bayard. La revue Réadaptation est financée par la publicité - ce qui n'est pas normal - et ne vit que parce que M. le Ministre Baron et M. le Directeur Rozier s'en occupent.

M. LE PRESIDENT DASSAUD.- Je vous remercie, M. Montès, de votre exposé, et je vous félicite pour votre dynamisme et pour le rayonnement qui émane de vous.

Mes chers collègues, avez-vous des questions à poser ?

M. LE PRESIDENT DUBOIS.- Je vais poser un certain nombre de questions auxquelles je vous demanderais de réfléchir et pour lesquelles j'aimerais avoir votre réponse lorsque vous serez en mesure de me la fournir.

1°) Si l'on admet le chiffre de 7 à 800.000 handicapés physiques que vous avez avancé, pouvez-vous me dire combien, sur ce nombre, ont été repris par - excusez ce vocable inhumain - le marché du travail ? Si vous ne le savez pas, faites faire un appel par radio.

2°) Parmi les handicapés, peut-on savoir le pourcentage de manoeuvres simples, de manoeuvres un peu spécialisés, de spécialistes, etc.. ?

3°) Combien d'handicapés passent par des établissements de rééducation ?

4°) Combien ont rechuté qui avaient repris le travail ? - et quel genre de surveillance préconisez-vous ? - car je pense qu'il faut étroitement surveiller ceux qui travaillent, cette surveillance s'appliquant à leur propre état de santé et au risque de contagion qu'ils représentent parfois.

5°) Les 10% d'emplois réservés que vous demandez, entendez-vous les obtenir en sus des 10% accordés aux mutilés de guerre ?  $10 + 10 = 20\%$ , ce qui me paraît beaucoup.

Il est évident que l'Etat ne peut imposer à des particuliers ce qu'il refuse d'accepter pour lui-même. D'ailleurs, le Conseil de la République devrait donner l'exemple et recruter un certain nombre d'handicapés.

Enfin, il me paraît raisonnable d'admettre qu'on tolère que des salaires réduits soient donnés à des handicapés dont la production est inférieure à la normale.

M. MONTPIED.- Je connais des grosses entreprises qui utilisent normalement des mutilés du travail en nombre égal à 10% de leurs effectifs.

M. MONTES.- Nous n'avons malheureusement pas de statistiques nous permettant de connaître le nombre d'handicapés remis dans le circuit de la production.

Quant à la formation professionnelle antérieure des handicapés actuellement hébergés, des sondages dans un sanatorium nous ont donné l'inquiétante proportion de 56% de malades n'ayant même pas une instruction du niveau du certificat d'études.

Mme BROSSOLETTE.- On pourrait demander à l'Institut national des Statistiques et des Etudes économiques d'établir des statistiques dans ce domaine.

M. MONTES.- On compte qu'il y a 4.000 lits dans les établissements et qu'il sort chaque année 3.500 stagiaires.

Il y a les bons centres qui sont connus et dont les employeurs s'arrachent les élèves, mais ils sont très peu nombreux.

Dans notre esprit, le pourcentage de 10% comprend les mutilés de guerre et les handicapés civils. Nous voudrions que les sanctions soient aggravées pour les entreprises qui ne se soumettent pas à la réglementation, évidemment en adaptant cette réglementation selon la nature des entreprises.

M. NICOLET (F.N.L.A.).- Je n'ai pas beaucoup à ajouter à ce qu'a dit mon ami M. Montès.

Mais il faudrait qu'on établisse des critères pour l'appréciation de l'invalidité. Alors, il ne faudrait inclure dans le pourcentage de 10% à embaucher que les handicapés ayant un pourcentage d'invalidité assez élevé, 40% par exemple. Autrement, la mesure n'aurait aucune efficacité, tous les humains étant plus ou moins handicapés.

Mme MERCADIER (U.G.A.).- Pour les aveugles, le problème est assez différent. On compte environ 40.000 aveugles en France. Ils ont beaucoup de bonne volonté, mais peu de métiers leur sont accessibles. Or, on forme surtout des vanniers et des brosiers que les établissements ne placent pas à la sortie et qui ne trouvent absolument aucun travail.

M. MONTPIED.- A mon avis, la profession de masseur devrait être presque exclusivement réservée à des aveugles.

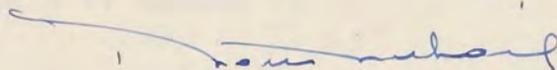
Mme MERCADIER.- A Paris, les hôpitaux ne prennent que très peu de masseurs aveugles. Et sur 100 centres de rééducation, 3 seulement forment des masseurs.

M. MONTES.- Nous vous remercions de votre accueil et restons à votre disposition.

M. LE PRESIDENT DUBOIS.- Je crois qu'il vaut mieux que nous attendions les propositions rapportées par Mme Poinso-Chapuis. Il ne serait pas très efficace, je crois, que nous déposions nous-mêmes un texte qui ne ferait que compliquer la situation et que l'Assemblée Nationale n'étudierait pas plus vite.

La séance est levée à midi 20.

Le Président,



COMMISSION DE LA FAMILLE, DE LA POPULATION ET DE  
LA SANTE PUBLIQUE

-----  
Présidence de M. René DUBOIS, président

-----  
Séance du mercredi 29 juin 1955

-----  
La séance est ouverte à 17 heures 15

-----  
Présents : M. BENMILOUD, Mme Gilberte PIERRE-BROSSOLETTE,  
MM. René DUBOIS, LE DIGABEL, SOUTHON.

Excusés : MM. DEUTSCHMANN, Jean LACAZE, MENU, PLAÏT.

Suppléants: Mmes CARDOT, DEVAUD, MM. MOREL, PARISOT.

Absents : MM. Raymond BONNEFOUS, Mmes Marcelle DELABIE,  
Yvonne DUMONT, M. Gaston FOURRIER, Mme GIRAULT,  
MM. LACHEVRE, LANDRY, LECCIA, Hippolyte MASSON,  
Marcel MOLLE, Arouna N'JOYA, Alfred PAGET,  
Gabriel PUAUX, REVEILLAUD, Emile ROUX, Amédée  
VALEAU, Henri VARLOT, VOURC'H, WACH.

- 2 -

ORDRE DU JOUR

I - Désignation de rapporteurs pour les propositions de loi :

- a) (n° 269, année 1955), adoptée par l'Assemblée Nationale, modifiant l'article 569 du Code de la Santé Publique (conditions de l'exercice de la pharmacie d'officine) ;
- b) (n° 287, année 1955), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à autoriser la cession d'un terrain par la Ville de Paris en vue de la reconstruction de l'hôpital Ambroise-Paré.

II - Désignation d'un rapporteur pour la proposition de résolution (n° 231, année 1955) tendant à inviter le Gouvernement à doter toutes les catégories d'établissements hospitaliers publics d'une direction administrative.

III- Questions diverses.

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

COMPTE RENDU

M. DUBOIS, président.- Mes chers Collègues, la séance est ouverte. L'ordre du jour appelle la désignation de rapporteurs.

En premier lieu, pour la proposition de loi (n° 269, année 1955) modifiant l'article 569 du Code de la Santé publique (conditions de l'exercice de la pharmacie d'officine), dont je vais vous donner lecture.

(Lecture).

M. Varlot est désigné sous réserve de son acceptation.

M. LE PRESIDENT.- Il conviendrait, ensuite, de désigner un rapporteur pour la proposition de loi (n° 287, année 1955), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à autoriser la cession d'un terrain par la Ville de Paris en vue de la reconstruction de l'hôpital Ambroise-Paré.

Il s'agit de la reconstruction d'un hôpital en remplacement de l'hôpital Ambroise Paré, sinistré en 1942. Ce centre desservait l'énorme population de la commune de Boulogne-Billancourt et d'une partie de Suresnes et de Puteaux. Le problème

.../...

- 3 -

qui se pose est celui de l'implantation de ce centre... problème qui semble d'ailleurs en voie de trouver une solution.

Mme Devaud est chargée du rapport et la Commission décide d'envoyer son bureau en délégation auprès du Ministre de la Santé pour faire le point de la question et savoir si le déclassement de la propriété Rotschild doit intervenir prochainement.

Un court échange de vues a lieu sur le fonctionnement des centres d'urgence Boucicaut et Marmottant.

M. LE PRESIDENT.- Il convient, enfin, de désigner un rapporteur pour la proposition de résolution de M. Clavier (n° 231, année 1955) tendant à inviter le Gouvernement à doter toutes les catégories d'établissements hospitaliers publics d'une direction administrative.

Je dois vous indiquer que, sur une proposition identique déposée à l'Assemblée Nationale, il y a eu une levée de boucliers de tous les médecins chefs des hôpitaux psychiatriques qui tirent argument des traitements très spéciaux qui nécessitent une imbrication absolue de la direction administrative et de la direction médicale. Il faut que le médecin suive le malade de très près. A côté de cet élément technique, existe aussi peut-être un sentiment d'amour propre.

Après examen, le Ministre de la Santé s'est déclaré hostile à la proposition déposée à l'Assemblée Nationale.

M. Parisot est chargé du rapport.

\*

\* \*

#### Questions diverses

M. MOREL.- La Commission de la Défense Nationale étudie le projet de réorganisation de l'armée. A cette occasion, je vous signale que les étudiants en médecine des classes 1945 et 1946 n'ont pas fait de service militaire et sont donc simplement médecins auxiliaires... ils se trouvent donc surclassés par des médecins plus jeunes qui ont fait leur service militaire. Ne pourrait-on pas rétablir la situation ?

La Commission s'occupera de ce problème.

.../...

La séance est levée à 17 heures 50.

Le Président,

